



DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE (1 KM), D'UN PONT ET
D'UN MARCHÉ TRANSFRONTALIER A MAHAGI, EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
(RDC)**

N° DE L'APPEL D'OFFRES : PRQ20250398

VOLUME 1 SUR 4

**(PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES, EXIGENCES DU MAITRE D'OUVRAGE ET CONDITIONS DU
CONTRAT & FORMULAIRES DE CONTRAT)**

FINANCEMENT ET PASSATION DE MARCHÉ PAR

TRADEMARK AFRICA



SEPTEMBER 2025

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 – PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES.....	6
SECTION I – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	6
SECTION II – DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES	36
SECTION III – CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION.....	45
SECTION IV – FORMULAIRES D'APPEL D'OFFRES.....	73
SECTION V – PAYS ELIGIBLES	117
PARTIE 2 – EXIGENCES DU BAILLEUR DE FONDS.....	118
SECTION VI - EXIGENCES DU BAILLEUR DE FONDS.....	122
PARTIE 3 – CONDITIONS CONTRACTUELLES ET FORMULAIRES CONTRACTUELS.....	126
SECTION VII - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	126
SECTION VIII - CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	153
SECTION IX - FORMULAIRES CONTRACTUELS	158

APPEL D'OFFRES (AO)

TITRE DE L'OFFRE : PASSATION DE MARCHES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE (1 KM), DU PONT ET DU MARCHÉ TRANSFRONTALIER A MAHAGI, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

APPEL D'OFFRES N° : PRQ20250398

TradeMark Africa (TMA) a reçu un financement de l'Union européenne pour le coût des travaux de **Construction de la route (1 km), du Pont et du Marché Transfrontalier à Mahagi, en République démocratique du Congo (RDC)** et a l'intention d'utiliser une partie des recettes pour les paiements au titre du contrat

1. *TradeMark Africa* invite désormais les candidats éligibles à soumettre des offres scellées pour le Passation de marchés pour les **travaux de construction de la route (1 km), du pont et du marché transfrontalier à Mahagi, en République démocratique du Congo (RDC)** qui comprend les activités ci-dessous ;

Phase 1 :

- (a) Modernisation de la route du pont au Marché Transfrontalier de Mahagi (1 km)
- (b) Réhabilitation du pont de la rivière Nyibola reliant la RDC à l'Ouganda

Phase 2 :

(L'attribution dépendra de la disponibilité des fonds et des performances de l'entrepreneur pour la phase 1)

- (c) Construction du marché transfrontalier de Mahagi
 - a. Travaux de construction (y compris la construction de hangars pour stands, magasins, entrepôts,
 - b. Installations mécaniques et électriques
 - c. Travaux extérieurs comprenant une cour de stockage temporaire des déchets et des bennes à déchets, des routes d'accès, des allées, un aménagement paysager (plantation de gazon, d'arbustes et d'arbres)
 - d. Travaux d'atténuation des inondations, impliquant des travaux de terrassement pour élever le niveau du sol existant au-dessus des niveaux d'inondation connus.
- (d) Modification du bâtiment DGM pour créer des logements pour le personnel

La période de construction de la phase 1 est prévue pour une durée de 12 mois calendaire, dont un mois pour la mobilisation de l'entrepreneur, suivie d'une période de notification des défauts de 12 mois calendaires.

2. Les soumissionnaires éligibles peuvent obtenir de plus amples informations auprès du *bureau des achats de TradeMark Africa* à l' adresse procurement@trademarkafrica.com. Et au site internet : <https://trademarkafrica.com/>

3. Une réunion de pré-soumission et une visite du site auront lieu le **mardi 14 octobre 2025 à 10h00 (heure de Mahagi) au poste frontalier de Mahagi**. Pour plus de détails, voir la fiche des Données Particulières de l'appel d'offres.
4. Les soumissionnaires admissibles devront soumettre une offre **technique** et **financière distincte** pour les travaux. L'évaluation technique sera d'abord effectuée et seules les offres financières des soumissionnaires répondant substantiellement aux critères de qualification minimaux acceptables seront ouvertes et évaluées conformément au présent document d'appel d'offres.
5. Les offres techniques et financières doivent être déposées dans des enveloppes **scellées séparées**, clairement marquées « Offre technique » et « Offre financière », à l'adresse indiquée à l'article 22.1 des données techniques de l'appel d'offres, le **lundi 27 octobre 2025 à 11 h 00 (heure de Kinshasa)**. **L'ouverture des offres techniques aura lieu le même jour à 11 h 30 (heure de Kinshasa)**, en présence des représentants des soumissionnaires.
6. Les offres tardives seront rejetées et retournées sans être ouvertes.
7. Les offres techniques et financières resteront valables pendant 120 jours après la date d'ouverture des plis prescrite ci-dessus.
8. L'offre doit être accompagnée d'une garantie d'offre de **vingt mille 20 000 \$ US** uniquement, émis directement par une banque commerciale réputée, sous la forme prévue dans le dossier d'appel d'offres. La garantie de soumission ne représente en aucun cas un pourcentage de la valeur estimée des travaux de génie civil. Elle doit être valable jusqu'au **26 mars 2026**.
9. Les offres soumises doivent être dactylographiées en police Calibri 11 avec toutes les pages numérotées et une table des matières claire.
10. Les mesures de TradeMark Africa et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les directives des ministères de la santé des pays respectifs sur le COVID-19 et d'autres pandémies doivent être suivies lors de l'appel d'offres et de la mise en œuvre de ce projet.
11. Tous les documents de l'appel d'offres sont confidentiels et resteront la propriété de TradeMark Africa et ne pourront en aucun cas être partagés, copiés, transférés et/ou dupliqués sans le consentement écrit préalable de TradeMark Africa.
12. Les documents d'appel d'offres comprennent les éléments suivants : -

Partie I – Procédures d'appel d'offres

Section I – Instructions aux soumissionnaires (IS)

Section II – Données Particulières de l'Appel d'Offre (DPAO)

Section III – Critères d'évaluation et de qualification

Section IV – Formulaires de soumission

Partie II – Conditions du contrat

Section V – Conditions générales du contrat (CGC)

Section VI – Conditions particulières du contrat (CPC)

Section VII – Formulaires d'accord et de garantie

Partie III – Exigences relatives aux travaux

Section VIII – Bordereau des prix

Section IX – Déclaration du juste prix

Section X – Dessins

Partie IV

Section XI – Code de conduite des fournisseurs de la TMA

13. Veuillez nous informer par écrit à l'adresse suivante dès réception/accès (bien que cela ne soit pas une condition obligatoire pour enchérir) :-

- a) Que vous avez reçu/accédé à ce DAO ; et
- b) Si vous allez soumettre une offre.

TradeMark Africa

Responsable des achats

procurement@trademarkafrica.com

NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES :-

- Les soumissionnaires doivent lire les instructions aux soumissionnaires (IS) ainsi que les Données Particulières de l'Appel d'Offre (**DPAO**). Les **DPAO complètent, amplifient ou modifient les dispositions des instructions aux soumissionnaires (IS)**. En cas de conflit, les dispositions des DPAO prévalent sur celles de l'IS.

PARTIE 1 – Procédures d'appel d'offres**Section I - Instructions aux soumissionnaires****Tableau des clauses**

A.	Généralités	6
1.	Portée de l'appel d'offres	8
2.	Source des fonds	10
3.	Fraude et corruption	11
4.	Soumissionnaires éligibles	13
5.	Matériaux, équipements et services admissibles	15
B.	Contenu du dossier d'appel d'offres	16
6.	Sections du dossier d'appel d'offres	16
7.	Clarification du dossier d'appel d'offres, visite du site, réunion préalable à l'appel d'offres	17
8.	Modification du dossier d'appel d'offres	18
C.	Préparation des offres	18
9.	Coût de l'enchère	18
10.	Langue de l'offre	18
11.	Documents constituant l'offre	18
12.	Lettre de soumission (Qualification technique et financière)	19
13.	Offres alternatives	19
14.	Prix des offres et remises	20
15.	Devises d'offre et de paiement	20
16.	Documents constituant la qualification / proposition technique et financière	20
17.	Documents établissant les qualifications du soumissionnaire	20
18.	Période de validité des offres	20
19.	Garantie de soumission	21
20.	Format et signature de l'offre	22
D.	Dépôt et ouverture des offres	23
21.	Scellage et marquage des offres	23
22.	Date limite de soumission des offres	24
23.	Offres tardives	24

24.	Retrait, substitution et modification des offres	25
25.	Ouverture des plis techniques	25
26.	Ouverture des offres financières	26
E.	Evaluation et comparaison des offres	27
27.	Confidentialité	27
28.	Clarification des offres	27
29.	Écarts, réserves et omissions	28
30.	Détermination de la réactivité	28
31.	Non-conformités, erreurs et omissions	29
32.	Correction des erreurs arithmétiques	29
33.	Conversion en monnaie unique	29
34.	Marge de préférence	30
35.	Qualification/Évaluation technique des offres	30
36.	Évaluation des offres financières	31
37.	Comparaison des offres	33
38.	Droit du Maître d’Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter une ou toutes les offres	33
F.	Attribution du contrat	34
39.	Critères d'attribution	34
40.	Notification de l'attribution	34
41.	Signature du contrat	34
42.	Garantie de bonne exécution	35
43.	Conciliateur	35
44.	Stage	35

Section I - Instructions aux soumissionnaires

A. Généralités

1. Portée de l'appel d'offres

Le Maître de l’Ouvrage, tel qu'indiqué dans les DPAO, émet le présent dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux, comme spécifié à la section 6 (Exigences du Maître de l’Ouvrage). Le nom, l'identification et le numéro des contrats de cet appel d'offres sont indiqués dans les DPAO.

Tout au long de ce document d'appel d'offres :

- 1.1. le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite et remis contre récépissé ;
- 1.2. sauf lorsque le contexte exige le contraire, les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent également le singulier ; et
- 1.3. « jour » signifie jour calendaire.
- 1.4. « E&S » signifie environnemental et social (y compris l’exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS)) ;

« Exploitation et abus sexuels » « (EAS) » signifie ce qui suit :

- L'exploitation sexuelle est définie comme tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, d'un rapport de force différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui ;
- L'abus sexuel est défini comme une intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.

« Harcèlement sexuel » « (SH) » est défini comme des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle de la part du personnel de l'entrepreneur envers le personnel d'autres entrepreneurs ou du Maître d’Ouvrage.

- 1.5. « Directives applicables » désigne les politiques de TradeMark Africa telles que contenues dans **le manuel d'approvisionnement de TMA** qui **régiront** le processus de sélection et d'attribution du contrat tel qu'énoncé dans le présent appel d'offres et la **fiche technique**.

- 1.6. « Loi applicable » désigne les lois et tout autre instrument ayant force de loi dans le pays du Client, ou dans tout autre pays tel que spécifié dans la **Fiche Technique** , tels qu'ils peuvent être émis et en vigueur de temps à autre.
 - 1.7. « Maître d’Ouvrage » désigne TradeMark Africa (TMA).
 - 1.8. « Bénéficiaire » désigne le gouvernement, l’agence gouvernementale ou toute autre entité qui signe l’accord de financement avec la TMA.
 - 1.9. « Bénéficiaire » désigne l’organisme d’exécution.
 - 1.10. « Client » désigne l’organisme de mise en œuvre qui signe le contrat de services avec l’entrepreneur sélectionné.
 - 1.11. « Fiche de données » désigne une partie intégrante de la section 2 des Instructions aux soumissionnaires (IS) qui est utilisée pour refléter des conditions spécifiques visant à compléter ou à modifier les dispositions de l'IS.
 - 1.12. « Gouvernement » désigne le gouvernement du pays du Client.
 - 1.13. « Joint Venture (JV) » désigne une association avec ou sans personnalité juridique distincte de celle de ses membres, de plus d'un soumissionnaire où un membre a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres de la JV, et où les membres de la JV sont conjointement et solidairement responsables envers le Client de l'exécution du Contrat.
 - 1.14. « Entité adjudicatrice » désigne l’institution qui passe un marché auquel s’appliquent les présentes Lignes directrices, comme indiqué dans les **Données Particulières**.
 - 1.15. « Alloué » signifie les fonds mis de côté dans le budget du Financier spécifiquement pour le paiement direct au(x) prestataire(s) de services contre des services ou des biens ou travaux particuliers au bénéficiaire ou au client achetés par le Financier
- 2. Source des fonds**
- 2.1 Le bénéficiaire indiqué dans le DPAO s'est vu attribuer un financement (ci-après dénommé « fonds ») de TradeMark Africa (ci-après dénommé « TMA ») pour le coût du projet nommé dans le DPAO.
 - 2.1 Les paiements effectués par TMA seront effectués directement au contractant uniquement à la demande du Bénéficiaire et après approbation de TMA, conformément aux termes et conditions de

l'accord de financement entre le Bénéficiaire et TMA (ci-après dénommé « l'Accord de Financement ») et seront soumis à tous égards à ces termes et conditions. Aucune partie autre que le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'Accord de Financement ni prétendre aux fonds.

3. Fraude et corruption

3.1 La politique de TMA exige des bénéficiaires de son financement, ainsi que des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs, et de leurs agents (déclarés ou non), du personnel, des sous-traitants, des sous-consultants, des prestataires de services et des fournisseurs, dans le cadre de contrats financés par TMA, qu'ils observent les normes d'éthique les plus strictes lors de la passation et de l'exécution de ces contrats. ¹Conformément à cette politique, TMA :

- (a) définit, aux fins de la présente disposition, les termes énoncés ci-dessous comme suit :
 - (i) « pratique de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur pour influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie ²;
 - (ii) « pratique frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie pour obtenir un avantage Maître d'Ouvrage ou autre ou pour éviter une obligation ³;
 - (iii) « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties ⁴visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie
 - (iv) « Informations trompeuses/fausses » : il s'agit de détails (informations) soumis par les soumissionnaires dans le

¹ Dans ce contexte, toute action entreprise par un soumissionnaire, un fournisseur, un entrepreneur ou l'un de ses employés, agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés pour influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution du contrat en vue d'obtenir un avantage indu est inappropriée .

² « Autre partie » désigne un agent public agissant dans le cadre du processus d'approvisionnement ou de l'exécution du contrat. Dans ce contexte, « agent public » inclut le personnel de la TMA et les employés d'autres organisations prenant ou examinant les décisions d'approvisionnement .

³ Le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus d'approvisionnement ou à l'exécution du contrat ; et l'« acte ou l'omission » vise à influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution du contrat .

⁴ Le terme « parties » désigne les participants au processus de passation de marchés (y compris les agents publics) qui tentent d'établir des prix d'appel d'offres à des niveaux artificiels et non compétitifs .

cadre de ce processus d'appel d'offres qui sont établis dans une mesure raisonnable comme étant inexacts.

- (v) « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie ⁵;
- (vi) « pratique obstructive » est
 - (aa) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve importants pour l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête de TMA sur des allégations de pratique corrompue, frauduleuse, coercitive ou collusoire ; et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb) des actes visant à entraver matériellement l'exercice des droits d'inspection et d'audit de TMA prévus à l'alinéa 3.1 (e) ci-dessous.
- (b) rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que le soumissionnaire recommandé pour l'attribution s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives dans le cadre de la compétition pour le contrat en question ;
- (c) annulera la partie du financement allouée à un contrat si elle détermine à tout moment que des représentants du bénéficiaire ou d'un bénéficiaire du financement se sont livrés à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives lors de la passation ou de l'exécution de ce contrat, sans que le bénéficiaire ait pris des mesures opportunes et appropriées satisfaisantes pour la TMA pour remédier à la situation ; et

⁵ « Partie » désigne un participant au processus d'approvisionnement ou à l'exécution du contrat .

(d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de la TMA y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu inéligible, soit indéfiniment, soit pour une période déterminée : (i) à se voir attribuer un contrat financé par TMA ; et (ii) à être un sous-traitant, un consultant, un fabricant ou un fournisseur désigné^b ou un prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible se voyant attribuer un contrat financé par TMA

3.2 Dans le cadre de la présente politique, les soumissionnaires doivent autoriser TMA à inspecter tous les comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du contrat, et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par TMA.

3.3 En outre, les soumissionnaires doivent être conscients de la disposition énoncée dans les sous-clauses 22.2 et 56.2 (h) du CGC.

4. Soumissionnaires admissibles

4.1 Un soumissionnaire peut être une entité privée ou une entité publique (sous réserve de l'article 4.6 de l'IS) ou toute combinaison de celles-ci sous la forme d'une coentreprise, dans le cadre d'un accord existant ou avec l'intention de constituer une coentreprise juridiquement exécutoire.

4.2 Sauf indication contraire dans les DPAO, tous les partenaires seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat conformément aux termes du Contrat.

4.3 Un soumissionnaire, ainsi que toutes les parties le constituant, doivent avoir la nationalité d'un pays admissible, conformément à l'article 5 (Pays admissibles). Un soumissionnaire est réputé avoir la nationalité d'un pays s'il est citoyen ou s'il est constitué en société et exerce ses activités conformément aux lois de ce pays. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants ou

^b Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire de services désigné (des noms différents sont utilisés en fonction du document d'appel d'offres particulier) est celui qui a été : (i) inclus par le soumissionnaire dans sa demande de préqualification ou son offre parce qu'il apporte une expérience et un savoir-faire spécifiques et essentiels qui sont pris en compte dans l'évaluation de la demande de préqualification du soumissionnaire ou de l'offre ; ou (ii) nommé par le bénéficiaire.

^{un} Une entreprise ou un particulier peut être déclaré inéligible à l'obtention d'un contrat financé par la TMA à l'issue des procédures de sanctions de la TMA conformément à ses procédures de sanctions, y compris, entre autres : (i) la suspension temporaire dans le cadre d'une procédure de sanctions en cours ; (ii) l'exclusion croisée comme convenu avec d'autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives du Groupe de la Banque mondiale en matière de passation de marchés pour fraude et corruption.

fournisseurs proposés pour toute partie du contrat, y compris les services connexes.

4.4 Un soumissionnaire ne doit pas être en conflit d'intérêts. Tout soumissionnaire en situation de conflit d'intérêts sera automatiquement disqualifié. Un soumissionnaire peut être considéré comme en conflit d'intérêts avec une ou plusieurs parties à cet appel d'offres si :

- (a) ils ont un associé majoritaire en commun ; ou
- (b) ils reçoivent ou ont reçu une subvention directe ou indirecte de l'un d'entre eux ; ou
- (c) ils ont le même représentant légal aux fins de cette offre ; ou
- (d) ils ont une relation entre eux, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, qui les met en position d'avoir accès à des informations sur ou d'influencer l'offre d'un autre soumissionnaire, ou d'influencer les décisions du Maitre d'Ouvrage concernant ce processus d'appel d'offres ; ou
- (e) Un soumissionnaire participe à plusieurs offres dans le cadre de cet appel d'offres. La participation d'un soumissionnaire à plusieurs offres entraînera la disqualification de toutes les offres auxquelles il participe. Toutefois, cela n'empêche pas le même sous-traitant de participer à plusieurs offres ; ou
- (f) un soumissionnaire ou l'une de ses sociétés affiliées a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques du contrat faisant l'objet de l'appel d'offres ; ou
- (g) un soumissionnaire, ou l'une de ses sociétés affiliées, a été embauché (ou est proposé d'être embauché) par le Maitre d'Ouvrage ou le bénéficiaire en tant qu'ingénieur pour le contrat.

4.5 Un soumissionnaire qui a été sanctionné par la TMA conformément à l'IS 3.1 (d) ci-dessus, ou conformément aux lignes directrices de la TMA sur la prévention et la lutte contre la corruption dans les projets, ne sera pas éligible à l'attribution d'un contrat financé par la TMA, ou à bénéficier d'un contrat financé par la TMA, financièrement ou autrement, pendant la période de temps que la TMA déterminera.

- 4.6 Les entreprises publiques du pays *du Maitre d'Ouvrage* ne seront éligibles que si elles peuvent établir et démontrer qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes et opèrent conformément au droit commercial, et qu'elles ne sont pas une agence dépendante du Bénéficiaire.
- 4.7 Les soumissionnaires doivent fournir au **Maitre d'Ouvrage toute preuve de leur éligibilité continue satisfaisante**, selon ce que ce **dernier** peut raisonnablement demander.
- 4.8 Cet appel d'offres est ouvert à tous les soumissionnaires éligibles.

Les entreprises seront exclues si :

- (a) en vertu de la loi ou de la réglementation officielle, le pays du bénéficiaire interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la TMA soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou de services connexes requis ; ou
- (b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays du Bénéficiaire interdit toute importation de biens ou toute passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays ou tout paiement à des personnes ou entités dans ce pays.
- (c) Par exclusion en vertu de la loi sur les marchés publics et l'élimination des déchets, de la République démocratique du Congo, de la Banque mondiale, des bailleurs de fonds du développement de la TMA ou fait l'objet d'un litige démontrable devant un tribunal.

5. **Matériaux, équipements et services admissibles**

- 5.1 Les matériaux, équipements et services à fournir dans le cadre du Contrat doivent provenir de pays d'origines éligibles, tels que définis à l'article 4.3 des IS ci-dessus, et toutes les dépenses au titre du Contrat seront limitées à ces matériaux, équipements et services. A la demande du Financier, les Soumissionnaires peuvent être tenus de fournir la preuve de l'origine des matériaux, équipements et services.
- 5.2 Aux fins de l'article 5.1 de l'IS ci-dessus, « origine » désigne le lieu où les matériaux et équipements sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, et d'où les services sont fournis. Les matériaux et équipements sont produits lorsque, par la fabrication, la transformation ou l'assemblage

substantiel ou majeur de composants, un produit commercialement reconnu en résulte, qui diffère substantiellement dans ses caractéristiques de base ou dans sa destination ou l'utilité de ses composants.

B. Contenu du dossier d'appel d'offres

6. Sections du dossier d'appel d'offres

6.1 Le dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2, 3 et 4, qui comprennent toutes les sections indiquées ci-dessous et doivent être lues conjointement avec tout addenda publié conformément à l'IS 8.

Partie I – Procédures d'appel d'offres

Section I – Instructions aux soumissionnaires (IS)

Section II – Données Particulières de l'Appel d'Offre (DPAO)

Section III – Critères d'évaluation et de qualification

Section IV – Formulaires d'appel d'offres

Partie II – Conditions du contrat

Section V – Conditions générales du contrat (CGC)

Section VI – Conditions particulières du contrat (CPC)

Section VII – Formulaires d'accord et de garantie

Partie III – Exigences relatives aux travaux

Section VIII – Bordereau des prix

Section IX – Déclaration du juste prix

Section X – Dessins

Partie IV

Section XI – Accord de confidentialité et propriété intellectuelle

6.2 L'appel d'offres émis par le *Maitre d'Ouvrage* fait partie du Dossier d'Appel d'Offres.

6.3 Le *Maitre d'Ouvrage* n'est pas responsable de l'exhaustivité du Document d'Appel d'Offres et de ses Addenda, s'ils n'ont pas été obtenus directement de la source indiquée par le *Maitre d'Ouvrage* dans l'Appel d'Offres.

6.4 Le soumissionnaire est tenu d'examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres. Le défaut de fournir tous les renseignements ou documents requis par le dossier d'appel d'offres peut entraîner le rejet de l'offre.

7. Clarification du dossier d'appel d'offres , visite du site, réunion préalable à l'appel d'offres

- 7.1 Tout soumissionnaire potentiel souhaitant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres doit contacter le *Maitre d'Ouvrage* par écrit à l'adresse indiquée dans les DPAO ou formuler ses questions lors de la réunion préalable à l'appel d'offres, si cela est prévu à l'article 7.4 des DPAO. Le *Maitre d'Ouvrage* répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement, à condition que cette demande soit reçue avant la date limite de soumission des offres, dans le délai indiqué dans les DPAO. Le *Maitre d'Ouvrage* transmettra une copie de sa réponse à tous les soumissionnaires ayant obtenu le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 6.3 des DPAO, en décrivant la demande de précision, sans en identifier la source. Si le *Maitre d'Ouvrage* estime nécessaire de modifier le dossier d'appel d'offres à la suite d'une demande d'éclaircissements, il devra le faire conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 22.2 des DPAO.
- 7.2 Le soumissionnaire est invité à visiter et examiner le chantier et ses environs et à recueillir, à ses risques et périls, toutes les informations nécessaires à la préparation de son offre et à la conclusion du contrat de construction. Les frais de visite du chantier sont à la charge du soumissionnaire.
- 7.3 Le Soumissionnaire et tout membre de son personnel ou agent seront autorisés par le *Maitre d'Ouvrage* à entrer dans ses locaux et terrains aux fins d'une telle visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, son personnel et ses agents libèrent et indemnisent le *Maitre d'Ouvrage* et son personnel et ses agents de toute responsabilité à cet égard, et seront responsables du décès ou des blessures corporelles, de la perte ou des dommages matériels, et de toute autre perte, dommage, coût et dépense encourus à la suite de l'inspection.
- 7.4 Le représentant désigné du soumissionnaire est invité à assister à une réunion préalable à l'appel d'offres, si les DPAO le prévoient. Cette réunion aura pour but de clarifier les points soulevés et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire, dans la mesure du possible, de soumettre ses questions par écrit, à l'*Organisme Maitre d'Ouvrage* au plus tard cinq jours calendaires avant la réunion.
- 7.6 Le compte rendu de la réunion préalable à l'appel d'offres, incluant le texte des questions soulevées, sans en identifier la source, et les réponses apportées, ainsi que toute réponse préparée après la réunion, seront transmis sans délai à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres conformément à l'article 6.3 des IS. Toute

modification du dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à la suite de la réunion préalable à l'appel d'offres sera effectuée par le *Maitre d'Ouvrage* exclusivement par la publication d'un avenant conformément à l'article 8 des IS, et non par le biais du compte rendu de la réunion préalable à l'appel d'offres.

7.7 L'absence à la réunion préalable à l'appel d'offres et à la visite du site **ne** constituera pas un motif de disqualification d'un soumissionnaire.

8. Modification du dossier d'appel d'offres

8.1 À tout moment avant la date limite de soumission des offres, le *Maitre d'Ouvrage* peut modifier le Document d'Appel d'Offres en publiant des addenda.

8.2 Tout addendum émis fera partie du document d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le document d'appel d'offres auprès du *Maitre d'Ouvrage* conformément à l'IS 6.3.

8.3 Afin de donner aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leurs offres, le *Maitre d'Ouvrage* peut, à sa discrétion, prolonger la date limite de soumission des offres, conformément à l'IS 22.2.

C. Préparation des offres

9. Coût de l'enchère

9.1 Le Soumissionnaire supportera **tous les coûts** liés à la préparation et à la soumission de son Offre, et le *Maitre d'Ouvrage* ne sera en aucun cas responsable de ces coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat du processus d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10. 1 L'offre, ainsi que **toute la correspondance et tous les documents Les documents relatifs à l'offre échangée entre le Soumissionnaire et le Maitre d'Ouvrage doivent être rédigés dans la langue spécifiée dans les DPAO** . Les documents justificatifs et les imprimés faisant partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction fidèle des passages pertinents dans la langue spécifiée dans les DPAO ; dans ce cas, aux fins d'interprétation de l'offre, cette traduction prévaudra.

11. Documents constituant l'offre

11.1 Les soumissionnaires sont tenus de préparer et de soumettre des offres **de qualification/technique et financière distinctes** . La méthode de soumission des offres est une méthode en une étape et deux enveloppes . Cette méthode exige que le soumissionnaire soumette une seule enveloppe contenant deux enveloppes scellées séparément, intitulées « Offre de qualification/technique » et « Offre financière », ouvertes à des dates différentes lors d'ouvertures de plis distinctes. Les

soumissionnaires doivent remplir tous les formulaires fournis à la section IV. Toute fausse déclaration ou absence de déclaration entraînera la disqualification automatique conformément à l'article 3.19(a)(iv) de l'ISB.

11.2 L'offre de qualification/technique comprend les critères de qualification tels qu'énoncés dans les formulaires remplis, y compris les documents énoncés dans la section IV et une proposition technique qui comprend les détails des formulaires remplis et la documentation contenue dans la section IV.

11.3 En plus des exigences de l'article 11.2 de l'IS, les offres soumises par une JVA doivent inclure une copie de l'accord de coentreprise conclu par tous les partenaires ou une lettre d'intention de former une coentreprise.

11.4 L'offre financière comprendra :

(a) La lettre d'offre financière ;

(b) Le devis quantitatif complet est établi à l'aide des formulaires pertinents fournis à la section IV. Ces formulaires doivent être remplis sans aucune modification du texte, et aucun substitut ne sera accepté, sauf dans les cas prévus à l'article 20.2 des IS. Tous les espaces vides doivent être remplis avec les informations demandées.

**12. Lettre de
soumission
(Qualification
technique et
financière)**

12.1 Une lettre de qualification doit être incluse dans la soumission de qualification/offre technique.

La lettre de soumission financière doit accompagner l'offre financière dans une enveloppe scellée séparée.

13. Offres alternatives

13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les offres alternatives ne seront pas prises en considération.

13.2 Lorsque des délais d'exécution alternatifs sont explicitement demandés, une déclaration à cet effet sera incluse dans la DPAO, ainsi que la méthode d'évaluation des différents délais d'exécution.

13.3 Lorsque cela est spécifié dans les DPAO conformément à l'article 13.1 des IS, et sous réserve de l'article 13.4 des IS ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant proposer des alternatives techniques aux exigences du dossier d'appel d'offres doivent d'abord chiffrer la conception du *Maitre d'Ouvrage* telle que décrite dans le dossier d'appel d'offres et fournir ensuite toutes les informations nécessaires à une évaluation complète de l'alternative par le *Maitre d'Ouvrage*, y

compris les plans, les calculs de conception, les spécifications techniques, la ventilation des prix, la méthodologie de construction proposée et autres détails pertinents. Seules les alternatives techniques, le cas échéant, du soumissionnaire évalué le moins-disant, conformes aux exigences techniques de base, seront prises en compte par le *Maitre d'Ouvrage* .

13.4 Lorsque les DPAO le précisent, les soumissionnaires sont autorisés à proposer des solutions techniques alternatives pour certaines parties des travaux. Ces parties seront identifiées dans les DPAO et décrites à la section VI. (Exigences du *Maitre d'Ouvrage*). La méthode d'évaluation sera précisée à la section III. (Critères d'évaluation et de qualification).

14. Prix des offres et remises

14.1 Les prix et remises indiqués par le soumissionnaire dans la lettre de soumission financière et dans le devis quantitatif doivent être conformes aux exigences spécifiées ci-dessous.

14.2 Le soumissionnaire doit indiquer les tarifs et les prix de tous les éléments des travaux décrits dans le devis quantitatif. Les éléments pour lesquels aucun tarif ni prix n'est indiqué par le soumissionnaire ne seront pas payés par le financeur lors de l'exécution et seront considérés comme couverts par les tarifs et les prix des autres éléments du devis quantitatif.

14.3 Le prix à indiquer dans la lettre de soumission financière, conformément à l'article 12.2 de l'IS, sera le prix total de l'offre, hors remises offertes.

14.4 Le soumissionnaire doit indiquer toutes les remises inconditionnelles et la méthodologie de leur application dans la lettre de soumission financière, conformément à l'IS 12.2.

14.5 Sauf disposition contraire des DPAO et du Contrat, les tarifs et prix proposés par le Soumissionnaire sont susceptibles d'être ajustés pendant l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions des Conditions Générales. Dans ce cas, le Soumissionnaire devra fournir les indices et pondérations des formules d'ajustement des prix dans le Tableau des Données d'Ajustement, et le Financeur pourra lui demander de justifier les indices et pondérations proposés.

14.6 Sauf disposition contraire des DPAO et des Conditions Générales, les prix proposés par le Soumissionnaire sont fermes. Si les prix proposés par le Soumissionnaire sont susceptibles d'être ajustés en cours d'exécution du Contrat conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Soumissionnaire devra fournir les indices et pondérations des formules d'ajustement des prix dans le Tableau des Données d'Ajustement de la

Section IV (Formulaires de Soumission) et le Maitre d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire qu'il justifie les indices et pondérations proposés.

14.7 Tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entrepreneur en vertu du Contrat, ou pour toute autre cause, à la date de 28 jours précédant la date limite de soumission des offres, seront inclus dans les tarifs et les prix et le prix total de l'offre soumise par le Soumissionnaire.

15. Devises d'offre et de paiement

15.1 La ou les devises de l'offre doivent être celles spécifiées dans les DPAO.

15.2 Les soumissionnaires peuvent être tenus par le Maitre d'Ouvrage de justifier, à la satisfaction de ce dernier, leurs besoins en devises locales et étrangères, et de justifier que les montants inclus dans les prix indiqués dans le(s) formulaire(s) approprié(s) de la Section IV, auquel cas une ventilation détaillée des besoins en devises étrangères doit être fournie par les soumissionnaires.

16. Documents constituant la Proposition technique et financière

16.1 Le soumissionnaire doit fournir une proposition technique comprenant un énoncé des méthodes de travail, de l'équipement, du personnel, du calendrier et de toute autre information stipulée dans la section IV, suffisamment détaillée pour démontrer l'adéquation de la proposition du soumissionnaire à répondre aux exigences du travail et au délai d'achèvement.

16.2 La proposition financière doit être préparée à partir des informations fournies dans le devis quantitatif. Les soumissionnaires doivent indiquer tous les coûts associés à la mission.

17. Documents établissant les qualifications du soumissionnaire

17.1 Pour établir ses qualifications pour exécuter le contrat conformément à la section III (Critères d'évaluation et de qualification), le soumissionnaire doit fournir les informations demandées dans les fiches d'information correspondantes incluses dans la section IV. (Formulaires d'appel d'offres).

18. Période de validité des offres

18.1 Les offres restent valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission des offres fixée par le *Financier* . Toute offre valable pendant une période plus courte sera rejetée par le *Financier* comme irrecevable.

18.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration de la période de validité des offres, le *Maitre d'Ouvrage* peut demander aux

Soumissionnaires de prolonger la période de validité de leurs offres. La demande et les réponses doivent être formulées par écrit. Si une garantie d'offre est demandée conformément à l'article 19 des IS, elle sera également prolongée pour une période correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser la demande sans perdre sa garantie d'offre. Un Soumissionnaire accédant à la demande n'est pas tenu ni autorisé à modifier son offre.

18.3 Dans le cas de contrats à prix fixe, si l'attribution est retardée d'une période supérieure à cinquante-six (56) jours au-delà de l'expiration de la validité initiale de l'offre, le prix du contrat sera déterminé comme suit :

- a) Dans le cas de contrats à prix fixe, le prix du contrat sera le prix de l'offre ajusté par le facteur spécifié dans les DPAO.
- b) Dans le cas de contrats à prix variable, pour déterminer le prix du contrat, la partie fixe du prix de l'offre doit être ajustée par le facteur spécifié dans les DPAO.
- c) Dans tous les cas, l'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans tenir compte de la correction applicable parmi celles indiquées ci-dessus.

19. Garantie de soumission

de

19.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, le soumissionnaire doit fournir, dans son offre originale, soit une déclaration de garantie de soumission, soit une garantie de soumission, conformément aux DPAO. Dans le cas d'une *garantie de soumission*, le montant sera celui indiqué dans les DPAO.

19.2 Une déclaration de garantie d'offre doit utiliser le formulaire inclus dans la section IV (formulaires d'appel d'offres)

19.3 Si *Si une garantie de soumission est spécifiée conformément à l'article 19.1 des IS*, elle doit prendre la forme d'une garantie inconditionnelle émise par une banque réputée d'un pays éligible. La garantie de soumission doit être présentée au moyen du **formulaire de garantie de soumission inclus à la section IV. (Formulaires de soumission)** Le formulaire doit inclure le nom complet du soumissionnaire. La garantie de soumission est valable vingt-huit (28) jours au-delà de la période de validité initiale de l'offre, ou au-delà de toute période de prolongation demandée conformément à l'article 18.2 des IS.

19.4 Toute offre non accompagnée d'une preuve exécutoire et *substantielle* Toute garantie de soumission conforme *ou déclaration de garantie de*

soumission , si elle est requise conformément à l'IS 19.1, sera rejetée par le *Maitre d'Ouvrage* comme non conforme.

19.5 Si une garantie de soumission est spécifiée conformément à l'article 19.1 de l'IS, la garantie de soumission des soumissionnaires non retenus doit être restituée dès que possible après que le soumissionnaire retenu a fourni la garantie d'exécution conformément à l'article 41 de l'IS.

19.6 Si une garantie de soumission est spécifiée conformément à l'article 19.1 de l'IS, la garantie de soumission du soumissionnaire retenu doit être restituée dès que possible une fois que le soumissionnaire retenu a signé le contrat et fourni la garantie d'exécution requise.

19.7 La garantie de soumission peut être confisquée ou la déclaration de garantie de soumission exécutée :

(a) si un soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité de l'offre spécifiée par le soumissionnaire dans la lettre de soumission financière, sauf disposition contraire de l'IS 18.2 ou

(b) si le soumissionnaire retenu ne parvient pas à :

(i) *Signer le contrat conformément à l'IS 40 ; ou*

(ii) *Fournir une garantie d'exécution conformément à l'IS 41.*

19.8 La garantie de soumission ou la déclaration de garantie de soumission d'une *coentreprise* sera au nom de la *coentreprise* qui soumet l'offre. Si la *coentreprise* n'a pas été constituée en une *coentreprise juridiquement exécutoire* , au moment de l'appel d'offres, la garantie d'offre ou la déclaration de garantie d'offre doit être au nom de tous les futurs partenaires tels que nommés dans la lettre d'intention mentionnée dans l'IS 4.1.

20. Format et signature de l'offre

20.1 Le soumissionnaire doit préparer un original des documents constituant l'offre, tel que décrit à l'article 11 de l'IS, et y apposer clairement la mention « ORIGINAL ». Les offres alternatives, si elles sont autorisées conformément à l'article 13 de l'IS, doivent être clairement indiquées comme « ALTERNATIVE ». De plus, le soumissionnaire doit soumettre le nombre de copies de l'offre spécifié dans les DPAO, et apposer clairement sur chacune d'elles la mention « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original prévaut.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre doivent être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et signés par une personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire. Cette autorisation consiste en une

confirmation écrite, telle que spécifiée dans les DPAO, et doit être jointe à l'offre. Le nom et la fonction de chaque signataire doivent être dactylographiés ou imprimés sous la signature.

20.3 Toute modification telles que les interlignes, les ratures ou les surcharges ne seront valables que si elles sont signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

D. Dépôt et ouverture des offres

21. Scellage et marquage des offres

21.1 L'original et toutes les copies de l'offre technique doivent être placés dans une enveloppe scellée portant clairement la mention « **Qualification/Offre technique** » et l'original et toutes les copies de l'offre financière doivent être placés dans une enveloppe scellée distincte portant clairement la mention « **Offre financière** ». Les enveloppes doivent être scellées de manière à ce qu'elles ne puissent être ouvertes et refermées sans être détectées.

21.2 En outre, une clé USB contenant une version électronique du contenu de l'offre technique contenue dans chaque enveloppe doit être placée dans l'enveloppe de l'offre technique respective.

21.3 Une clé USB distincte contenant une version électronique du contenu de l'offre financière contenue dans chaque enveloppe doit être placée dans l'enveloppe de l'offre financière respective.

21.4 Les soumissionnaires soumettant des offres par courrier ou en main propre doivent joindre l'original et chaque copie de l'offre, y compris les offres alternatives, si cela est autorisé conformément à l'article 13 de l'IS, dans des enveloppes scellées séparées, dûment marquées comme « Original », « Alternative » et « Copie ». Ces enveloppes contenant l'original et les copies doivent ensuite être jointes dans une seule enveloppe.

21.5 Les enveloppes contenant les offres de qualification/techniques et financières doivent :

- (a) porter le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- (b) être adressée au Maître d'Ouvrage conformément à l'IS 22.1 ; et
- (c) Porter le numéro de référence d'approvisionnement de ce processus d'appel d'offres.

21.6 L'offre financière doit également porter un avertissement « Ne pas ouvrir avec l'offre technique ».

21.7 Les deux enveloppes doivent être placées dans une enveloppe extérieure qui doit être scellée de manière sûre de manière à ce que l'ouverture et la refermeture ne puissent être réalisées sans être détectées.

21.8 Si toutes les enveloppes ne sont pas scellées et marquées comme requis, le *Maitre d'Ouvrage* n'assumera aucune responsabilité en cas d'égarement ou d'ouverture prématurée de l'offre.

21.9 L'enveloppe extérieure doit :

(a) porter le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

(b) être adressée au *Maitre d'Ouvrage* conformément à l'IS 22.1 ;

(c) porter le numéro de référence d'approvisionnement de ce processus d'appel d'offres ; et

(d) Porter un avertissement de ne pas ouvrir avant l'heure et la date d'ouverture des offres, conformément à l'IS 25.1.

21.10 Le soumissionnaire doit joindre l'original et toutes les copies de son offre, y compris les offres alternatives, si cela est autorisé conformément à l'article 13 de l'IS, dans des enveloppes scellées distinctes, dûment marquées « Original », « Alternative » et « Copie ». Ces enveloppes contenant l'original et les copies doivent ensuite être placées dans leurs enveloppes respectives « Offre de qualification/technique » et « Offre financière ».

21.11 Si toutes les enveloppes ne sont pas scellées et marquées comme requis, le *Maitre d'Ouvrage* n'assumera aucune responsabilité en cas d'égarement ou d'ouverture prématurée de l'offre.

22. Date limite de soumission des offres

22.1 Les offres doivent être reçues par le *Maitre d'Ouvrage* à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les DPAO.

22.2 Le *Maitre d'Ouvrage* peut, à sa discrétion, prolonger le délai de soumission des offres en modifiant le Document d'Appel d'Offres conformément à l'IS 8, auquel cas tous les droits et obligations du *Maitre d'Ouvrage* et des Soumissionnaires précédemment soumis au délai seront désormais soumis au délai prolongé.

23. Offres tardives

23.1 Le **Maitre d'Ouvrage** ne prendra en considération aucune offre parvenue après la date limite de soumission des offres, conformément à l'IS 22. Toute offre reçue par le **Maitre d'Ouvrage** après la date limite

de soumission des offres sera déclarée tardive, rejetée et retournée non ouverte au Soumissionnaire.

24. Retrait, substitution et modification des offres

24.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son offre après sa soumission en adressant une notification écrite, dûment signée par un représentant autorisé, et en joignant une copie de l'autorisation conformément à l'article 20.2 des IS (les notifications de retrait ne nécessitant pas de copie). La substitution ou la modification correspondante de l'offre doit être jointe à la notification écrite correspondante. Toutes les notifications doivent être :

(a) Préparés et soumis conformément aux articles 20 et 21 de l'IS (sauf que les avis de retrait ne nécessitent pas de copies), et en outre, les enveloppes respectives doivent être clairement marquées « RETRAIT », « SUBSTITUTION », « MODIFICATION » ; et

(b) Reçu par le Maître d'Ouvrage avant la date limite prescrite pour la soumission des offres, conformément à l'IS 22.

24.2 Les offres dont le retrait est demandé conformément à l'article 24.1 de l'IS seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée dans l'intervalle entre la date limite de soumission des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le soumissionnaire sur la lettre d'offre financière ou toute prolongation de celle-ci.

25. Ouverture des offres techniques

25.1 Le **Maître d'Ouvrage** ouvrira les offres en public à l'adresse, à la date et à l'heure indiquées dans les DPAO, en présence des représentants désignés des soumissionnaires et de toute personne souhaitant y assister. À ce stade, toutes les offres financières resteront scellées. Toute procédure spécifique d'ouverture électronique des offres requise si les enchères électroniques sont autorisées conformément à l'article 21.1 des IS sera conforme aux DPAO.

25.2 Tout d'abord, les enveloppes portant la mention « Retrait » doivent être ouvertes et lues à voix haute. L'enveloppe contenant l'offre correspondante ne doit pas être ouverte, mais retournée au soumissionnaire. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé, sauf si l'avis de retrait correspondant contient une autorisation valide pour demander le retrait et est lu à voix haute lors de l'ouverture des plis. Ensuite, les enveloppes portant la mention « Substitution » doivent être ouvertes, lues à voix haute et échangées avec l'offre correspondante substituée. L'offre substituée ne doit pas être ouverte, mais retournée au soumissionnaire. Aucune substitution d'offre ne sera autorisée, sauf si

l'avis de substitution correspondant contient une autorisation valide pour demander la substitution et est lu à voix haute lors de l'ouverture des plis. Les enveloppes portant la mention « Modification » doivent être ouvertes et lues à voix haute avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée, sauf si l'avis de modification correspondant contient une autorisation valide pour demander la modification et est lu à voix haute lors de l'ouverture des plis. Seules les enveloppes ouvertes et lues à voix haute lors de l'ouverture des plis seront prises en compte.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes une par une, en indiquant : le nom du soumissionnaire, toute modification éventuelle ; et tout autre détail jugé approprié par le Maître d'Ouvrage. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, sauf les offres tardives, conformément à l'article 23.1 des IS.

25.4 Le Maître d'Ouvrage doit établir un procès-verbal d'ouverture des plis qui doit inclure, au minimum : le nom du soumissionnaire, son pays d'enregistrement, tout retrait, substitution ou modification, ainsi que la présence ou l'absence d'une garantie de soumission (y compris le nom de la banque émettrice et le montant de la garantie), si elle était requise. Les représentants des soumissionnaires présents doivent signer le procès-verbal. L'absence de signature d'un soumissionnaire sur le procès-verbal n'en invalide ni le contenu ni la portée. Une copie du procès-verbal doit être distribuée à tous les soumissionnaires.

26. Ouverture des offres financières

26.1 Une fois l'évaluation qualitative/technique terminée, le financeur informera les soumissionnaires dont les offres ne seront pas retenues pour la comparaison financière que leurs offres financières leur seront retournées sans avoir été ouvertes après la fin du processus d'évaluation. Il informera simultanément le ou les soumissionnaires dont les offres seront retenues pour la comparaison financière de la date et de l'heure d'ouverture des offres. La date d'ouverture ne pourra intervenir avant une semaine après la date de notification des résultats de l'évaluation qualitative/technique. Cette notification sera envoyée par courriel.

26.2 L'ouverture des offres financières se fera en présence des représentants des soumissionnaires qui le souhaitent. Le nom du soumissionnaire et le montant de son offre seront lus à voix haute et consignés lors de l'ouverture des offres. Si le Maître d'Ouvrage le demande dans les DPAO, la lettre d'offre financière et le Devis quantitatif Les documents doivent être paraphés par les représentants du Maître d'Ouvrage présents à l'ouverture des plis, selon les modalités indiquées dans les

DPAO. Le Maitre d’Ouvrage doit rédiger un procès-verbal de l’ouverture publique et le communiquer à tous les soumissionnaires ayant participé à l’appel d’offres.

E. Evaluation et comparaison des offres

27. Confidentialité

27.1 Les informations relatives à l’examen, à l’évaluation, à la comparaison et à la post-qualification des offres et à la recommandation d’attribution du contrat ne seront pas divulguées aux soumissionnaires ou à toute autre personne non officiellement concernée par ce processus jusqu’à ce que les informations sur l’attribution du contrat soient communiquées à tous les soumissionnaires.

27.2 Toute tentative d’un soumissionnaire d’influencer le Maitre d’Ouvrage dans l’évaluation des offres ou dans les décisions d’attribution du contrat peut entraîner le rejet de son offre.

27.3 Nonobstant l’article 26.2 de l’IS, à partir du moment de l’ouverture des offres jusqu’au moment de l’attribution du contrat, si un soumissionnaire souhaite contacter le **Maitre d’Ouvrage** sur toute question liée au processus d’appel d’offres, il peut le faire par écrit.

28. Clarification des offres

28.1 Afin de faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, ainsi que la qualification des soumissionnaires, le **Maitre d’Ouvrage** peut, à sa discrétion, demander à tout soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Toute clarification apportée par un soumissionnaire qui ne répond pas à une demande du **Maitre d’Ouvrage** ne sera pas prise en compte. La demande de clarification du **Maitre d’Ouvrage** et sa réponse doivent être formulées par écrit. Aucune modification des prix ou du contenu de l’offre ne sera demandée, proposée ou autorisée, sauf pour confirmer la correction d’erreurs arithmétiques découvertes par le **Maitre d’Ouvrage** lors de l’évaluation des offres, conformément à l’article 32 de l’IS.

28.2 Si un soumissionnaire ne fournit pas de précisions sur son offre à la date et à l’heure fixées dans la demande de précisions du **Maitre d’Ouvrage**, son offre peut être rejetée.

29. Ecart, réserves et omissions

29.1 Lors de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « Déviation » est un écart par rapport aux exigences spécifiées dans le document d'appel d'offres ;
- (b) « Réserve » est l'établissement de conditions limitatives ou le refus d'accepter complètement les exigences spécifiées dans le document d'appel d'offres ; et
- (c) « Omission » signifie le défaut de soumettre une partie ou la totalité des informations ou des documents requis dans le document d'appel d'offres.

30. Détermination de la réactivité

30.1 La détermination par le *Maitre d'Ouvrage* de la réactivité d'une offre doit être fondée sur le contenu de l'offre elle-même, tel que défini dans l'IS11.

30.2 Une offre substantiellement conforme est une offre qui satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres sans déviation, réserve ou omission substantielle. Une déviation, réserve ou omission substantielle est une offre qui :

(a) si elle était acceptée, serait-elle : -

- i. *affecter de manière substantielle la portée, la qualité ou la performance des travaux spécifiés dans le contrat ; ou*
- ii. *limiter de manière substantielle, incompatible avec le document d'appel d'offres, les droits du Maitre d'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire en vertu du contrat proposé ; ou*

(b) Si elle était rectifiée, elle affecterait injustement la position concurrentielle des autres soumissionnaires présentant des offres substantiellement conformes.

30.3 Le *Maitre d'Ouvrage* examinera les aspects techniques de l'offre soumise conformément à l'IS 16, Proposition technique pour confirmer que toutes les exigences de la section 6 (Exigences du *Maitre d'Ouvrage*) ont été respectées sans aucun écart, réserve ou omission important.

30.4 Si une offre n'est pas substantiellement conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres, elle sera rejetée par le *Maitre d'Ouvrage* et ne pourra pas être ultérieurement rendue conforme par la correction de l'écart, de la réserve ou de l'omission matérielle.

31. Non-conformités, erreurs et omissions

31.1 À condition qu'une offre soit substantiellement conforme, le *Maitre d'Ouvrage* peut renoncer à toute non-conformité de l'offre.

31.2 Sous réserve qu'une offre soit substantiellement conforme, le *Maitre d'Ouvrage* peut demander au Soumissionnaire de fournir les informations ou documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les non-conformités mineures de l'offre relatives aux exigences documentaires. La demande d'informations ou de documents sur ces non-conformités ne doit pas être liée à un quelconque aspect du prix de l'offre. Le non-respect de cette demande par le Soumissionnaire peut entraîner le rejet de son offre.

31.3 Si une offre est substantiellement conforme, le *Financier* devra corriger les non-conformités non significatives quantifiables relatives au Prix de l'Offre. À cet effet, le Prix de l'Offre pourra être ajusté, à des fins de comparaison uniquement, pour refléter le prix d'un élément ou composant manquant ou non conforme. Cet ajustement sera effectué selon les méthodes indiquées à la Section III (Critères d'évaluation et de qualification).

32. Correction des erreurs arithmétiques

32.1 À condition que l'offre soit substantiellement conforme, le *Maitre d'Ouvrage* corrigera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

(a) uniquement pour les contrats à prix unitaire, s'il y a une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire et la quantité, le prix unitaire prévaudra et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis du *Maitre d'Ouvrage*, il y ait un mauvais placement évident de la virgule décimale dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel que cité prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

(b) s'il y a une erreur dans un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévalent et le total est corrigé;

(c) s'il y a une divergence entre les mots et les chiffres, le montant en lettres prévaudra, à moins que le montant exprimé en lettres ne soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des points (a) et (b) ci-dessus.

32.2 Si le soumissionnaire ayant soumis l'offre évaluée la plus basse n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera déclarée non recevable.

33. Conversion en monnaie unique

33.1 À des fins d'évaluation et de comparaison, la ou les devises de l'offre seront converties en une seule devise telle que spécifiée dans les DPAO.

34. Marge de préférence

34.1 Une marge de préférence ne s'applique pas, *sauf indication contraire dans les DPAO*.

34.2 Les soumissionnaires nationaux doivent fournir tous les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'ils remplissent les critères suivants afin de bénéficier d'une marge de préférence de 7,5 % lors de la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires non admissibles. Ils doivent :

- (a) être enregistré dans le pays du Maître d'Ouvrage ;
- (b) avoir une participation majoritaire de ressortissants du pays du Maître d'Ouvrage
- (c) Ne pas sous-traiter plus de 10 pour cent du prix du contrat, à l'exclusion des sommes provisoires, à des entrepreneurs étrangers.

34.3 La procédure suivante sera utilisée pour appliquer la marge de préférence :

- (a) Les offres recevables seront classées dans les groupes suivants :
 - (i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des coentreprises répondant aux critères de la sous-clause 34.2 de l'IS ; et
 - (ii) Groupe B : toutes les autres offres.
- (b) Aux fins d'une évaluation et d'une comparaison plus poussées des offres uniquement, un montant égal à 7,5 pour cent des prix des offres évalués déterminés conformément à la sous-clause 34.2 de l'IS sera ajouté à toutes les offres classées dans le groupe B.

35. Qualification/Évaluation technique des offres

35.1 Le Maître d'Ouvrage doit vérifier que le soumissionnaire et toutes les sociétés formant une JV ne contreviennent pas à l'exigence des pays éligibles énoncée à la Section V. Une offre ne répondant pas aux exigences sera rejetée.

35.2 Le financeur déterminera si le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le contrat de manière satisfaisante. Cette détermination sera basée sur l'examen des justificatifs de qualification du soumissionnaire soumis par celui-ci, conformément à la clause 11 des IS, sur les clarifications apportées conformément à la clause 28 des IS et sur les critères de qualification indiqués à la section III, « Méthodologie d'évaluation et critères ». Une offre sera rejetée à ce stade si elle ne répond pas aux critères techniques/de qualification spécifiés.

35.3 Le Maitre d’Ouvrage procédera à une évaluation détaillée des aspects techniques en fonction de la conformité du Soumissionnaire à ses Exigences, en appliquant les critères d’évaluation, les sous-critères et la méthodologie spécifiés à la Section III, Méthodologie et Critères d’évaluation. Une offre sera rejetée à ce stade si elle ne répond pas à des aspects importants des Exigences du Maitre d’Ouvrage ou si elle ne satisfait pas aux exigences techniques minimales indiquées à la Section III, Méthodologie et Critères d’évaluation. Une offre sera rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas aux critères techniques spécifiés.

35.4 Les soumissionnaires prévoyant de sous-traiter l'une des activités clés indiquées à la section III, Critères de qualification/techniques, doivent préciser les activités ou parties des travaux à sous-traiter dans le formulaire de soumission. Les candidats doivent identifier clairement les sous-traitants spécialisés proposés dans les formulaires ELI-1.2 et EXP (expérience)-4.2(b) de la section IV, Formulaire de soumission. Ces sous-traitants spécialisés proposés doivent satisfaire aux exigences de qualification correspondantes spécifiées à la section III, Critères de qualification/techniques et exigences.

35.5 À ce stade, le Maitre d’Ouvrage n'a pas l'intention d'exécuter certaines parties spécifiques des Travaux par des sous-traitants sélectionnés à l'avance par le Maitre d’Ouvrage (Sous-traitants désignés), sauf indication contraire dans les DPAO.

35.6 Seules les offres répondant aux critères techniques/de qualification et ayant une évaluation technique acceptable passeront à l'évaluation financière.

35.7 Toute offre dont la qualification/proposition technique contient des informations financières sera automatiquement rejetée et déclarée irrecevable. Elle ne sera pas soumise à une évaluation plus approfondie.

36. Evaluation des offres financières

36.1 Le Maitre d’Ouvrage utilisera les critères et méthodologies énumérés dans la présente clause. Aucun autre critère ou méthodologie d’évaluation ne sera autorisé.

36.2 Pour évaluer une offre, le Maitre d’Ouvrage doit prendre en compte les éléments suivants :

- a) le prix de l'offre (y compris les coûts associés à la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)), à l'exclusion des sommes provisionnelles et de la provision, le cas échéant, pour imprévus dans le devis récapitulatif des quantités, mais y compris les éléments de travaux à la journée, lorsque le prix est compétitif ;

- b) toute majoration en pourcentage des sommes provisoires et de tous les éléments provisoires ;
- c) ajustement de prix pour correction d'erreurs arithmétiques conformément à l'IS 32.1 ;
- d) ajustement de prix en raison de remises offertes conformément à l'IS 14.4 ;
- e) convertir le montant résultant de l'application des points (a) à (c) ci-dessus, le cas échéant, en une seule monnaie conformément à l'IS 33 ;
- f) les indices d'ajustement des prix se situent dans les fourchettes prescrites par le Maître d'Ouvrage ;
- g) ajustement pour non-conformités conformément à l'IS 31.1 ;

36.3 L'effet estimé des dispositions d'ajustement des prix des Conditions Générales du Contrat, appliquées sur la période d'exécution du Contrat, ne sera pas pris en compte dans l'évaluation des offres.

36.4 Si ces documents d'appel d'offres permettent aux soumissionnaires de proposer des prix distincts pour différents lots (contrats) et l'attribution à un seul soumissionnaire de plusieurs lots (contrats), la méthodologie pour déterminer le prix évalué le plus bas des combinaisons de lots (contrats), y compris les remises offertes dans le formulaire de lettre de soumission financière, est spécifiée dans la section III, Évaluation et qualification/Critères techniques.

36.5 Si l'offre, qui aboutit au prix évalué le plus bas, est jugée gravement déséquilibrée ou trop chargée en amont, le Maître d'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire qu'il fournisse des analyses de prix détaillées pour tout ou partie des éléments du Devis quantitatif, afin de démontrer la cohérence interne de ces prix avec les méthodes de construction et le calendrier proposés. Après évaluation des analyses de prix, en tenant compte du calendrier des paiements contractuels estimés, le Maître d'Ouvrage peut exiger que le montant de la garantie d'exécution soit augmenté aux frais du soumissionnaire à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre la perte financière en cas de défaillance du soumissionnaire retenu au titre du Contrat.

36.6 Les activités et éléments décrits dans la proposition de qualification/technique mais non tarifés dans la proposition financière, seront supposés être inclus dans les prix des autres activités ou éléments, et aucune correction n'est apportée à la proposition financière.

- 37. Comparaison des offres**
- 37.1 Le Maitre d’Ouvrage comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la plus basse, conformément à l'IS 36.
- 38. Droit du Maitre d’Ouvrage d'accepter toute offre et de rejeter une ou toutes les offres**
- 38.1 Le **Maitre d’Ouvrage** se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler l'appel d'offres dans son intégralité, et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans pour autant engager sa responsabilité envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, le Maitre d’Ouvrage en informera tous les Soumissionnaires, qui seront tenus de retirer leurs offres, et notamment leurs garanties de soumission, à un endroit qui leur sera communiqué.

F. Attribution du contrat

39. Critères d'attribution

39.1 Sous réserve de l'article 37.1 de l'IS, le *Maitre d'Ouvrage* attribuera le Contrat au Soumissionnaire dont l'offre a été jugée comme étant l'offre évaluée la plus basse et est substantiellement conforme au Document d'appel d'offres, à condition en outre que le Soumissionnaire soit jugé qualifié pour exécuter le Contrat de manière satisfaisante.

39.2 L'attribution du marché sera soumise aux conditions suivantes :

- ***Délai de non-intervention*** : cette période permet aux soumissionnaires de recueillir des commentaires sur l'ensemble du processus de sélection. Pour plus d'informations à ce sujet, consultez les directives d'approvisionnement du Maitre de l'Ouvrage.
- ***Due diligence*** – Pendant la période d'évaluation, le Maitre d'Ouvrage peut décider de procéder à une due diligence (DD) du soumissionnaire RETENU afin de vérifier les informations évaluées dans l'offre soumise. Une DD positive sera suivie d'une clarification précontractuelle et de la passation du marché après accord. Une DD négative entraînera le retrait de l'attribution du marché par le Maitre d'Ouvrage, sans aucune responsabilité, et le soumissionnaire classé deuxième sera contacté pour une DD et la passation du marché s'il est retenu.

40. Notification d'attribution

40.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres et sous réserve des dispositions de l'article 39 des IS, le Maitre d'Ouvrage notifiera par écrit au soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. Il informera également tous les autres soumissionnaires des résultats de l'appel d'offres.

40.2 Tant qu'un contrat formel n'est pas préparé et exécuté, la notification d'attribution ne constitue pas un contrat contraignant.

40.3 Le Maitre d'Ouvrage doit répondre rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui, après notification de l'attribution conformément à l'article 39.1 de l'IS, demande par écrit les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue.

41. Signature du contrat

41.1 À l'expiration du délai de non-action après la date de notification, le Maitre d'Ouvrage ayant répondu à la demande conformément à l'IS 40.3 doit envoyer au soumissionnaire retenu la lettre d'acceptation.

41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception du Contrat d'Accord, le Soumissionnaire retenu devra le signer, le dater et le retourner au *Maitre d'Ouvrage* .

42. Garantie de Bonne Execution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification d'attribution du contrat par le *Maitre d'Ouvrage* , le Soumissionnaire retenu doit fournir la garantie de bonne exécution et, si requis dans les DPAO, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale (ES), conformément aux conditions du contrat, sous réserve du GCC 49.1, en utilisant à cette fin le Formulaire de garantie de bonne exécution et les Formulaires de garantie de bonne exécution ES inclus dans la Section IX (Formulaires de contrat), ou un autre formulaire acceptable pour le *Maitre d'Ouvrage* . Si la garantie d'exécution fournie par le soumissionnaire retenu prend la forme d'une caution, celle-ci doit être émise par une société de cautionnement ou d'assurance jugée acceptable par le *Maitre d'Ouvrage*. Un établissement étranger fournissant une caution doit avoir un établissement *Maitre de l'Ouvrage* correspondant situé dans le Pays du *Maitre d'Ouvrage*.

42.2 Le défaut du soumissionnaire retenu de fournir la garantie de bonne exécution susmentionnée et, si les DPAO l'exigent, la garantie de bonne exécution environnementale et sociale (BE), ou de signer le contrat d'engagement constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution et de perte de la garantie de soumission. Dans ce cas, le *Maitre d'ouvrage* pourra attribuer le contrat au soumissionnaire le moins-disant dont l'offre est substantiellement conforme et jugée *apte* à exécuter le contrat de manière satisfaisante.

42.3 La disposition ci-dessus s'applique également à la fourniture d'une garantie préférentielle nationale si elle est requise.

43. Conciliateur

43.1 Le *Maitre d'Ouvrage* propose la personne nommée dans les DPAO pour être nommée Conciliateur dans le cadre du Contrat, au tarif horaire spécifié dans les DPAO, majoré des frais remboursables. Si le Soumissionnaire n'est pas d'accord avec cette proposition, il devra le mentionner dans son Offre. Si, dans la Lettre d'Acceptation, le *Maitre d'Ouvrage* n'accepte pas la nomination du Conciliateur, il demandera à l'Autorité de Nomination désignée dans les Conditions Particulières du Contrat (CCPC), conformément à l'Article 23.1 des Conditions Générales du Contrat (CGCC), de nommer le Conciliateur.

44. Stage

44.1 L'entrepreneur doit prévoir dans sa soumission une disposition prévoyant le stage/l'apprentissage professionnel.

Section II – Données Particulières de l'Appel d'Offre

A. Introduction

IS 1	<p>Le nom du processus d'appel d'offres est Instruction aux soumissionnaires (IS) utilisant les directives d'approvisionnement de TradeMark Africa</p> <p>Le numéro d'identification du processus d'appel d'offres et de l'identification des travaux comprenant ce processus d'appel d'offres est : PRQ20250398</p> <ul style="list-style-type: none"> - PHASE 1 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE (1 KM), DU PONT ET DU MARCHÉ TRANSFRONTALIER AU POSTE FRONTIÈRE DE MAHAGI - PHASE 2 (à contracter ultérieurement sous réserve de la disponibilité du financement et de la performance de l'entrepreneur) : TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ TRANSFRONTALIER ET MODIFICATION DU BÂTIMENT DGM POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL AU POSTE FRONTIÈRE DE MAHAGI
IS 1.6	Loi applicable : République Démocratique du Congo
IS 1.7	Le Maître de l'Ouvrage est : TradeMark Africa
IS 1.9 and 1.10	Le client/bénéficiaire est : le gouvernement de la République Démocratique du Congo
IS 1.14	L'entité d'approvisionnement : TradeMark Africa
IS 1.14	Les normes environnementales et sociales (y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS)) doivent être respectées. Le non-respect de ces normes entraînera l'application de la clause _CGC 49.1
IS 2.1	Le bénéficiaire est : le Gouvernement de la République démocratique du Congo par l'intermédiaire de la province de l'Ituri

IS 2.1	<p>Le nom du projet est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PHASE 1 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE (1 KM), DU PONT ET DU MARCHÉ TRANSFRONTALIER AU POSTE FRONTIÈRE DE MAHAGI - PHASE 2 (à contracter ultérieurement sous réserve de la disponibilité du financement et de la performance de l'entrepreneur) : TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ TRANSFRONTALIER ET MODIFICATION DU BATIMENT DGM POUR LE LOGEMENT DU PERSONNEL AU POSTE FRONTALIER DE MAHAGI
IS 3.1 (a) (vi)	<p>Une fausse déclaration ou l'absence de déclaration entraînera une disqualification automatique</p>
IS 4.1	<p>L'appel d'offres est ouvert aux <u>soumissionnaires éligibles présélectionnés</u>. Les personnes physiques ou morales participant à une coentreprise sont solidairement responsables.</p> <p>Le soumissionnaire sera disqualifié s'il est établi qu'il est exclu par l'une des conditions ci-dessous.</p> <p>TradeMark Africa; Banque mondiale ; Organisme des marchés publics. Banque africaine de développement. Union européenne L'un des organismes des Nations Unies.</p> <p>Les soumissionnaires seront également tenus de signer et d'adhérer au CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE TMA annexé au présent document d'appel d'offres.</p>

B. Documents d'appel d'offres

IS 7.1	<p>À des fins de clarification uniquement, l'adresse du Maitre de l'Ouvrage est : À l'attention du Responsable des Approvisionnements Téléphone : +254 20 423 5000 Adresse e-mail : <u>procurement@trademarkafrica.com</u></p> <p>TMA recevra les éclaircissements des soumissionnaires au plus tard le vendredi 17 octobre 2025, 12h00, heure de Kinshasa.</p> <p>Toutes les clarifications recevront une réponse au plus tard le mardi 21 octobre 2025.</p>
IS 7.4	<p>Une réunion de pré-soumission et de visite du site aura lieu aux dates, heures et lieux suivants :</p> <p>Poste frontière de Mahagi :</p> <p>Date : mardi 14 octobre 2025 à 10h00 heure de Mahagi</p> <p>Lieu : Les soumissionnaires doivent se rassembler sur le site du projet dans la salle de réunion du poste frontière de Mahagi.</p> <p>Une visite du site menée par le Maitre de l'Ouvrage « sera » organisée et fera partie de la réunion préalable à l'appel d'offres.</p>

C. Préparation des offres

IS 10.1	<p>La langue de l'offre est : le français.</p> <p>Une traduction française de tous les certificats et autres documents justificatifs qui ne sont pas en français DOIT être fournie.</p> <p>Les soumissionnaires sont tenus de remettre les copies de leurs offres en français et en anglais.</p>
IS 11.2	<p>Le soumissionnaire doit soumettre avec son offre les documents supplémentaires suivants : -</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Garantie de soumission valide et estampillée provenant d'une banque commerciale réputée. b) Accord de coentreprise ou intention d'en signer un (pour la coentreprise) (le cas échéant) ; et, c) Procuration signée et tamponnée qui doit être attestée par un notaire, un commissaire aux serments ou une authentification similaire, le cas échéant. d) Code de conduite des fournisseurs TMA signé. e) Code de conduite du personnel de l'entrepreneur (ES)

Le soumissionnaire doit soumettre son Code de conduite applicable au personnel de l'entrepreneur (tel que défini à l'alinéa 1.1.17 des Conditions générales du contrat), afin de garantir le respect de ses obligations environnementales et sociales (ES) au titre du contrat. À cette fin, il doit utiliser le formulaire de Code de conduite fourni à la section IV. Aucune modification substantielle ne doit être apportée à ce formulaire, si ce n'est que le soumissionnaire peut introduire des exigences supplémentaires, notamment pour tenir compte de problèmes/risques spécifiques au contrat.

f) **Stratégies de gestion et plans de mise en œuvre (MSIP) pour gérer les risques (environnementaux et sociaux)**

Le soumissionnaire doit soumettre des stratégies de gestion et des plans de mise en œuvre (MSIP) pour gérer les principaux risques environnementaux et sociaux (ES) suivants :

[Remarque : Tout plan supplémentaire et risque(s) spécifique(s) éclairé(s) par l'évaluation environnementale et sociale pertinente] ;

- Plan d'action de prévention et de réponse à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS)]
- [Plan de gestion du trafic pour assurer la sécurité des communautés locales face au trafic de construction] ;
- [Plan de gestion des déchets] ;
- [plan de sécurité, de sûreté et de santé au travail]; y compris la gestion des urgences telles que les épidémies touchant les travailleurs du projet
- Plan de prévention de l'érosion et de gestion des sols visant à restaurer et à améliorer l'esthétique et le paysage de la zone du projet
- [mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et traiter tout grief survenant lors de la mise en œuvre du projet] ;
- [le plan de gestion environnementale et sociale de l'entrepreneur (PGES - C) pour garantir la conformité avec les mesures d'atténuation recommandées dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social du projet]

Remarque : les éléments a à d ci-dessus doivent être contenus dans la proposition technique

Les documents ci-dessus sont obligatoires et leur non-fourniture entraînera la disqualification automatique de votre soumission.

Le soumissionnaire retenu devra soumettre un certificat de conformité fiscale (ou une preuve d'enregistrement similaire dans le pays d'origine du soumissionnaire) et une incorporation pour toutes les entités qui feront partie de la mise en œuvre du projet après l'achèvement du processus d'évaluation et dès la notification de l'attribution, le fait que le soumissionnaire retenu **ne soumette pas** les documents

dans **le délai spécifié** après la période de non-action invalidera la notification d'attribution et le deuxième soumissionnaire le mieux évalué sera automatiquement contracté dès qu'il aura rempli les exigences.

Le soumissionnaire doit soumettre avec son offre les documents supplémentaires suivants :

- Formulaire de garantie de soumission :
- Fiche de soumission de qualification/offre technique :
- Formulaire d'information du soumissionnaire ELI-1
- Formulaire d'information sur la partie soumissionnaire ELI-1.2
- Formulaire de non-exécution de contrat historique CON – 2 :
- Formulaire de situation financière FIN – 3.1 :
- Chiffre d'affaires annuel moyen de la construction – Formulaire FIN - 3.2 :
- Formulaire de ressources financières FIN – 3.3 :
- Capacité d'appel d'offres disponible Partie 1 Formulaire ATC – 5.1(a) :
- Capacité d'appel d'offres disponible Partie 2 Formulaire ATC 5.1(b) :
- Expérience générale en construction – Formulaire EXP - 4.1 :
- Expérience similaire en construction – Formulaire EXP - 4.2(a) :
- Expérience en construction dans des activités clés – Formulaire EXP - 4.2(b) :
- Liste des Maitre de l’Ouvrages au cours des 3 dernières années :
- Références de ces Maitre de l’Ouvrages indiquant ou confirmant les engagements ou les engagements du soumissionnaire ;
- Lorsqu'une coentreprise est proposée, une copie de l'accord de coentreprise conclu par tous les partenaires ou une lettre d'intention de former une coentreprise :
- Tout autre document pertinent.

Détails de l'énoncé de méthode proposé :

- a) Structure de l'organisation du site et rôles attribués ;
- b) Énoncé de méthode ;
- c) Calendrier de construction ;
- d) Système d'assurance qualité ;
- e) Disponibilité de l'équipement (possédé ou loué) ;
- f) Déclaration de méthode et engagement à se conformer aux exigences de protection environnementale et sociale de la TMA, incluant sans limiter à : Aspects liés à la santé et à la sécurité, tels que : plans de gestion environnementale et sociale (c'est-à-dire gestion des déchets, gestion de la qualité de l'air et du bruit, plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels (EAS), mécanisme de règlement des griefs,

	<p>plan de gestion environnementale et sociale (PGES) pour la phase de construction, plan de gestion du trafic, plan de prévention de l'érosion et de gestion des sols.</p> <p>g) Déclaration de méthode et engagement à suivre et à mettre en œuvre la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale des entreprises</p> <p>h) Disponibilité du personnel ; et</p> <p>i) Tout autre détail pertinent.</p> <p>Le processus d'évaluation sera mené comme suit : -</p> <p>a. Étape 1 : Évaluation de la qualification telle que stipulée dans la section III (Critères de qualification et d'évaluation), sous-section 2 ;</p> <p>b. Étape 2 : Évaluation de l'offre technique comme stipulé dans la section III (Critères de qualification et d'évaluation), sous-section 3 ; et</p> <p>c. Étape 3 : Évaluation de l'offre financière.</p> <p>N/B : Si une offre ne répond pas aux exigences minimales de qualification à l'une des trois étapes ci-dessus, elle ne pourra pas être examinée aux étapes suivantes et l'offre sera donc déclarée non recevable.</p>
IS 11.4 (b)	Les barèmes suivants doivent être soumis avec l'offre : BORDEREAU DE QUANTITES CHIFFRE : SE REFERER À L'ANNEXE 3
IS 13.1	Les offres alternatives « ne seront pas » autorisées.
IS 13.2	<p>Les délais alternatifs d'achèvement « ne sont pas » permis.</p> <p>La date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux, à l'exclusion des défauts La période de responsabilité pour la phase 1 sera de 12 mois, y compris le temps de mobilisation et de remise du site.</p>
IS 13.4	Les solutions techniques alternatives ne sont PAS autorisées
IS 14.6	Les prix indiqués par le Soumissionnaire « ne pourront pas » faire l'objet d'ajustements pendant l'exécution du Contrat.
IS 15.1	Les prix doivent être indiqués par le soumissionnaire en : Dollars américains (USD)
IS 18.1	La période de validité des offres est de 120 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Les offres sont valides jusqu'au 24 février 2026 .
IS 19.1	Le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission d'un montant de : Vingt mille USD (20 000 \$) pour les travaux.

	<p>Sous la forme d'une garantie bancaire délivrée par une banque commerciale réputée, selon le modèle prévu à la Section IV – Formulaire de soumission. Toute autre forme de garantie de soumission sera refusée et entraînera la déclaration de non-conformité de l'offre.</p> <p>La garantie de soumission DOIT être soumise avec l'offre technique.</p>
<p>IS 19.3 de l'IS</p>	<p>Validité de la garantie de soumission : 26 mars 2026, c'est - à-dire 30 jours après l'expiration de la période de validité de l'offre.</p>
<p>IS 20.1</p>	<p>Outre une (1) offre originale en français, le soumissionnaire devra fournir trois copies en français et 3 copies en anglais et une copie électronique sur clé USB. Ces clés USB devront être insérées dans les enveloppes respectives contenant les offres techniques et financières. La soumission se fera comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 proposition technique originale en Français, trois copies en français et trois copies en anglais et trois copies plus une copie électronique sur une clé USB – celles-ci doivent être placées dans une enveloppe portant la mention « Offre technique ». • 1 proposition financière originale en Français et trois copies en Français et 3 copies en anglais plus une copie électronique de celle-ci sur une clé USB (La copie électronique de la proposition financière doit être placée ensemble dans une enveloppe portant la mention « Offre financière »). <p><i>Note : En cas de contradiction entre les informations dans les informations dans les documents en français et ceux en anglais, les informations dans les documents en français prévaudront.</i></p> <p>Le non-respect des conditions de soumission entraînera une disqualification automatique.</p>
<p>IS 20.2</p>	<p>La confirmation écrite de l'autorisation de signer au nom du soumissionnaire doit indiquer : -</p> <p>(a) Une procuration qui doit être attestée par un commissaire aux serments ou une authentification similaire, le cas échéant ; et</p> <p>(b) Dans le cas d'offres soumises par une coentreprise existante ou envisagée, un engagement signé par toutes les parties (i) stipulant que toutes les parties seront conjointement et solidairement responsables, si cela est requis conformément à l'IS 4.1(a), et (ii) désignant un représentant qui aura le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de toutes les parties de la coentreprise pendant le processus d'appel d'offres et, dans le cas où la coentreprise se verrait attribuer le contrat, pendant l'exécution du contrat.</p>

	(c) La procuration et l'accord de coentreprise ou l'intention d'en signer un DOIVENT être soumis avec l' offre technique .
--	---

D. Dépôt et ouverture des offres

IS 21.1	Les soumissionnaires « n'auront pas » la possibilité de soumettre leurs offres par voie électronique.
IS 22.1	<p>Aux fins de soumission d'offres_seulement, l'adresse du Maitre de l'Ouvrage est :</p> <p>À l'attention Du Responsable des Approvisionnements Adresse : Avenue de la Justice, C. de la Gombe Immeuble de bureaux/Étage : Building Sky View, 6^e étage Ville : Kinshasa Pays : République Démocratique du Congo</p> <p>La date limite de soumission des offres est le :</p> <p>Date : lundi 27 octobre 2025 Heure : 11h00 (heure de Kinshasa)</p>
IS 25.1	<p>L'ouverture des offres techniques/de qualification aura lieu à : (Inclure l'adresse)</p> <p>Adresse : Avenue de la Justice, C. de la Gombe</p> <p>Immeuble de bureaux/Étage : Building Sky View 6^e étage Ville : Kinshasa Pays : République Démocratique du Congo</p> <p>Date : lundi 27 octobre 2025 Heure : 11h30 (heure de Kinshasa)</p>
IS 26	<p>La proposition financière</p> <p>Ce concours s'adressera aux soumissionnaires jugés techniquement qualifiés.</p> <p>Lieu : même que dans l'IS 25.1</p> <p>Date : A confirmer</p> <p>Heure :A confirmer</p>

E. Évaluation et comparaison des offres

<p>IS 33.1</p>	<p>La devise qui doit être utilisée à des fins d'évaluation et de comparaison des offres pour convertir tous les prix des offres exprimés dans différentes devises en une seule devise est : le dollar américain (USD \$).</p> <p>La source du taux de change sera : la Banque centrale de la RD Congo</p> <p>Taux : Taux de change moyen</p> <p>La date du taux de change sera : La date du taux de change sera 28 jours avant la date limite de soumission des offres.</p>
<p>IS 34.1</p>	<p>Une marge de préférence « NE DOIT PAS » s'appliquer.</p>
<p>IS 42.1 et 42.2</p>	<p>La garantie de bonne exécution prendra la forme d'une garantie bancaire émise par une banque commerciale de premier rang réputée, confirmée via le système SWIFT à la banque de TMA, NCBA Nairobi. <i>[Remarque : la garantie de performance ES est normalement requise lorsque les risques ES sont élevés.]</i></p>
<p>IS 43.1</p>	<p>Le Conciliateur proposé par le Maître de l'Ouvrage est : A proposer ultérieurement.</p> <p>Les honoraires horaires pour ce Conciliateur proposé seront de : À proposer ultérieurement.</p> <p>Les données biographiques du Conciliateur proposé sont les suivantes : À proposer ultérieurement.</p>
<p>IS 44.1</p>	<p>L'entrepreneur doit prévoir une formation/un apprentissage en cours d'emploi pour deux ingénieurs afin d'améliorer leurs capacités/expériences dans les travaux de construction.</p>

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

Cette section contient tous les critères que le Maître de l’Ouvrage doit utiliser pour évaluer les offres et qualifier les soumissionnaires si l'appel d'offres n'a pas été précédé d'une préqualification et qu'une post-qualification est appliquée. Conformément aux articles 35 et 36 de l'IS, aucune autre méthode, critère ou facteur ne doit être utilisé. Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées dans les formulaires inclus dans la section 4 (Formulaires d'appel d'offres).

Tableau des critères

1.Évaluation

- 1.1 Adéquation de la proposition technique
- 1.2 Contrats multiples
- 1.3 Délai d'exécution
- 1.4 Alternatives techniques.....
- 1.5 Marge de préférence.....

2.Évaluation des qualifications

- 2.1 Admissibilité
- 2.2 Non-exécution historique du contrat.....
- 2.3 Situation financière
- 2.4 Expérience

3.Évaluation de l'offre technique

3.1 Personnel

3.2 Équipement

3.3 Methodologie

1. Évaluation

L'évaluation se déroulera en trois étapes successives :

- a. Évaluation des qualifications comme stipulé à la section III sous-section 2 ;
- b. Évaluation de l'offre technique comme stipulé dans la section III sous-section 3 ; et
- c. Évaluation de l'offre financière.

N/B : L'échec d'une offre à un stade quelconque empêchera son examen ultérieur.

En plus des critères énumérés dans l'**IS 35**, les critères suivants s'appliquent :

1.1 Adéquation de la proposition technique

L'évaluation de la proposition technique du soumissionnaire comprendra une évaluation de la capacité technique du soumissionnaire à mobiliser l'équipement et le personnel clés pour le contrat, conformément à sa proposition concernant les méthodes de travail, la planification et l'approvisionnement en matériaux, de manière suffisamment détaillée et entièrement conforme aux exigences stipulées dans la section VI (Exigences du Maître de l'Ouvrage).

1.3 Délai d'exécution

Un délai d'exécution alternatif, s'il est autorisé en vertu de l'IS 13.2, sera évalué comme suit : **Non applicable**

1.4 Alternatives techniques

Les alternatives techniques, si elles sont autorisées en vertu de l'IS 13.4, seront évaluées comme suit : **Non applicable**

1.5 MARGE DE PRÉFÉRENCE – NON APPLICABLE

Si une marge de préférence doit s'appliquer en vertu de l'article 34.1 de l'IS, la procédure sera la suivante :

- a. Les offres recevables seront classées dans les groupes suivants :
 - i. *Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des coentreprises répondant aux critères de la sous-clause 34.2 de l'IS ; et*
 - ii. *Groupe B : toutes les autres offres.*

- b. Aux fins d'une évaluation et d'une comparaison plus poussées des offres uniquement, un montant égal à 7,5 pour cent des prix des offres évalués déterminés conformément à la sous-clause 34.2 de l'IS sera ajouté à toutes les offres classées dans le groupe B.

La divulgation de prix dans l'offre technique est interdite. Leur divulgation entraînera automatiquement la disqualification et la déclaration d'irrecevabilité de l'offre. Toutes les informations tarifaires, y compris les prix alternatifs, ne seront présentées que dans l'offre financière.

2. Qualification

Facteur	2.1 Admissibilité					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.1.1 Nationalité	Nationalité conformément à l'IS 4.2.	Doit répondre aux exigences	La coentreprise existante ou envisagée doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Formulaire ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes
2.1.2 Conflit de Intérêt	Aucun conflit d'intérêts tel que décrit dans l'IS 4.3.	Doit répondre aux exigences	La coentreprise existante ou envisagée doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Lettre de soumission
2.1.3 Inéligibilité à la TMA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la Banque mondiale et d'autres entités comme décrit dans l'IS 4.1.	Doit répondre aux exigences	La coentreprise existante doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Lettre de soumission
2.1.4 Gouvernement Entité détenue	Conformité aux conditions de l'IS 4.5	Doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Formulaire ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes

Facteur	2.1 Admissibilité					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.1.5 Inéligibilité fondée sur une résolution des Nations Unies ou sur la loi du pays de l'emprunteur	Ne pas avoir été exclu en raison des lois ou des réglementations officielles du pays de l'emprunteur, ou par un acte de conformité avec une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, conformément à l'IS 4.8	Doit répondre aux exigences	La coentreprise existante doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Lettre de soumission

Facteur	2.2 Historique de non-exécution de contrat					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.2.1 Historique des contrats non performants	Aucune inexécution contractuelle n'a eu lieu au cours des trois (3) dernières années (2022, 2023 et 2024) précédant la date limite de dépôt des candidatures, sur la base de toutes les informations relatives aux litiges ou contentieux entièrement réglés. Un litige ou contentieux entièrement réglé est un litige qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges prévu par le contrat concerné et pour lequel toutes les voies de recours ouvertes au soumissionnaire ont été épuisées.	Doit répondre aux exigences seul ou en tant que partenaire d'une JV passée ou existante	N / A	Doit répondre aux exigences seul ou en tant que partenaire d'une JV passée ou existante	N / A	Formulaire CON - 2

Facteur	2.2 Historique de non-exécution de contrat					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Entité unique	Soumissionnaire			
			Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.2.2 En attente Litige	Tous les litiges en cours ne représenteront pas au total plus de dix pour cent (10 %) de la valeur nette du soumissionnaire et seront considérés comme résolus contre le soumissionnaire.	Doit répondre aux exigences seul ou en tant que partenaire d'une JV passée ou existante	N / A	Doit répondre aux exigences seul ou en tant que partenaire d'une JV passée ou existante	N / A	Formulaire CON – 2
2.2.3 Déclaration : Performances environnementales et sociales (ES) passées	Déclarez tous les contrats de travaux civils qui ont été suspendus ou résiliés et/ou toute garantie d'exécution invoquée par un Maître de l'Ouvrage pour des raisons de violation d'obligations contractuelles environnementales ou sociales (y compris l'exploitation et les abus sexuels)	La déclaration est obligatoire. S'il y a un ou plusieurs sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également faire la déclaration.	N / A	Chaque sous-traitant doit faire la déclaration. S'il y a un ou plusieurs sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également faire la déclaration.	N / A	Formulaire CON-3 ES Déclaration de performance

Facteur	2.2 Historique de non-exécution de contrat					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	au cours des cinq dernières années. ⁶					

⁶ Le Maître de l’Ouvrage peut utiliser ces informations pour rechercher des informations complémentaires ou des éclaircissements dans le cadre de sa diligence raisonnable.

Facteur	2.2 Historique de non-exécution de contrat					
Sous-facteur	Critères				Documentation Requis	
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.2.4 EES et/ou SH de la Banque mondiale Disqualification	(a) Au moment de l'attribution du contrat, non sujet à disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS (b) Si le soumissionnaire a fait l'objet d'une disqualification par la Banque pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS, le soumissionnaire doit soit (i) fournir la preuve d'une sentence arbitrale sur la disqualification rendue en sa faveur ; soit (ii) démontrer qu'il dispose de la capacité et de l'engagement adéquats pour se conformer aux obligations de prévention et de réponse en matière d'EAS/HS ; soit (iii) fournir la preuve qu'il a déjà démontré de telles	Doit répondre aux exigences (y compris chaque sous-traitant proposé par le soumissionnaire)	N / A	Doit répondre aux exigences (y compris chaque sous-contrat proposé par le soumissionnaire)	N / A	Lettre de soumission, Formulaire CON-4

Facteur	2.3 Situation financière					Documentation Requis		
Sous-facteur	Critères				Documentation Requis			
	Exigence	Soumissionnaire					Documentation Requis	
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association					Documentation Requis
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		Documentation Requis		
2.3.1 Historique Maitre de l'Ouvrage Performance	Présentation des états Maitre de l'Ouvrages vérifiés des trois [3] dernières années pour démontrer la solidité actuelle de la situation financière du soumissionnaire et sa rentabilité prospective à long terme. a) Année 2022 b) Année 2023 c) Année 2024	Doit répondre à l'exigence	N / A	Doit répondre à l'exigence	N / A			

Facteur	2.3 Situation financière					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.3.2. Moyenne Chiffre d'affaires annuel	Chiffre d'affaires annuel moyen minimum de 2 000 000 USD pour les travaux calculés comme le total des paiements certifiés reçus pour les contrats en cours ou terminés, pendant trois (3) ans au cours des cinq (5) dernières années.	Doit répondre à l'exigence	Doit répondre à l'exigence	N / A	Doit respecter 60 % des spécifications	Formulaire Fin 3.2 et États Maître de l'Ouvrages
2.3.3. Maître de l'Ouvrage Ressources	Le soumissionnaire doit démontrer l'accès à, ou la disponibilité de, ressources financières telles que des actifs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit confirmées sans aucune charge et d'autres moyens Maître de	Doit répondre à l'exigence	Doit répondre à l'exigence	N / A	N / A	N / A

Facteur	2.3 Situation financière					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	<p>l'Ouvrages, autres que les acomptes contractuels pour répondre : (i) aux exigences de trésorerie suivantes : (350 000 USD) et</p> <p>(ii) Les besoins globaux de trésorerie pour ce contrat et ses engagements concomitants.</p> <p>iii. Les bilans vérifiés ou, si les lois du pays du soumissionnaire ne l'exigent pas, d'autres états Maître de l'Ouvrages acceptables pour le Maître de l'Ouvrage, pour les 3 dernières années, doivent être soumis et doivent démontrer la solidité</p>					

Facteur	2.3 Situation financière					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	actuelle de la situation financière du soumissionnaire et indiquer sa rentabilité prospective à long terme.					

Les offres jugées recevables lors de l'examen de leur éligibilité et de leur exhaustivité seront évaluées au stade de l'appel d'offres, en fonction des exigences minimales en matière d'expérience, de capacités techniques (personnel et équipements) et de capacité financière. L'évaluation portera sur le respect des exigences minimales énoncées dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux critères d'évaluation énumérés dans les tableaux ci-dessous.

<i>Facteur</i>	<i>2.4 Expérience</i>					
<i>Sous-facteur</i>	<i>Critères</i>					<i>Documentation Requis</i>
	<i>Exigence</i>	<i>Soumissionnaire</i>				
		<i>Entité unique</i>	<i>Joint-venture, consortium ou association</i>			
			<i>Tous partenaires confondus</i>	<i>Chaque partenaire</i>	<i>Au moins un partenaire</i>	
2.4.1 Généralités Expérience	Expérience dans le cadre de contrats en tant qu'entrepreneur, sous-traitant ou entrepreneur en gestion pendant au moins les cinq [5] dernières années avant la date limite de soumission des candidatures, et avec une activité pendant au moins neuf (9) mois chaque année.	Doit répondre aux exigences	N / A	Doit répondre aux exigences	N / A	Formulaire EXP-4.1

Facteur	2.4 Expérience					
Sous-facteur	<i>Critères</i>					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.4.2 Spécifique Expérience	(a) Participation, en tant qu'entrepreneur, entrepreneur de gestion ou sous-traitant, à au moins trois (3) contrats au cours des trois (3) dernières années, d'une valeur cumulative d'au moins un million de dollars américains (2 000 000 USD) , qui ont été menés à bien et qui sont similaires aux travaux proposés. La similarité doit être fondée sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou d'autres caractéristiques décrites dans Section VI, Exigences de l'employeur.	Doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences pour toutes les caractéristiques	N / A	Doit répondre à l'exigence d'une caractéristique	Formulaire EXP - 2.4.2(a) et certificats d'achèvement

Facteur	2.4 Expérience					
Sous-facteur	<i>Critères</i>					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	<p>b) Pour les contrats ci-dessus ou autres contrats exécutés pendant la période stipulée au point 2.4.2(a) ci-dessus, une expérience minimale dans les activités clés suivantes :</p> <p>Construction de Travaux de construction tels que bâtiment du marché transfrontalier (surface construite minimale de 1 000 m²), bâtiment administratif (surface construite minimale de 800 m²), bloc sanitaire, bâtiment de porte d'entrée et de sortie</p> <p>Entrepôt de stockage (surface construite minimale de 1000 m²),</p>	Doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Doit répondre aux exigences	Formulaire EXP - 2.4.2(b) et certificats d'achèvement

Facteur	2.4 Expérience					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	<p>Travaux routiers / Chaussées en béton (5 km), Nivellement du terrain, drains d'eaux pluviales, réseau d'eau et d'égouts, clôture, puisard souterrain et fosse septique avec système de traitement anaérobie</p> <p>Pont en beton armé à deux voies d'une portée minimale de 25 m</p> <p>Pour les contrats ci-dessus ou autres contrats exécutés pendant la période stipulée au point 2.4.2 (a) ci-dessus, une expérience minimale dans les activités clés suivantes ; se</p>					

Facteur	2.4 Expérience					
Sous-facteur	Critères					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
	référer à la portée du projet GCC 1.1 i. Excavation et terrassement ; 4 000 m ³ par mois ii. Béton armé ; 500 m ³ par mois iii. Travaux de charpente métallique ; 3 600 kg par mois iv. Travaux routiers, y compris la pose de chaussées rigides et le drainage ; 800 m ² par mois					

Facteur	2.4 Expérience					
Sous-facteur	<i>Critères</i>					Documentation Requis
	Exigence	Soumissionnaire				
		Entité unique	Joint-venture, consortium ou association			
Tous partenaires confondus			Chaque partenaire	Au moins un partenaire		
2.4.3 Expérience spécifique dans la gestion des aspects ES	Pour les contrats mentionnés au point 4.2 (a) ci-dessus et/ou tout autre contrat [essentiellement achevé et en cours d'exécution] en tant qu'entrepreneur principal, membre de coentreprise ou sous-traitant entre le 1er janvier 2022 et la date limite de soumission des candidatures, expérience dans la gestion des risques et impacts ES dans les aspects suivants : Préparation et Mise en œuvre d'une phase de construction Environnemental et social Plan de gestion	Doit répondre aux exigences	Doit répondre aux exigences	N / A	Doit répondre aux exigences	Lettres de recommandation de Maître de l'Ouvrages ou certificats d'achèvement

<i>Facteur</i>	2.4 Expérience					
<i>Sous-facteur</i>	<i>Critères</i>					<i>Documentation Requis</i>
	<i>Exigence</i>	<i>Soumissionnaire</i>			<i>Documentation Requis</i>	
		<i>Entité unique</i>	<i>Joint-venture, consortium ou association</i>			
	<i>Tous partenaires confondus</i>		<i>Chaque partenaire</i>	<i>Au moins un partenaire</i>		
Résultat de l'évaluation						(Passe ou échec)

Les offres jugées recevables lors de l'examen de leur éligibilité et de leur exhaustivité seront évaluées au stade de l'appel d'offres, en fonction des exigences minimales en matière d'expérience, de capacités techniques (personnel et équipements) et de capacité financière. L'évaluation portera sur le respect des exigences minimales énoncées dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux critères d'évaluation énumérés dans les tableaux ci-dessous.

Remarques : -

Les colonnes (4) et (5) ci-dessus seront évaluées dans le cas où le soumissionnaire est sur la base d'une coentreprise.

***: De 2020 à 2022**

Chaque élément du tableau « Expérience requise » ci-dessus sera évalué. L'expérience du soumissionnaire qui répond aux exigences minimales sera considérée comme « réussie », tandis que celle des soumissionnaires qui ne les satisfont pas sera considérée comme « échouée ».

2. Évaluation de l'offre technique

L'évaluation des offres techniques du soumissionnaire comprendra l'évaluation des offres par rapport aux éléments suivants : -

- a) Structure de l'organisation du site et rôles attribués.
- b) Énoncé de méthode applicable pertinent au projet en cours.
- c) Calendrier de construction.
- d) Système d'assurance qualité.
- e) Disponibilité de l'équipement (possédé ou loué) ;
- f) Aspects environnementaux, de santé et de sécurité.
- g) Déclaration de méthode et engagement à se conformer aux exigences de protection environnementale et sociale de la TMA
- h) Déclaration de méthode et engagement à suivre et à mettre en œuvre la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociale des entreprises
- i) Disponibilité du personnel; et
- j) Calendrier de mobilisation du personnel et du matériel.

Remarque : Les soumissionnaires devront fournir des réponses substantielles au point aj ci-dessus. Seules les offres substantiellement conformes seront déclarées techniquement recevables et feront l'objet d'une évaluation financière conformément au présent document d'appel d'offres.

3.1 Personnel

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il disposera du personnel pour les postes clés qui répondent aux exigences à partir de la page suivante :

Non.	Position	Qualifications/Poste	Non.	Expérience
1	Chef d'équipe / Chef de projet	Diplôme d'Ingénieur (Bac +5) en Génie Civil, Bâtiment Travaux Publics, en Gestion de Projet ou autres qualifications pertinentes liées à la construction et enregistré auprès de l'organisme de réglementation compétent	1	<p>Au moins 15 ans d'expérience à des postes de direction dans les domaines clés de la planification, de la structuration, de la conception et de la construction de projets, de la gestion et de la supervision de programmes, de préférence dans les domaines liés aux bâtiments, aux travaux et aux routes.</p> <p>Doit avoir de l'expérience en évaluation de projets de grandes infrastructures et de bâtiments</p> <p>Au moins dix ans d'expérience dans au moins deux programmes, en tant que responsable de la performance, notamment en matière de qualité, de budget, de calendrier, de gestion des clients et des parties prenantes. Le chef de projet devra idéalement posséder une expérience similaire. La maîtrise du français et de l'anglais, à l'écrit comme à l'oral, est indispensable.</p>
2	Chef de chantier	Diplôme d'Ingénieur (Bac +5) en Génie Civil, Bâtiment Travaux Publics, en gestion de projet ou autres qualifications pertinentes liées à la construction et enregistré auprès de l'organisme de réglementation compétent	1	<p>Minimum de 10 ans d'expérience dans le domaine des infrastructures et des bâtiments avec une expérience appropriée en planification / supervision / évaluation de projets d'infrastructures essentiellement liées aux routes et aux bâtiments</p> <p>Au moins 7 ans d'expérience avec au moins deux programmes en leadership avec responsabilité et responsabilisation en matière de</p>

				<p>performance, y compris la qualité, le budget, le calendrier, la gestion des clients et des parties prenantes.</p> <p>Les chefs de projet doivent idéalement posséder une expérience similaire. La maîtrise du français et de l'anglais, à l'écrit comme à l'oral, est indispensable.</p>
3	Ingénieurs de chantier – Travaux de construction	Diplôme d'ingénieur Technicien (Bac +3) en Génie Civil, Bâtiment Travaux Publics	2	<p>Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné.</p> <p>Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires</p> <p>Maîtrise du français ou de l'anglais</p>
4	Ingénieurs de chantier – Travaux routiers et de ponts	Diplôme d'Ingénieur Technicien (Bac +3) en Génie Civil, Bâtiment Travaux Publics. Une spécialisation en Pont et Chaussée serait un atout.	2	<p>Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné.</p> <p>Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires</p> <p>Maîtrise du français ou de l'anglais</p>
5	Géomètres-experts	Diplôme d'Ingénieur Technicien (Bac +3) Géomètre Topographe	2	<p>Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné.</p> <p>Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires</p> <p>Maîtrise du français ou de l'anglais</p>
6	Agent de santé et de sécurité	Diplôme ou licence en santé et sécurité au travail, santé environnementale, ingénierie environnementale ou dans un domaine connexe.	2	<p>Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné.</p> <p>Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires</p> <p>Maîtrise du français ou de l'anglais</p>
7	Expert en approvisionnement en eau et en assainissement	Diplôme d'Ingénieur Technicien (Bac +3) en génie civil,	1	<p>Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné.</p>

		Bâtiment et Travaux Publics. Une spécialisation en Hydraulique serait appréciable.		Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
8	Expert en électricité	Diplôme d'Ingénieur Technicien (Bac + 3) national supérieur en Génie Electrique ou autre qualification similaire	1	Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
9	Expert en mécanique	Diplôme d'Ingénieur Technicien (Bac + 3) national supérieur en Génie Mécanique ou autre qualification similaire		Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
10	Chargé de Contrôle et d'Assurance Qualité	Diplôme d'Ingénieur (Bac+5) en Génie civil, Bâtiment et Travaux Publics	2	Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
11	Mètreur	Diplôme national supérieur en génie civil, économie du bâtiment, qualification en métré	2	Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
12	Contremaîtres Généraux	Diplôme d'Etat en Construction.	2	Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais
13	Contremaître en Charpenterie et menuiserie	Certificat avancé en charpenterie et menuiserie	1	Minimum 7 ans d'expérience dans le domaine concerné. Minimum 5 ans d'expérience dans des travaux similaires Maîtrise du français ou de l'anglais

14	Environnementaliste	Diplôme en environnement, gestion des ressources naturelles ou domaine connexe	1	Au moins quatre ans d'expérience pertinente dans la mise en œuvre des PGES en phase de construction pour des projets d'infrastructure. Bonne connaissance du reporting environnemental selon les normes de la Banque mondiale.
15	Sociologue	Un diplôme en sociologie, anthropologie, développement social, études de développement ou dans une discipline connexe des sciences sociales.	1	Au moins 5 ans d'expérience, de préférence dans des projets d'infrastructure ou de développement. Maîtrise de l'anglais et du français. La maîtrise d'une autre langue locale constitue un atout.

Le soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé et ses antécédents en matière d'expérience dans les formulaires pertinents inclus dans la section IV, Formulaires d'appel d'offres.

Note: -

- i. Le soumissionnaire doit fournir des informations détaillées sur le personnel proposé et ses antécédents professionnels dans les formulaires pertinents inclus dans la section IV, Formulaires de soumission. **Des CV détaillés et des copies des certificats DOIVENT** être joints.
- ii. Chaque élément des exigences minimales doit être évalué ; le soumissionnaire DOIT satisfaire à toutes les exigences relatives au personnel pour que son offre soit jugée « réussie ». Le non-respect par le soumissionnaire de cette disposition concernant le personnel clé entraînera la déclaration de non-conformité de son offre et son rejet de l'évaluation financière.

3.2 Équipement

3.2.1 Le soumissionnaire **DOIT** démontrer qu'il aura accès aux équipements énumérés ci-après :

Non.	Type et caractéristiques de l'équipement	Quantité	Document requis	Évaluation (réussite ou échec)
1	Bulldozer (D6 – 8)	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
2	Excavatrice (capacité du godet 1,5 ou 1 cum)	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
3	Niveleuse – 135 CV	1	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
4	Bétonnière automatique jusqu'à 10 m ³ /heure (10 m ³)	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
5	Camion-Citerne avec barre d'écartement – Min 12 000 litres	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
6	Chargeuse sur pneus – 105 CV et capacité de godet de 1,8 m ³	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte	

			machine) ou contrat de location	
7	Camions à benne basculante (capacité de 10 à 20 tonnes)	6	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
8	Générateur 100KVA	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
9	Plaques et étais de coffrage en acier	1500 SM	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
10	Vibrateurs de poker (différentes tailles) et vibrateurs de surface	10 ensembles	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
11	Échafaudages métalliques	3000 SM	Preuve de propriété (factures), bail ou location	
12	Compacteur à rouleaux 10 tonnes	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
13	Grue sur chenilles - capacité de 5/10 tonnes	1	Preuve de propriété (journal de bord/ Carte machine) ou contrat de location	
14	Camions autochargeurs	2	Preuve de propriété (journal de bord/carte machine) ou contrat de location	
Résultat de l'évaluation				Réussir ou échouer

Note: -

- 1) Le soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les éléments d'équipement proposés ci-dessus en utilisant les formulaires pertinents de la section IV, y compris **la preuve de propriété ou le contrat de location** pour la durée/période du contrat.
- 2) Le défaut d'un soumissionnaire d'indiquer une preuve de **propriété, de location ou de location** de l'équipement ci-dessus **invalidera** l'équipement proposé et conduira donc à ce que le soumissionnaire soit déclaré non conforme à la conformité de l'équipement et conduira à ce que l'offre soit déclarée non conforme.
- 3) Les soumissionnaires sont tenus de fournir des copies lisibles du journal de bord ou des documents de preuve de propriété.

3.3 Durabilité

Formulaire de déclaration et d'approche de durabilité

Le soumissionnaire doit fournir des informations adéquates pour démontrer clairement qu'il réalisera le projet de manière durable grâce à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (options), notamment en minimisant les déchets grâce à une quantification, une réutilisation et un recyclage appropriés des matériaux, le cas échéant, et en disposant de mécanismes/fonctionnalités d'économie d'énergie, entre autres approches/méthodologies.

Méthodologie de durabilité	Approche de mise en œuvre

Section IV - Formulaires d'appel d'offres**Tableau des formes**

Formulaires de soumission d'offres	74
Formulaire de qualification/soumission d'offre technique	74
Formulaire de soumission d'offre financière	77
Formulaire de proposition financière - Annexe	79
Devis quantitatif	81
Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)	82
FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE JUSTE PRIX	84
Proposition technique	85
Formulaires de proposition technique	85
Formulaires pour le personnel	86
Formulaires pour l'équipement	88
Formulaire de déclaration et d'approche en matière de développement durable	89
Déclaration de performance environnementale et sociale (SE)	95
Déclaration de performance en matière d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et/ou de harcèlement sexuel.....	97

Formulaire de soumission d'offres**Formulaire de qualification/soumission d'offre technique**

Le soumissionnaire doit préparer la lettre de soumission sur du papier à en-tête indiquant clairement son nom et son adresse complets.

Nom de l'offre :

Le numéro de soumission de l'appel d'offres fait référence à :

À : Le Maitre d’ouvrage/ bénéficiaire
Adresse

Cher Monsieur/Madame:

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous avons examiné et n'émettons aucune réserve sur les documents d'appel d'offres, y compris les addenda publiés conformément aux instructions aux soumissionnaires.
2. Conformément aux conditions du contrat, aux exigences du Maitre de l’Ouvrage, aux dessins et aux barèmes de prix et aux addenda n° **[Insérer les addenda/clarifications n°]** Pour l'exécution des travaux susmentionnés, nous proposons de mettre en œuvre/construire ces travaux et de remédier à tout défaut conformément aux conditions du contrat, aux exigences du Maitre de l’Ouvrage, aux dessins et aux addenda.
3. Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à obtenir une garantie d'exécution conformément aux documents d'appel d'offres et à commencer les travaux dès que cela est raisonnablement possible après la réception de l'avis de l'ingénieur de commencer, et à achever l'ensemble des travaux compris dans le contrat.
4. Nous acceptons de respecter cette offre jusqu'à la date spécifiée dans la clause 18 de l'IS, **[Insérer la date]** , et elle restera contraignante pour nous et pourra être acceptée à tout moment avant cette date.
5. À moins qu'un contrat formel ne soit préparé et exécuté, cette offre, ainsi que votre acceptation écrite de celle-ci, ne constituera PAS un contrat contraignant entre nous.
6. Nous certifions que nous, y compris tous les sous-traitants et fournisseurs de toute partie du contrat, avons ou aurons des nationalités de pays éligibles conformément à l'IS 4.2.

7. Nous certifions que nous, ainsi que tous sous-traitants et fournisseurs, pour toute partie du Contrat, respectons les exigences des clauses 3 et 4 de l'IS du Dossier d'Appel d'Offres. Cela signifie que nous, y compris tous sous-traitants et fournisseurs, pour toute partie du Contrat, ne sommes pas en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 4.3 de l'IS ; que nous n'avons pas été déclarés inéligibles au sens des articles 4.6 et 3.1(c) de l'IS ; et que nous n'avons pas été exclus en vertu des lois ougandaises ou de réglementations officielles, ni en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à l'article 4.7 de l'IS.
8. Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour garantir qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne se livrera à des actes de corruption.
9. **Exploitation et abus sexuels (EAS) et/ou harcèlement sexuel (HS) :** sélectionnez l'option appropriée de (i) à (v) ci-dessous et supprimez les autres].
- Nous [où JV, insérer : « y compris l'un de nos membres de JV »], et l'un de nos sous-traitants :
- (i) [n'ont pas fait l'objet d'une disqualification par une entité adjudicatrice (y compris la Banque mondiale) pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]
 - (ii) [sont sujets à disqualification par toute entité adjudicatrice (y compris la Banque mondiale) pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS.]
 - (iii) [Nous avons été disqualifiés par toute entité adjudicatrice (y compris la Banque mondiale) pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels. Une sentence arbitrale a été rendue en notre faveur concernant cette disqualification.]
 - (iv) [Nous avons été disqualifiés par toute entité adjudicatrice (y compris la Banque mondiale) pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel pendant deux ans. Nous avons ensuite démontré que nous disposions des capacités et de l'engagement nécessaires pour respecter nos obligations en matière de prévention et de réponse aux abus sexuels et au harcèlement sexuel.]
 - (v) [Nous avons été disqualifiés par toute entité adjudicatrice (y compris la Banque mondiale) pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel pendant deux ans. Nous avons joint des documents démontrant que nous disposons des capacités et de l'engagement nécessaires pour respecter nos obligations en matière de prévention et de réponse aux abus sexuels et au harcèlement sexuel.]

Daté de ce _____ jour de _____ 20_____

Signature _____ En qualité de _____

Dûment autorisé à signer des offres pour et au nom de _____

Cachet officiel _____

[en majuscules ou tapé à la machine]

Adresse: _____

Témoin: _____

Adresse: _____

Profession: _____

Formulaire de soumission d'offre financière

Nom du contrat :

Référence de l'appel d'offres/de la soumission :

À : Le Maitre de l’Ouvrage
Adresse

Cher Monsieur/Madame:

Nous, soussignés, déclarons que :

- a. Nous avons examiné et n'émettons aucune réserve sur les documents d'appel d'offres, y compris les addenda publiés conformément aux instructions aux soumissionnaires.
- b. Conformément aux conditions du contrat, aux exigences du Maitre de l’Ouvrage, aux dessins, aux barèmes de prix et aux addenda n° **[insérer les addenda/clarifications n°]** pour l'exécution des travaux susmentionnés, nous proposons de concevoir, de construire et d'installer ces travaux et de remédier à tout défaut de ceux-ci conformément aux conditions du contrat, aux exigences du Maitre de l’Ouvrage, aux dessins, aux barèmes de prix et aux addenda pour la somme de **[insérer le montant en chiffres et en lettres]** comme spécifié dans les documents d'appel d'offres ou toute autre somme qui peut être déterminée conformément aux conditions .
- c. Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à obtenir une garantie d'exécution conformément aux documents d'appel d'offres et à commencer les travaux dès que cela est raisonnablement possible après la réception de l'avis de l'ingénieur de commencer, et à terminer l'ensemble des travaux compris dans le contrat dans le délai convenu avec le Maitre de l’Ouvrage.
- d. Nous acceptons de respecter cette offre jusqu'à la date spécifiée dans la clause 18 de l'IS, **[Insérer les détails]** , et elle restera contraignante pour nous et pourra être acceptée à tout moment avant cette date.
- e. À moins qu'un contrat formel ne soit préparé et exécuté, cette offre, ainsi que votre acceptation écrite de celle-ci, ne constituera PAS un contrat contraignant entre nous.
- f. Nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre la plus basse ou toute offre que vous pourriez recevoir.

- g. Les commissions ou gratifications, le cas échéant, payées ou à payer par nous aux agents en rapport avec cette offre et à l'exécution du contrat si nous obtenons le contrat, sont énumérées ci-dessous :

Nom et adresse de l'agent	Montant et devise	Objet de la commission ou de la gratification
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(si aucun, indiquez « aucun »)

- h. Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour garantir qu'aucune personne agissant pour nous ou en notre nom ne se livrera à des actes de corruption.

Daté de ce _____ jour de _____ 20_____

Signature _____ En qualité de _____

Dûment autorisé à signer des offres pour et au nom de _____

Cachet officiel _____

[En majuscules ou tapé à la machine]

Adresse: _____

Témoin: _____

Adresse: _____

Profession

Formulaire de proposition financière

BOQ

Introduction

1. Contrat

Les Conditions Contractuelles applicables sont les « Conditions Contractuelles », publiées par TradeMark Africa, V2 2013-3-14.

2. Tarifs et prix

Les tarifs et prix incluent tous les éléments des travaux décrits par SMM. Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué à l'entrepreneur en cas de non-respect de ces règles.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et retenue à la source

Le soumissionnaire doit inscrire le montant dans la partie E du devis quantitatif, comme prévu. Le paiement de la TVA doit être effectué conformément aux dispositions des autorités compétentes en vigueur. L'entrepreneur doit prévoir la retenue à la source dans ses tarifs, conformément aux dispositions des autorités compétentes en vigueur.

6. Commande de matériel

Les matériaux ne seront pas commandés sur la base d'un devis quantitatif. Ils seront commandés sur la base de plans d'exécution ou selon les mesures et déterminations effectuées sur site avec l'approbation du chef de projet.

7. Inspection du site

L'entrepreneur est réputé avoir inspecté le site avant l'appel d'offres et avoir acquis une connaissance et une compréhension approfondies du site et de l'étendue des travaux, y compris l'évaluation des éléments suivants :

- i. J'ai examiné toutes les informations mises à disposition par le Client aux fins de l'appel d'offres, y compris les dessins, les spécifications, le devis quantitatif, les conditions de l'appel d'offres, les schémas, les conditions du contrat, etc.
- ii. A examiné toutes les informations pertinentes concernant les risques, les imprévus et les autres circonstances qui pourraient affecter son offre et qui peuvent être obtenues en effectuant des recherches raisonnables ;

- iii. A examiné le site et ses environs, toutes les conditions visibles existantes sur et à proximité du site et toute condition relative ou pertinente au site, qui pourrait être déterminée par une enquête diligente ;
- iv. Conditions d'accès au site, dans et autour du site ;
- v. Localisation de tous les services existants sur le site et à proximité du site;
- vi. S'est informé, dans la mesure du possible, de toutes les conditions physiques pertinentes sur le site et des conditions climatiques sur le site ou à proximité ;
- vii. La nature et les exigences des travaux à réaliser;
- viii. Questions opérationnelles du terminal pouvant affecter les conditions de travail sur le site ;
- ix. S'est assuré de l'exactitude et de la suffisance de son offre pour les Travaux prévus au Contrat ;
- x. S'est assuré que les tarifs et les prix qui y sont indiqués couvrent le coût de l'exécution de toutes ses obligations en vertu du contrat, et
- xi. Le montant du contrat est réputé avoir pris en compte (sans limitation) les considérations ci-dessus.

Aucune modification du contrat ne sera approuvée à la suite d'une réclamation d'un entrepreneur fondée sur des conditions sur ou affectant le site ou les travaux, qui auraient pu être évaluées pendant la période d'appel d'offres.

Bordereau des quantités : éléments de travaux

[Se référer au Volume III joint à ce document]

Formulaire de garantie de soumission (garantie bancaire)

_____ [Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émetteur]

Bénéficiaire : _____ [Nom et adresse du Maitre de l’Ouvrage]

Date: _____

GARANTIE DE SOUMISSION N° : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du soumissionnaire] (ci-après dénommé « le soumissionnaire ») vous a soumis son offre datée du _____ (ci-après dénommée « l'offre ») pour l'exécution de _____ [nom du contrat] dans le cadre de l'appel d'offres n° _____ (« l'AO »).

De plus, nous comprenons que, selon vos conditions, les offres doivent être appuyées par une garantie d'offre.

Français À la demande du Soumissionnaire, nous _____ [nom de la Banque] nous engageons par la présente de manière irrévocable à vous payer toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de _____ [montant en chiffres] (_____) [montant en lettres] dès réception par nous de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Soumissionnaire ne respecte pas ses obligations en vertu des conditions de l'appel d'offres, car le Soumissionnaire :

- (a) a retiré son offre pendant la période de validité de l'offre spécifiée par le soumissionnaire dans le formulaire d'offre ; ou
- (b) ayant été notifié de l'acceptation de son offre par le Maitre de l’Ouvrage pendant la période de validité de l'offre, (i) ne parvient pas ou refuse d'exécuter le formulaire de contrat, si requis, ou (ii) ne parvient pas ou refuse de fournir la garantie d'exécution, conformément à l'IS.

Cette garantie expirera : (a) si le soumissionnaire est le soumissionnaire retenu, dès réception des copies du contrat signé par le soumissionnaire et de la garantie d'exécution qui vous a été délivrée sur instruction du soumissionnaire ; et (b) si le soumissionnaire n'est pas le soumissionnaire retenu, dès la première des éventualités suivantes : (i) notre réception d'une copie de votre notification au soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu ; ou (ii) vingt-huit jours après l'expiration de l'offre du soumissionnaire.

Par conséquent, toute demande de paiement au titre de cette garantie doit nous parvenir au bureau au plus tard à cette date.

Cette garantie est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties sur demande, publication ICC n° 758.

[signature(s)]

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE JUSTE PRIX

[Instructions : à soumettre en même temps que la soumission de l'offre financière]

Nous/Je [insérer le nom du consultant ou du cabinet de conseil] déclarons par la présente que le prix indiqué dans notre proposition financière est conforme aux taux du marché et/ou aux honoraires professionnels approuvés, qu'il est économique et qu'il n'y a eu aucune collusion lors de la soumission de cette offre. Nous/Je donnons par la présente à TradeMark Africa le pouvoir de résilier le contrat sans autre communication si nous/Je [insérer le nom du consultant ou du cabinet de conseil] contrevenons à cette déclaration.

Nom:

Désignation:

Signature:

Date:

Proposition technique

Formulaires de proposition technique

Personnel

Équipement

Organisation du site

Énoncé de méthode

Déclaration et approche de durabilité

Calendrier de mobilisation

Calendrier de construction

Autres

Formulaires pour le personnel**Formulaire PER – 1 : Personnel proposé**

Les soumissionnaires doivent fournir les noms de personnes qualifiées pour répondre aux exigences spécifiées pour chacun des postes énumérés à la section III (Critères d'évaluation et de qualification). Les données relatives à leur expérience doivent être fournies à l'aide du formulaire ci-dessous pour chaque candidat.

1.	Intitulé du poste
	Nom
2.	Intitulé du poste
	Nom
3.	Intitulé du poste
	Nom
4.	Intitulé du poste
	Nom
5.	Intitulé du poste
	Nom
6.	Intitulé du poste
	Nom
etc.	Intitulé du poste
	Nom

Remarque : le personnel proposé doit signer ce formulaire ainsi que la procuration

Personnel proposé signer et dater

Procuration signer et dater

Formulaires pour l'équipement

Le soumissionnaire doit fournir des informations suffisantes pour démontrer clairement sa capacité à satisfaire aux exigences relatives aux équipements clés énumérés à la section III (Critères d'évaluation et de qualification). Un formulaire distinct doit être établi pour chaque équipement énuméré ou pour tout autre équipement proposé par le soumissionnaire. Le soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées ci-dessous, dans la mesure du possible. Les champs marqués d'un astérisque (*) doivent être utilisés pour l'évaluation.

Type d'équipement*		
Informations sur l'équipement	Nom du fabricant	Modèle et puissance nominale
	Capacité*	Année de fabrication*
Statut actuel	Emplacement actuel	
	Détails des engagements en cours	
Source	Indiquer la source de l'équipement <input type="checkbox"/> Possédé <input type="checkbox"/> Loué <input type="checkbox"/> Loué <input type="checkbox"/> Fabriqué spécialement	

Les informations suivantes ne doivent être fournies que pour les équipements n'appartenant pas au soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire	
	Adresse du propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre du contact
	Fax	Télex
accords	Détails des accords de location/bail/fabrication spécifiques au projet	

Formulaire de déclaration et d'approche de durabilité

Le soumissionnaire doit fournir des informations adéquates pour démontrer clairement qu'il réalisera le projet de manière durable grâce à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et en disposant de mécanismes/fonctionnalités de récupération des eaux de pluie, entre autres approches/méthodologies.

Méthodologie de durabilité	Approche de mise en œuvre

Qualification du soumissionnaire

Pour établir ses qualifications pour exécuter le contrat conformément à la section III (Critères d'évaluation et de qualification), le soumissionnaire doit fournir les informations demandées dans les fiches d'information correspondantes incluses ci-dessous.

Formulaire ELI 1.1**Fiche d'information du soumissionnaire**

Date: _____

Numéro d'appel d'offres : _____

Appel d'offres n° : _____

Page _____ sur _____ pages

Nom légal du soumissionnaire
2. En cas de coentreprise, nom légal de chaque partie :
3. Pays d'enregistrement réel ou prévu du soumissionnaire :
4. Année d'enregistrement du soumissionnaire :
5. Adresse légale du soumissionnaire dans le pays d'enregistrement :
6. Informations sur le représentant autorisé du soumissionnaire Nom: Adresse: Numéros de téléphone/fax : Adresse email:
7. Ci-joint des copies des documents originaux de : • Statuts constitutifs ou enregistrement de la société nommée au point 1 ci-dessus, conformément aux sous-clauses 4.1 et 4.2 de l'IS. <input type="checkbox"/> En cas de coentreprise, lettre d'intention de former une coentreprise comprenant un projet d'accord , ou accord de coentreprise, conformément aux sous-clauses 4.1 de l'IS <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entité appartenant à l'État du pays du Maître de l'Ouvrage, documents établissant l'autonomie juridique et financière et le respect des principes du droit commercial, conformément à la sous-clause 4.5 de l'IS.

Formulaire ELI 1.2**Fiche d'information sur les parties à la coentreprise**

Date: _____

Numéro d'appel d'offres : _____

Appel d'offres n° : _____

Page _____ sur _____ pages

1. Nom légal du soumissionnaire :
2. Nom légal de la JV :
3. Pays d'enregistrement de la JV :
4. Année d'enregistrement de la JV's Party :
5. Adresse légale de la coentreprise dans le pays d'enregistrement :
6. Informations sur le représentant autorisé de la coentreprise Nom: Adresse: Numéros de téléphone/fax : Adresse email:
7. Ci-joint des copies des documents originaux de : d Statuts constitutifs ou enregistrement de la société nommée au point 1 ci-dessus, conformément aux sous-clauses 4.1 et 4.2 de l'IS. đ Dans le cas d'une entité appartenant au gouvernement du pays de l'Acheteur, documents établissant l'autonomie juridique et financière et le respect des principes du droit commercial, conformément à la sous-clause 4.5 de l'IS.

Formulaire ANT – 2
Contrat historique de non-exécution

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____

Numéro d'appel d'offres : _____

Page _____ sur _____ pages

Contrats non performants conformément aux (critères d'évaluation et de qualification)			
<p>☐ La non - exécution du contrat n'a pas eu lieu pendant la période stipulée, conformément au sous-facteur 2.2.1 de la section III (Évaluation et qualification) Critères)</p> <p>☐ Non-exécution du contrat pendant la période stipulée, conformément au sous-facteur 2.2.1 de la section III (Évaluation et qualification) Critères).</p>			
Année	Résultat en pourcentage du total des actifs	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, équivalent en dollars américains)
_____	_____	Identification du contrat : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse du Maitre de l'Ouvrage : Objet du litige :	_____
Litige en cours, conformément à la section III (Critères d'évaluation et de qualification)			
<p>☐ Aucun litige en cours conformément au sous-facteur 2.2.2 de la section III (Évaluation et qualification) Critères)</p> <p>☐ Litige en cours conformément au sous-facteur 2.2.2 de la section III (Évaluation et qualification) Critères), comme indiqué ci-dessous</p>			
Année	Résultat en pourcentage du total des actifs	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, équivalent en dollars américains)
_____	_____	Identification du contrat : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse du Maitre de l'Ouvrage : Objet du litige :	_____
_____	_____	Identification du contrat : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse du Maitre de l'Ouvrage : Objet du litige :	_____

Formulaire ANT – 3**Déclaration de performance environnementale et sociale (SE)**

[Le tableau suivant doit être rempli pour le soumissionnaire, chaque membre d'une coentreprise et chaque sous-traitant spécialisé]

Nom du soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer le jour, le mois, l'année]

Nom du membre de la coentreprise ou du sous-traitant spécialisé : [insérer nom et prénom]

Déclaration de performance environnementale et sociale (SE) conformément à la section III, Critères de qualification et exigences du document de préqualification			
<p>.. Aucune suspension ou résiliation de contrat : Un Maître de l’Ouvrage n'a pas suspendu ou résilié un contrat et/ou appelé la garantie d'exécution d'un contrat pour des raisons liées à la performance environnementale et sociale (SE) depuis la date spécifiée à la Section III, Critères et exigences de qualification , Sous-facteur 2.5.</p> <p>.. Déclaration de suspension ou de résiliation de contrat : Le(s) contrat(s) suivant(s) a/ont été suspendu(s) ou résilié(s) et/ou une garantie d'exécution a/ont été invoquée(s) par un ou plusieurs organismes Maître de l’Ouvrages pour des raisons liées à la performance environnementale et sociale (SE) depuis la date spécifiée à la section III, Critères et exigences de qualification , sous-facteur 2.5. Les détails sont décrits ci-dessous :</p>			
Année	Partie suspendue ou résiliée du contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, devise, taux de change et équivalent en dollars américains)
[insérer l'année]	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du contrat : [indiquer le nom/numéro complet du contrat et toute autre identification] Nom du Maître de l’Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître de l’Ouvrage : [insérer la rue/ville/pays] Motif(s) de la suspension ou du licenciement : [indiquer le(s) motif(s) principal(aux), par exemple violence sexiste, violations en matière d'exploitation ou d'abus sexuels]	[insérer le montant]
[insérer l'année]	[insérer le montant et le pourcentage]	Identification du contrat : [indiquer le nom/numéro complet du contrat et toute autre identification] Nom du Maître de l’Ouvrage : [insérer le nom complet] Adresse du Maître de l’Ouvrage : [insérer la rue/ville/pays]	[insérer le montant]

		Motif(s) de la suspension ou de la résiliation : <i>[indiquer le(s) motif(s) principal(aux)]</i>	
...	...	<i>[énumérer tous les contrats applicables]</i>	...
Garantie de performance appelée par un ou plusieurs Maître de l’Ouvrages pour des raisons liées à la performance ES			
Année	Identification du contrat		Montant total du contrat (valeur actuelle, devise, taux de change et équivalent en dollars américains)
<i>[insérer l'année]</i>	Identification du contrat : <i>[indiquer le nom/numéro complet du contrat et toute autre identification]</i> Nom du Maître de l’Ouvrage : <i>[insérer le nom complet]</i> Adresse du Maître de l’Ouvrage : <i>[insérer la rue/ville/pays]</i> Motif(s) de l'appel à la sécurité de performance : <i>[par exemple, violence sexiste ; violations d'exploitation ou d'abus sexuels]</i>		<i>[insérer le montant]</i>

Formulaire ANT – 4

Declaration en matière d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et/ou de harcèlement sexuel

Ce formulaire ne doit être utilisé que si les informations soumises lors de la préqualification nécessitent une mise à jour. Le tableau suivant doit être rempli pour le soumissionnaire, chaque membre d'une coentreprise et chaque sous-traitant.

Nom du soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*

Date : *[insérer le jour, le mois, l'année]*

Nom du membre de la coentreprise ou du sous-traitant : *[insérer [nom complet]*

Numéro ICB et titre : *[insérer le numéro ICB et le titre]*

Page *[insérer le numéro de page]* sur *[insérer le nombre total]* pages

Déclaration SEA et/ou SH conformément à la section III, Critères de qualification et exigences
<p>Nous:</p> <p>“ (a) n'ont pas fait l'objet d'une disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS</p> <p>“ (b) sont sujets à disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'EAS/HS</p> <p>“ (c) avait fait l'objet d'une disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel . Une sentence arbitrale a été rendue en notre faveur concernant cette disqualification.</p> <p>“ d) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel pendant deux ans. Nous avons par la suite démontré que nous disposons des capacités et de la volonté nécessaires pour respecter ces obligations.</p> <p>“ (e) avons fait l'objet d'une disqualification par la Banque mondiale pour non-respect des obligations en matière d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel pendant deux ans. Nous avons joint des preuves démontrant que nous disposons des capacités et de l'engagement nécessaires pour respecter nos obligations en matière d'EAS et de harcèlement sexuel.</p>
<p><i>[Si le point (c) ci-dessus est applicable , veuillez joindre la preuve d'une sentence arbitrale annulant les conclusions sur les questions sous-jacentes à la disqualification.]</i></p>
<p><i>[Si (d) ou (e) ci-dessus sont applicables, veuillez fournir les informations suivantes :]</i></p>
<p>Période de disqualification : Du : _____ au : _____</p>

Si cela a déjà été fourni dans le cadre d'un autre contrat de travaux financé par la Banque, les détails des preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats pour se conformer aux obligations SEA/SH (**conformément au point (d) ci-dessus**)

Nom du Maître de l'Ouvrage : _____

Nom du projet : _____

Description du contrat : _____

Bref résumé des preuves fournies : _____

Coordonnées : (Tél., courriel, nom de la personne à contacter) : _____

En guise d'alternative aux preuves visées au point (d), d'autres preuves démontrant une capacité et un engagement adéquats pour se conformer aux obligations SEA/SH (**conformément au point (e) ci-dessus**) [joindre les détails le cas échéant].

Code de conduite Environnement, Social, Santé et Sécurité (ESHS)

Le Contractant appliquera le Code de conduite ci-dessous, applicable à ses experts clés, à ses experts non clés et à son personnel technique et administratif concerné pour cette mission, afin de garantir le respect des bonnes pratiques environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS), telles que décrites plus en détail dans les Termes de référence. Aucune modification substantielle ne sera apportée à ce formulaire, si ce n'est que le Contractant pourra introduire des exigences supplémentaires, notamment pour tenir compte des enjeux/risques spécifiques au contrat.

L'entrepreneur doit soumettre un aperçu de la manière dont le code de conduite sera mis en œuvre.

Formulaire de code de conduite pour le personnel de l'entrepreneur (ES)

Note au soumissionnaire :

Le contenu minimal du formulaire de Code de Conduite tel qu'établi par TMA ne doit pas être substantiellement modifié. Toutefois, le soumissionnaire peut y ajouter des exigences, le cas échéant, notamment pour tenir compte des questions/risques spécifiques au contrat.

Le soumissionnaire devra parapher et soumettre le formulaire de Code de Conduite dans le cadre de son offre.

CODE DE CONDUITE DU PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Nous sommes l'entrepreneur, [*nom de l'entrepreneur*]. Nous avons signé un contrat avec [*nom du Maître de l'Ouvrage*] pour [*description de la prestation de conseil*]. Cette prestation sera réalisée à [*nom du chantier et autres lieux où les travaux seront exécutés*]. Notre contrat nous oblige à mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques environnementaux et sociaux liés à la supervision, notamment les risques d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel.

Ce Code de conduite fait partie intégrante de nos mesures visant à gérer les risques environnementaux et sociaux liés à la Prestation. Il s'applique à tous nos Experts Clés, Experts Non Clés, au personnel technique et administratif concerné par cette mission, ainsi qu'aux autres employés présents sur le chantier ou sur les lieux de supervision. Il s'applique également au personnel de chaque sous-traitant et à tout autre personnel nous assistant dans la supervision des Travaux. Toutes ces personnes sont désignées comme « **Personnel de l'Entrepreneur** » et sont soumises au présent Code de conduite.

Ce code de conduite identifie le comportement que nous exigeons de tout le personnel de l'entrepreneur.

Notre lieu de travail est un environnement où les comportements dangereux, offensants, abusifs ou violents ne seront pas tolérés et où toutes les personnes doivent se sentir à l'aise pour soulever des problèmes ou des préoccupations sans crainte de représailles.

CONDUITE REQUISE

Le personnel de l'entrepreneur doit :

1. exercer ses fonctions avec compétence et diligence.

2. se conformer au présent Code de conduite et à toutes les lois, réglementations et autres exigences applicables, y compris les exigences visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être du personnel des autres entrepreneurs et de toute autre personne.
3. maintenir un environnement de travail sûr, notamment en :
 - a. veiller à ce que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous le contrôle de chaque personne soient sûrs et sans risque pour la santé.
 - b. porter l'équipement de protection individuelle requis.
 - c. en utilisant des mesures appropriées relatives aux substances et agents chimiques, physiques et biologiques ; et
 - d. en suivant les procédures d'exploitation d'urgence applicables.
4. signaler les situations de travail qu'il estime dangereuses ou non saines et se retirer d'une situation de travail dont il estime raisonnablement qu'elle présente un danger imminent et grave pour sa vie ou sa santé.
5. traiter les autres avec respect et ne pas discriminer des groupes spécifiques tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants ou les enfants.
6. ne pas s'engager dans le harcèlement sexuel, ce qui signifie des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles et d'autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle avec le personnel d'un autre entrepreneur ou d'un Maître de l'Ouvrage.
7. ne pas se livrer à l'exploitation sexuelle, ce qui signifie tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, d'un pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.
8. ne pas se livrer à des abus sexuels, c'est-à-dire à une intrusion physique réelle ou à la menace d'une intrusion physique de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives.
9. ne pas se livrer à aucune forme d'activité sexuelle avec des personnes de moins de 18 ans (ou l'âge légal spécifié dans le pays), sauf en cas de mariage préexistant.
10. suivre les formations pertinentes qui seront dispensées en rapport avec les aspects environnementaux et sociaux du contrat, notamment sur les questions de santé et de sécurité, l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) ;
11. signaler à l'autorité compétente les violations du présent code de conduite ; et
12. ne pas exercer de représailles contre toute personne qui signale des violations du présent Code de conduite, que ce soit à nous ou au Maître de l'Ouvrage, ou qui utilise le mécanisme de réclamation pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur ou le mécanisme de règlement des griefs du projet.

SOULEVER DES PREOCCUPATIONS

Si une personne constate un comportement susceptible de constituer une violation du présent Code de conduite ou qui la préoccupe, elle doit le signaler rapidement. Cela peut se faire de l'une des manières suivantes :

1. Contactez [indiquez le nom de l'expert social de l'entrepreneur ayant une expérience pertinente dans le traitement des cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel , ou si cette personne n'est pas requise en vertu du contrat, une autre personne désignée par l'entrepreneur pour traiter ces questions] par écrit à cette adresse [] ou par téléphone au [] ou en personne à [] ; ou

2. Appelez [] pour joindre la hotline de l'entrepreneur (*le cas échéant*) et laissez un message. L'identité de la personne concernée restera confidentielle, sauf si la législation du pays l'exige. Les plaintes ou allégations anonymes peuvent également être déposées et seront examinées avec toute l'attention nécessaire. Nous prenons au sérieux tout signalement d'inconduite potentielle et mènerons une enquête afin de prendre les mesures appropriées. Nous orienterons la personne concernée vers des prestataires de services susceptibles de l'aider, le cas échéant.

CONSEQUENCES DE LA VIOLATION DU CODE DE CONDUITE

Toute violation du présent Code de conduite par le personnel de l'entrepreneur peut entraîner de graves conséquences, pouvant aller jusqu'au licenciement et à une éventuelle saisine des autorités judiciaires.

POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR :

J'ai reçu un exemplaire du présent Code de conduite rédigé dans une langue que je comprends. Je comprends que pour toute question concernant ce Code, je peux contacter [*indiquer le nom de la ou des personnes de contact du prestataire ayant l'expérience pertinente*] pour obtenir des explications.

Nom du personnel de l'entrepreneur : [insérer le nom]

Signature: _____

Date : (jour mois année) : _____

Contresignature du représentant autorisé de l'entrepreneur :

Signature: _____

Date : (jour mois année) : _____

ANNEXE 1 AU FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE

COMPORTEMENTS CONSTITUANT DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS (EAS) ET COMPORTEMENTS CONSTITUANT DU HARCÈLEMENT SEXUEL (HS)

La liste non exhaustive suivante est destinée à illustrer les types de comportements interdits.

(1) **Les exemples d'exploitation et d'abus sexuels** comprennent, sans s'y limiter :

- Un employé d'un entrepreneur dit à un membre de la communauté qu'il peut lui obtenir des emplois liés au chantier (par exemple, la cuisine et le nettoyage) en échange de relations sexuelles.
- Le personnel d'un entrepreneur qui raccorde l'alimentation électrique aux ménages affirme qu'il peut connecter les ménages dirigés par des femmes au réseau en échange de relations sexuelles.
- Un membre du personnel d'un entrepreneur viole ou agresse sexuellement un membre de la communauté.
- Le personnel d'un entrepreneur refuse à une personne l'accès au site à moins qu'elle ne lui rende une faveur sexuelle.
- Le personnel d'un entrepreneur informe une personne qui postule à un emploi en vertu du contrat qu'il ne l'embauchera que si elle a des relations sexuelles avec elle.

(2) **Exemples de harcèlement sexuel dans un contexte de travail**

- Le personnel de l'entrepreneur commente l'apparence d'un autre membre du personnel de l'entrepreneur (qu'elle soit positive ou négative) et sa désirabilité sexuelle.
- Lorsqu'un membre du personnel d'un entrepreneur se plaint des commentaires faits par un autre membre du personnel d'un entrepreneur sur son apparence, l'autre membre du personnel de l'entrepreneur répond qu'il « l'a cherché » en raison de sa façon de s'habiller.
- Toucher non désiré le personnel d'un entrepreneur, d'un consultant ou d'un Maître de l'Ouvrage par le personnel d'un autre entrepreneur.

Le personnel d'un entrepreneur dit au personnel d'un autre entrepreneur ou d'un consultant qu'il obtiendra une augmentation de salaire ou une promotion s'il lui envoie des photos de lui-même nu.

Formulaire CCC**Engagements contractuels en cours / Travaux en cours**

Les soumissionnaires et chaque partenaire d'une coentreprise doivent fournir des informations sur leurs engagements actuels concernant tous les contrats qui ont été attribués, ou pour lesquels une lettre d'intention ou d'acceptation a été reçue, ou pour les contrats en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat d'achèvement complet et sans réserve n'a pas encore été délivré.

Nom du contrat	Maitre de l'Ouvrage, adresse de contact/tél./fax	Valeur des travaux en cours (équivalent en dollars américains actuels)	Date d'achèvement estimée	Facturation mensuelle moyenne au cours des six derniers mois (US\$/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

- d Ci-joint des copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférentes, et comptes de résultat) pour les années requises ci-dessus, conformes aux conditions suivantes :
- Doit refléter la situation financière du soumissionnaire ou du partenaire d'une coentreprise, et non celle des sociétés sœurs ou mères
 - Les états financiers historiques doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
 - Les états financiers historiques doivent être complets, y compris toutes les notes aux états financiers
 - Les états financiers historiques doivent correspondre à des périodes comptables déjà clôturées et auditées (aucun état pour des périodes partielles ne sera demandé ou accepté)

Formulaire FIN – 3.2
Chiffre d'affaires annuel moyen

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____ Numéro d'appel d'offres : _____

Page _____ sur _____ pages

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et devise	Équivalent en dollars américains
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires annuel moyen de la construction	_____	_____

*Chiffre d'affaires annuel moyen calculé comme le total des paiements certifiés reçus pour les travaux en cours ou achevés sur le nombre d'années spécifié dans la section III (Évaluation et qualification) Critères), sous-facteur 2.3.2, divisé par ce même nombre d'années.

Joindre les états Maître de l'Ouvrage et les déclarations de revenus signés

Formulaire FIN3.3
Ressources financières

Préciser les sources de financement proposées, telles que les actifs liquides, les actifs réels non grevés, les lignes de crédit et autres moyens financiers, nets des engagements courants, disponibles pour répondre aux demandes totales de flux de trésorerie de construction du ou des contrats en question, comme indiqué dans la section III (Critères d'évaluation et de qualification)

Source de financement	Montant (équivalent en dollars américains)
1.	
2.	
3.	
4.	

Remarque : Les documents suivants DOIVENT être fournis :

- i. Ligne de crédit.
- ii. Extraits des états financiers mettant en évidence les actifs liquides/ actifs réels non grevés;

La ligne de crédit DOIT être fournie par une entité financière indépendante telle qu'une banque, mais pas par vous-même.

Formulaire ATC - Capacité d'appel d'offres disponible, partie 1 - 5.1(a)**Capacité d'appel d'offres disponible Partie 1**

Les soumissionnaires doivent fournir les informations indiquées dans les formulaires ATC – 5.1(a) et (b) ci-dessous :

Formulaire ATC – 5.1(a)

Article	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Chiffre d'affaires annuel de la construction pour les travaux de génie civil au cours des cinq dernières années (mis à jour aux prix de 2013)</i>					

b. La valeur de chaque projet exécuté au cours des cinq dernières années

Moi/Non.	Année	Nom du projet	Nom du client, adresse physique, adresse postale, numéro de téléphone, fax et e-mail,	Valeur du contrat (équivalent en USD)	Valeur du travail exceptionnel (équivalent en USD)	Preuve (joindre les certificats de paiement)
1	2020					
		Total				
2	2021					
		Total				
3	2022					
		Total				
4	2023					
		Total				
5	2024					
		Total				

EXPERIENCE**Formulaire EXP – 4.1****Expérience générale**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____ Numéro d'appel d'offres : _____

Page _____ sur _____ pages

Mois / Année de départ	Mois / Année de fin	Années *	Identification du contrat	Rôle du soumission naire
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse:	_____
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse:	_____
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse:	_____
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse:	_____
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l'Ouvrage : Adresse:	_____

Mois / Année de départ	Mois / Année de fin	Années *	Identification du contrat	Rôle du soumission naire
_____	_____		Nom du contrat : Brève description des travaux exécutés par le soumissionnaire : Nom du Maitre de l’Ouvrage : Adresse:	_____

* Indiquez l'année civile pour les années avec des contrats avec au moins neuf (9) mois d'activité par an en commençant par l'année la plus ancienne

Formulaire EXP – 4.2(a)**Expérience spécifique/similaire**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____ Numéro d'appel d'offres : _____

Page _____ sur _____ pages

Numéro de contrat similaire : ___ [insérer le numéro spécifique] de ___ [insérer le nombre total de contrats requis].	Information		
Identification du contrat	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le contrat	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Entrepreneur en gestion	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du contrat	_____		DOLLARS AMÉRICAINS\$ _ _____
Si partenaire dans une JV ou sous-traitant, précisez la participation au montant total du contrat	_____ %	_____	DOLLARS AMÉRICAINS\$ _ _____
Nom du Maître de l'Ouvrage :	_____		
Adresse:	_____ _____		
Numéro de téléphone/fax :	_____		
E-mail:	_____		

Formulaire EXP – 4.2 (a) (suite)**Expérience spécifique/similaire (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Page _____ sur _____ pages

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____

Contrat similaire n° __ [insérer le numéro spécifique] de __ [insérer le nombre total de contrats] requis	Information
Description de la similarité conformément au sous-facteur 2.4.2a) de la section III (Critères d'évaluation et de qualification) :	
Montant	_____
Taille physique	_____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de production physique	_____

Formulaire EXP – 4.2(b)**Expérience spécifique dans des activités clés**

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____

Nom légal du partenaire de coentreprise : _____ Numéro d'appel d'offres : _____

Nom légal du sous-traitant : _____

Page _____ sur _____ pages

	Information		
Identification du contrat	_____		
Date d'attribution	_____		
Date d'achèvement	_____		
Rôle dans le contrat	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Entrepreneur en gestion	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du contrat	_____		DOLLARS AMÉRICAINS\$ __ _____
Si partenaire dans une JV ou sous-traitant, précisez la participation au montant total du contrat	_____ %	_____	DOLLARS AMÉRICAINS\$ __ _____
Nom du Maître de l'Ouvrage :	_____		
Adresse:	_____ _____ _____		
Numéro de téléphone/fax :	_____ _____		
E-mail:	_____		

Section V - Pays éligibles

Admissibilité à la fourniture de biens, de travaux et de services dans le cadre d'un marché financé par la TMA

1. Conformément aux directives de la TMA en matière de passation de marchés, la TMA autorise les entreprises et les particuliers de tous les pays à proposer des biens, des travaux et des services pour les projets qu'elle finance. À titre exceptionnel, les entreprises d'un pays ou les biens fabriqués dans un pays peuvent être exclus si :
 - a) En vertu de la loi ou de la réglementation officielle, le pays du bénéficiaire interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que TMA soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture des biens ou des travaux requis, ou
 - b) Par un acte de conformité à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays du bénéficiaire interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à des personnes ou entités dans ce pays.
2. Pour l'information des bénéficiaires et des soumissionnaires, à l'heure actuelle, les entreprises, biens et services des pays relevant du Chapitre VII du Conseil de sécurité de l'ONU sont exclus de cet appel d'offres.
3. Les soumissionnaires exclus par la Banque mondiale et/ou en vertu de la loi sur les marchés publics et l'élimination (PPDA) du gouvernement ougandais ou de l'un des donateurs de TradeMark Africa ou de toute autre agence donatrice internationale ne sont pas autorisés à soumissionner.

PARTIE 2 – Exigences *du* Maitre de l’Ouvrage

A. DÉCLARATION DE PORTÉE

Les retards dans le dédouanement du fret routier et dans la circulation des passagers aux postes frontières sont principalement causés par des systèmes institutionnels et de gestion médiocres, des infrastructures physiques inadéquates et des services soutenant la gestion du fret transfrontalier.

Les retards dans le dédouanement du fret routier et la circulation des passagers aux postes-frontières sont principalement dus à la faiblesse des systèmes institutionnels et de gestion, à l'insuffisance des infrastructures physiques et à l'inadéquation des services de soutien à la gestion du fret transfrontalier.

Cela se traduit notamment par des procédures fastidieuses de dédouanement des marchandises, une mauvaise coordination entre les institutions impliquées dans le dédouanement, des infrastructures inadéquates (parkings, immeubles de bureaux, installations de vérification des marchandises, etc.), des services sociaux et sanitaires insuffisants, des moyens d'information et de communication inadéquats des deux côtés de la frontière, et une mauvaise gestion de l'utilisation des terres, qui se traduit par un manque de coordination des activités transfrontalières et constitue un obstacle non tarifaire majeur au commerce dans la région.

La mise en place d'installations commerciales constitue une étape importante vers l'amélioration des échanges commerciaux dans la région. TradeMark Africa (TMA), avec le financement des donateurs (Pays-Bas, Finlande et FCDO), a déjà soutenu la République démocratique du Congo (RDC) dans cet effort en achevant avec succès la construction du poste frontière unique de Mahagi (OSBP). Cette première étape cruciale a considérablement amélioré l'efficacité de la gestion des frontières.

Dans le prolongement du projet OSBP, afin de libérer pleinement le potentiel commercial de la frontière en comblant les lacunes restantes en matière d'infrastructures physiques, TMA a reçu un financement de l'Union européenne pour mettre en œuvre le projet Borderland et a l'intention d'utiliser ces fonds pour les contrats de construction de la route Mahagi (1 km), du pont sur la rivière Nyibola (frontière RDC/Ouganda) du marché transfrontalier et la modification du bâtiment DGM à Mahagi, en République démocratique du Congo (RDC). Ces travaux devraient permettre d'accroître encore l'efficacité commerciale et de réduire les délais de traitement des procédures frontalières, garantissant ainsi une intégration transparente avec les opérations OSBP existantes.

Le contractant est tenu de veiller à ce que la construction des ouvrages n'affecte pas de manière substantielle le fonctionnement quotidien du poste frontière.

B. Description du projet

Le projet comprend des travaux de génie civil et de construction/réhabilitation de bâtiments, notamment :

Pour la phase 1 :

- Construction de la route de Mahagi (1 km).
- Construction du pont sur la rivière Nyibola, qui borde la RDC et l'Ouganda.

Pour la phase 2 : (Sous condition de la disponibilité des fonds)

- (c) Construction du marché transfrontalier.
- (d) Modification/réhabilitation du bâtiment DGM afin de créer des logements pour les agents frontaliers.

C. Etendue des travaux

L'entrepreneur doit veiller à ce que la construction des ouvrages n'affecte pas de manière significative le fonctionnement quotidien des entreprises environnantes. L'entrepreneur doit inclure les coûts de tous les devis quantitatifs ; toutefois, le client peut attribuer la totalité ou une partie des travaux en fonction du budget disponible.

Les détails spécifiques des travaux à réaliser sont indiqués dans les devis quantitatifs (BOQ). La priorité de la construction concernera les activités suivantes :

Phase 1 :

- a. Construction de la route de Mahagi (1 km), y compris tous les travaux de drainage, de terrassement et d'éclairage public associés.
- b. Construction du pont sur la rivière Nyibola (frontière entre la RDC et l'Ouganda), y compris tous les travaux de structure, de fondation et d'approche.

Phase 2

- c. Construction du marché transfrontalier, y compris les hangars, les locaux fermés, les routes d'accès, les allées piétonnes, les clôtures, la réticulation du site et l'aménagement paysager, les travaux mécaniques et électriques (M&E) connexes.
- d. Modification et réhabilitation du bâtiment DGM afin de créer des installations d'hébergement adaptées pour les agents frontaliers, y compris tous les travaux architecturaux et M&E.

Protection de l'environnement et des personnes

L'entrepreneur désigné devra mettre en œuvre toutes les recommandations de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) et toutes les conditions d'autorisation/permis applicables au projet. De plus, il soumettra des rapports réguliers sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Les indicateurs de ces rapports comprendront, sans s'y limiter :

- (i) Nombre de travailleurs sur le site (ventilé par sexe) + leur âge, ainsi que la localité et la nationalité des travailleurs aux fins d'évaluation de l'afflux de main-d'œuvre.
- (ii) Nombre et rôle du personnel de protection de l'entrepreneur mobilisé et disponibilité sur site pendant la semaine/le mois.
- (iii) Fournir aux travailleurs leurs contrats de travail et leur faire suivre une initiation au code de conduite.
- (iv) État de la fourniture d'EPI
- (v) Nombre de secouristes sur place et trousse de premiers secours stockées
- (vi) Signalisation de sécurité sur place, y compris l'étiquetage des toilettes/vestiaires séparés par sexe, y compris l'affichage des contacts d'urgence, ainsi que des contacts/lieux pour consigner les réclamations
- (vii) Engagements des parties prenantes réalisés – (par exemple, commentaires des voisins et des parties prenantes sur l'avancement du projet, notification des prestataires de services pour relocaliser/déplacer leurs services, séances de sensibilisation sur le VIH/SIDA, les IST, etc.)
- (viii) Nombre d'accidents et de quasi-accidents liés à la sécurité et à la santé au travail, comptabilisés chaque semaine
- (ix) Mise en place du comité des griefs, nombre de griefs reçus au cours de la semaine/du mois de référence, nature du grief et état de la résolution
- (x) Nombre de discussions en atelier entreprises au cours de la semaine, sujets abordés et registres de présence
- (xi) Quantités (volume) de déchets et type (dangereux et non dangereux) retirés du site
- (xii) Mesures de contrôle de l'érosion des sols
- (xiii) Mesures de gestion des urgences en cas d'incendie
- (xiv) S'il y a un stockage de carburant sur place, quelles mesures de sécurité sont en place ?
- (xv) Mesures de sécurité sur le(s) site(s) de production
- (xvi) État du paiement des salaires des travailleurs pour la semaine/le mois de déclaration, y compris les cotisations aux fournisseurs/sous-traitants.
- (xvii) Rapport sur toutes les activités de responsabilité sociale des entreprises (RSE), le cas échéant, entreprises.

L'entrepreneur doit donc prendre des mesures raisonnables pour protéger l'environnement et les personnes (sur le chantier et hors chantier). Il doit se conformer au Cadre environnemental et social de la Banque mondiale (CES 2016) et aux Normes environnementales et sociales (NES) qui y sont décrites.

L'entrepreneur veillera à ce qui suit : pas de travail des enfants ; pas de travail forcé ; des normes adéquates en matière de santé, de sécurité et d'environnement ; la mise en place d'installations sanitaires sensibles au genre pour les travailleurs et les visiteurs du site, des mesures de protection contre la pollution de l'air, de l'eau et du bruit ; et une consultation adéquate des parties prenantes

et une gestion rapide de tout grief signalé lié à la mise en œuvre du projet.

Si la TMA estime que les impacts environnementaux ou sociaux de l'un de ses projets proposés ne sont pas susceptibles d'être traités de manière adéquate, elle peut choisir d'arrêter de poursuivre le projet.

Le FSCE de la Banque mondiale est disponible à l'adresse suivante :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

Section VI - Exigences du Maître de l’Ouvrage

Table des matières

Annexe 1 – Dessins de conception détaillés (volume II joint au présent document)

Annexe 2 - Définition des prix et bordereau des quantités (volume III joint au présent document)

Annexe 3 - Spécifications techniques (volume IV joint au présent document)

Dessins de conception détaillés

Vous référer au volume II.

Définition du prix et devis quantitatif

Vous référer au volume III

Spécifications techniques

Vous référer au volume IV

PARTIE 3 – Conditions du contrat et formulaires de contrat

Section VII - Conditions générales du contrat

Les présentes Conditions Générales de Contrat (CGC), lues conjointement avec les Conditions Particulières de Contrat (PCC) et les autres documents qui y sont énumérés doivent constituer un document complet exprimant équitablement les droits et obligations des deux parties.

Les présentes Conditions Générales de Contrat (CGC) ont été élaborées sur la base d'une expérience internationale considérable en matière de rédaction et de gestion de contrats, en tenant compte de la tendance du secteur de la construction à utiliser un langage plus simple et plus direct, ainsi que **des normes FIDIC (notamment le Livre Rouge)**. Les Conditions Générales de Contrat (CGC) sont celles qui constituent les « Conditions Contractuelles pour les Travaux de Construction et d'Ingénierie Conçus par le Financier, Première Édition 2006 », préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (FIDIC). En cas de conflit entre les présentes CGC, les CPC et la FIDIC, les normes FIDIC prévalent.

Le GCC peut être utilisé aussi bien pour des contrats de plus petite taille que pour des contrats à prix forfaitaire.

Tableau des clauses

A. Généralités	129
1. Définitions	129
2. Interprétation	132
3. Langue et droit	132
4. Décisions du chef de projet	133
5. Délégation	133
6. Communications	133
7. Sous-traitance	133
8. Autres entrepreneurs	133
9. Personnel et équipement	133
10. Risques du financier et de l'entrepreneur	133
11. Risques du financier	134
12. Risques de l'entrepreneur	134
13. Assurance	134
14. Données du site	135
15. Entrepreneur chargé de la construction des ouvrages	135
16. Les travaux à terminer à la date d'achèvement prévue	135
17. Approbation par le chef de projet	136
18. Sécurité	136
19. Découvertes	136
-20. Possession du site	136
21. Accès au Site	136
22. Instructions, inspections et audits	137
23. Nomination de l'arbitre	137
24. Procédure de règlement des litiges	137
B. Contrôle du temps	138
25. Programme	138
26. Prolongation de la date d'achèvement prévue	138
27. Accélération	139
28. Retards ordonnés par le chef de projet	139
29. Réunions de direction	139
30. Alerte précoce	139
C. Contrôle de la qualité	140
31. Identification des défauts	140
32. Tests	140

33.	Correction des défauts	140
34.	Défauts non corrigés	140
D. Contrôle des coûts		140
35.	Prix du contrat	140
36.	Modifications du prix du contrat	141
37.	Variations	141
38.	Prévisions de flux de trésorerie	142
39.	Certificats de paiement	142
40.	Paiements	143
41.	Événements de compensation	143
42.	Taxe	145
43.	Monnaies	145
44.	Ajustement des prix	145
45.	Conservation	146
46.	Domages-intérêts liquidés	146
47.	Bonus	147
48.	Paiement anticipé	147
49.	Valeurs mobilières	147
50.	Dayworks	148
51.	Coût des réparations	148
E. Finalisation du contrat		148
52.	Achèvement	148
53.	Prise de contrôle	148
54.	Compte final	148
55.	Manuels d'utilisation et d'entretien	148
56.	Résiliation	149
57.	Fraude et corruption	150
58.	Paiement à la résiliation	151
59.	Propriété	152
60.	Libération de l'exécution	152
61.	Suspension du financement ou du crédit TMA	152

Conditions générales du contrat

A. Général

1. Définitions

- 1.1 Le type gras est utilisé pour identifier les termes définis.
- (a) Le montant du contrat accepté désigne le montant accepté dans la lettre d'acceptation pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la correction de tout défaut.
 - (b) Le calendrier des activités est un calendrier des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des ouvrages dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour les évaluations et l'évaluation des effets des variations et des événements donnant lieu à compensation.
 - (c) L'arbitre est la personne nommée conjointement par le financier et l'entrepreneur pour résoudre les différends en première instance, comme le prévoit l'article 23 du CCG.
 - (d) TMA désigne l'institution financière **nommée dans le PCC** .
 - (e) Le devis quantitatif désigne le devis quantitatif chiffré et complété faisant partie de l'offre.
 - (f) Les événements de compensation sont ceux définis dans la clause 41 du CCG ci-dessous.
 - (g) La date d'achèvement est la date d'achèvement des travaux telle que certifiée par le chef de projet, conformément à la sous-clause 52.1 du CCG.
 - (h) Le présent Contrat est le contrat entre le Financier et l'Entrepreneur pour l'exécution, l'achèvement et l'entretien des Travaux. Il comprend les documents énumérés à l'alinéa 2.3 des CGC ci-dessous.
 - (i) L'entrepreneur est la partie dont l'offre pour l'exécution des travaux a été acceptée par le financier.
 - (j) L'offre de l'entrepreneur est le document d'appel d'offres complété soumis par l'entrepreneur au financier.
 - (k) Le prix du contrat est le montant du contrat accepté indiqué dans la lettre d'acceptation et ajusté par la suite conformément au contrat.

- (l) Les jours sont des jours calendaires ; les mois sont des mois calendaires.
- (m) Les travaux journaliers sont des travaux variés soumis à paiement au temps pour les employés et l'équipement de l'entrepreneur, en plus des paiements pour les matériaux et l'outillage associés.
- (n) Un défaut est toute partie des travaux non réalisée conformément au contrat.
- (o) Le certificat de responsabilité des défauts est le certificat délivré par le chef de projet lors de la correction des défauts par l'entrepreneur.
- (p) La période de responsabilité pour défauts est la période **indiquée dans le PCC** conformément à la sous-clause 33.1 et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (q) L'arbitre désigne la personne unique nommée en vertu de l'article 23.
- (r) Dessins désigne les dessins des Travaux, tels qu'inclus dans le Contrat, et tous les dessins supplémentaires et modifiés émis par (ou au nom de) le Financier conformément au Contrat, comprennent les calculs et autres informations fournies ou approuvées par le Chef de Projet pour l'exécution du Contrat.
- (s) Le Financier est la partie qui emploie l'Entrepreneur pour exécuter les Travaux, **comme spécifié dans le PCC** .
- (t) L'équipement est constitué des machines et des véhicules de l'entrepreneur amenés temporairement sur le chantier pour construire les ouvrages.
- (u) « Par écrit » ou « écrit » signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou réalisé électroniquement, et donnant lieu à un enregistrement permanent ;
- (v) Le prix initial du contrat est le prix du contrat indiqué dans la lettre d'acceptation du financier.
- (w) La date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'entrepreneur prévoit d'achever les travaux. Elle est **précisée dans le contrat de projet** . Seul le maître d'ouvrage peut la

modifier en accordant une prolongation de délai ou en ordonnant une accélération des travaux.

- (x) Les matériaux sont toutes les fournitures, y compris les consommables, utilisées par l'entrepreneur pour être incorporées dans les travaux.
- (y) Une installation est toute partie intégrante des Travaux qui doit avoir une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (z) Le chef de projet est la personne **nommée dans le PCC** (ou toute autre personne compétente nommée par le financier et notifiée à l'entrepreneur, pour agir en remplacement du chef de projet) qui est responsable de la supervision de l'exécution des travaux et de l'administration du contrat.
- (aa) PCC signifie Conditions Particulières du Contrat
- (bb) Le Site est la zone **définie comme telle dans le PCC** .
- (cc) Les rapports d'enquête sur le site sont ceux qui ont été inclus dans les documents d'appel d'offres et sont des rapports factuels et interprétatifs sur les conditions de surface et de sous-surface du site.
- (dd) Spécification désigne la spécification des travaux inclus dans le contrat et toute modification ou ajout effectué ou approuvé par le chef de projet.
- (ee) La date de début est **indiquée dans le PCC** . Il s'agit de la date limite à laquelle l'entrepreneur doit commencer l'exécution des travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec la date de prise de possession du chantier.
- (ff) Un sous-traitant est une personne physique ou morale qui a un contrat avec l'entrepreneur pour effectuer une partie des travaux du contrat, qui comprend les travaux sur le chantier.
- (gg) Les travaux temporaires sont des ouvrages conçus, construits, installés et retirés par l'entrepreneur qui sont nécessaires à la construction ou à l'installation des ouvrages.
- (hh) Une variation est une instruction donnée par le chef de projet qui modifie les travaux.

- (ii) Les travaux sont ce que le contrat exige que l'entrepreneur construise, installe et remette au financier, **tel que défini dans le PCC** .

2. Interprétation

2.1 Pour l'interprétation des présentes CGU, les mots désignant un genre incluent tous les genres. Les mots au singulier incluent également le pluriel, et les mots au pluriel incluent également le singulier. Les titres sont sans signification. Les mots ont leur sens habituel dans le texte du Contrat, sauf définition spécifique. Le chef de projet fournira des instructions pour clarifier les questions relatives aux présentes CGU.

2.2 Si l'achèvement par section est **spécifié dans le PCC** , les références dans le GCC aux Travaux, à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue s'appliquent à toute Section des Travaux (autres que les références à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux).

2.3 Les documents constituant le Contrat seront interprétés dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) Accord,
- (b) Lettre d'acceptation,
- (c) Offre de l'entrepreneur (y compris l'offre de préqualification soumise et acceptée),
- (d) Conditions particulières du contrat,
- (e) Conditions générales du contrat,
- (f) Caractéristiques,
- (g) Dessins,
- (h) Devis quantitatif conformément à la lettre de soumission financière,⁷ et
- (i) Tout autre document **répertorié dans le PCC** comme faisant partie du contrat.

3. Langue et droit

3.1 La langue du contrat et la loi régissant le contrat sont **indiquées dans le PCC** .

⁷ Dans les contrats à prix forfaitaire, supprimez « Bord de la liste des quantités » et remplacez-le par « Calendrier des activités ».

4. **Décisions du chef de projet** 4.1 Sauf indication contraire expresse, le gestionnaire de projet décide des questions contractuelles entre le financier et l'entrepreneur dans le rôle de représentant du financier.
5. **Délégation** 5.1 Sauf disposition contraire du PCC, le gestionnaire de projet peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions et responsabilités à d'autres personnes, sauf à l'arbitre, après en avoir avisé l'entrepreneur, et peut révoquer toute délégation après en avoir avisé l'entrepreneur.
6. **Communications** 6.1 Les communications entre les parties visées dans les présentes Conditions ne sont valables que si elles sont formulées par écrit. Une notification n'est valable qu'à sa remise.
7. **Sous-traitance** 7.1 L'entrepreneur peut sous-traiter avec l'approbation du maître d'œuvre, mais ne peut céder le contrat sans l'approbation écrite du bailleur de fonds. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur.
8. **Autres entrepreneurs** 8.1 L'Entrepreneur s'engage à coopérer et à partager le Site avec les autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics et le Financier entre les dates indiquées dans la Liste des Autres Entrepreneurs, comme **indiqué dans le PCC**. L'Entrepreneur s'engage également à leur fournir les installations et services décrits dans la Liste des Autres Entrepreneurs. Le Financier peut modifier la Liste des Autres Entrepreneurs et doit informer l'Entrepreneur de toute modification.
9. **Personnel et équipement** 9.1 L'entrepreneur devra employer le personnel clé et utiliser le matériel identifié dans son offre pour réaliser les travaux, ou tout autre personnel et matériel approuvés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage n'approuvera tout remplacement proposé de personnel clé et de matériel que si leurs qualifications ou caractéristiques sont sensiblement égales ou supérieures à celles proposées dans l'offre.
- 9.2 Si le gestionnaire de projet demande à l'entrepreneur de retirer une personne qui est membre du personnel ou de l'effectif de l'entrepreneur, en indiquant les raisons, l'entrepreneur doit s'assurer que la personne quitte le chantier dans les sept jours et n'a plus aucun lien avec les travaux prévus au contrat.
10. **Risques du financier et de l'entrepreneur** 10.1 Le Financier assume les risques que le présent Contrat énonce comme étant les risques du Financier, et l'Entrepreneur assume les risques que le présent Contrat énonce comme étant les risques de l'Entrepreneur.

11. Risques du financier

11.1 À compter de la date de début jusqu'à l'émission du certificat de responsabilité des défauts, les risques suivants pèsent sur le bénéficiaire/client :

- (a) Le risque de blessure corporelle, de décès ou de perte ou de dommage matériel (à l'exclusion des travaux, de l'installation, des matériaux et de l'équipement), qui sont dus à
 - (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou aux fins des Travaux, qui est le résultat inévitable des Travaux ou
 - (ii) négligence, manquement à une obligation légale ou interférence avec un droit légal par le Financier ou par toute personne employée par lui ou sous contrat avec lui, à l'exception de l'Entrepreneur.
- (b) Le risque de dommages aux Travaux, Installations, Matériaux et Équipements dans la mesure où ils sont dus à une faute du Bénéficiaire/Client ou à la conception du Bénéficiaire/Client, ou à une guerre ou à une contamination radioactive affectant directement le pays où les Travaux doivent être exécutés.

11.2 À compter de la date d'achèvement jusqu'à l'émission du certificat de responsabilité des défauts, le risque de perte ou de dommage aux travaux, à l'installation et aux matériaux est un risque du bénéficiaire/client, à l'exception des pertes ou dommages dus à

- (a) un défaut qui existait à la date d'achèvement,
- (b) un événement survenu avant la date d'achèvement, qui n'était pas lui-même un risque pour le bénéficiaire/client, ou
- (c) les activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'Achèvement.

12. Risques de l'entrepreneur

12.1 À compter de la date de début jusqu'à la délivrance du certificat de responsabilité pour défauts, les risques de blessures corporelles, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limitation, les travaux, l'usine, les matériaux et l'équipement) qui ne sont pas des risques du bénéficiaire/client sont les risques de l'entrepreneur.

13. Assurance

13.1 L'entrepreneur doit fournir, aux noms conjoints du bénéficiaire/client et de l'entrepreneur, une couverture d'assurance à partir de la date de

début jusqu'à la fin de la période de responsabilité pour les défauts, dans les montants et franchises **indiqués dans le PCC** pour les événements suivants qui sont dus aux risques de l'entrepreneur :

- (a) perte ou dommage aux travaux, à l'équipement et aux matériaux ;
- (b) perte ou dommage à l'équipement;
- (c) perte ou dommage aux biens (à l'exception des travaux, de l'outillage, des matériaux et de l'équipement) dans le cadre du contrat ; et
- (d) blessures corporelles ou décès.

13.2 Les polices et certificats d'assurance doivent être remis par l'entrepreneur au maître d'ouvrage pour approbation avant la date de début des travaux. Ces assurances doivent prévoir une indemnisation dans les monnaies et proportions nécessaires à la réparation des pertes ou dommages subis.

13.3 Si l'entrepreneur ne fournit aucune des polices et des certificats requis, le bénéficiaire/client peut affecter l'assurance que l'entrepreneur aurait dû fournir et récupérer les primes que le financier a payées à partir des paiements autrement dus à l'entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes constituera une dette due.

13.4 Aucune modification des conditions d'une assurance ne peut être apportée sans l'approbation du gestionnaire de projet.

13.5 Les deux parties doivent se conformer à toutes les conditions des polices d'assurance.

14. Données du site

14.1 L'entrepreneur sera réputé avoir examiné toutes les données du site **mentionnées dans le PCC** , complétées par toute information dont il dispose.

15. Entrepreneur chargé de la construction des ouvrages

15.1 L'entrepreneur doit construire et installer les ouvrages conformément aux spécifications et aux dessins.

16. Les travaux à terminer à la date

16.1 L'entrepreneur peut commencer l'exécution des travaux à la date de début et doit exécuter les travaux conformément au programme

d'achèvement prévue	soumis par l'entrepreneur, tel que mis à jour avec l'approbation du chef de projet, et les terminer à la date d'achèvement prévue.
17. Approbation par le chef de projet	<p>17.1 L'entrepreneur doit soumettre les spécifications et les dessins montrant les travaux temporaires proposés au chef de projet, pour son approbation.</p> <p>17.2 L'entrepreneur sera responsable de la conception des travaux temporaires.</p> <p>17.3 L'approbation du gestionnaire de projet ne modifie pas la responsabilité de l'entrepreneur en matière de conception des travaux temporaires.</p> <p>17.4 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de tiers pour la conception des travaux temporaires, lorsque cela est nécessaire.</p> <p>17.5 Tous les Dessins préparés par l'Entrepreneur pour l'exécution des Travaux temporaires ou permanents, sont soumis à l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage avant cette utilisation.</p>
18. Sécurité	<p>18.1 L'entrepreneur est responsable de la sécurité de toutes les activités sur le chantier.</p>
19. Découvertes	<p>19.1 Tout objet d'intérêt historique ou autre, ou de valeur significative, découvert de manière inattendue sur le chantier, sera la propriété du bailleur de fonds. L'entrepreneur devra informer le maître d'ouvrage de ces découvertes et suivre ses instructions pour y remédier.</p>
20. Possession du site	<p>20.1 Le Bénéficiaire/Client devra remettre la possession de toutes les parties du Site à l'Entrepreneur. Si la possession d'une partie n'est pas remise à la date indiquée dans le CPC, le Financier sera réputé avoir retardé le démarrage des activités concernées, ce qui constituera un Cas de Compensation.</p>
21. Accès au site	<p>21.1 L'entrepreneur doit permettre au gestionnaire de projet et à toute personne autorisée par le gestionnaire de projet d'accéder au chantier et à tout endroit où des travaux liés au contrat sont exécutés ou sont censés être exécutés.</p>

- 22. Instructions, inspections et audits**
- 22.1 L'entrepreneur doit exécuter toutes les instructions du chef de projet qui sont conformes aux lois applicables là où le site est situé.
- 22.2 L'Entrepreneur doit autoriser, et faire autoriser ses Sous-traitants et sous-consultants à autoriser, l'AMT et/ou les personnes désignées par l'AMT à inspecter le Site et/ou les comptes et registres de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants relatifs à l'exécution du Contrat et à la soumission de l'offre, et à faire auditer ces comptes et registres par des auditeurs désignés par l'AMT si celle-ci le demande. L'attention de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants et sous-consultants est attirée sur l'Alinéa 57.1 qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver matériellement l'exercice des droits d'inspection et d'audit de l'AMT prévus à l'Alinéa 22.2 constituent une pratique interdite passible de résiliation du contrat (ainsi que d'une décision d'inéligibilité conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'AMT) .
- 23. Nomination de l'arbitre**
- 23.1 L'arbitre sera nommé conjointement par le financier et l'entrepreneur, au moment de l'émission de la lettre d'acceptation par le financier. Si, dans la lettre d'acceptation, le financier ne s'entend pas sur la nomination de l'arbitre, il demandera à l'autorité de nomination **désignée dans le PCC** de nommer l'arbitre dans les 14 jours suivant la réception de cette demande.
- 23.2 En cas de démission ou de décès de l'Arbitre, ou si le Financier et l'Entrepreneur conviennent que l'Arbitre ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions du Contrat, un nouvel Arbitre sera nommé conjointement par le Financier et l'Entrepreneur. En cas de désaccord entre le Financier et l'Entrepreneur, l' Arbitre sera désigné dans les 30 jours par l'Autorité de nomination **désignée dans le CCP** , à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans les 14 jours suivant la réception de cette demande.
- 24. Procédure de règlement des litiges**
- 24.1 Si l'entrepreneur estime qu'une décision prise par le gestionnaire de projet était en dehors des pouvoirs conférés au gestionnaire de projet par le contrat ou que la décision a été prise à tort, la décision doit être renvoyée à l'arbitre dans les 14 jours suivant la notification de la décision du gestionnaire de projet.
- 24.2 L'arbitre rend une décision par écrit dans les 28 jours suivant la réception d'une notification de litige.
- 24.3 L'arbitre sera rémunéré à l'heure au **taux spécifié dans le Le PCC**, ainsi que les frais remboursables des types **spécifiés dans le PCC** , seront répartis à parts égales entre le financier et l'entrepreneur, quelle que

soit la décision de l'arbitre. Chaque partie peut soumettre la décision de l'arbitre à un arbitre dans les 28 jours suivant sa décision écrite. Si aucune des parties ne soumet le litige à l'arbitrage dans ce délai, la décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire.

- 24.4 L'arbitrage sera mené conformément aux procédures d'arbitrage publiées par l'institution nommée et au lieu spécifié **dans le PCC**.

B. Contrôle du temps

25. Programme

- 25.1 Dans le délai **indiqué dans le CCAP** , après la date de la lettre d'acceptation, l'entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage, pour approbation, un programme précisant les méthodes générales, les modalités, l'ordre et le calendrier de toutes les activités des travaux. Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, les activités du programme seront conformes à celles du calendrier des activités.

- 25.2 Une mise à jour du programme doit être un programme montrant les progrès réels réalisés sur chaque activité et l'effet des progrès réalisés sur le calendrier des travaux restants, y compris toute modification de la séquence des activités.

- 25.3 L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Ouvrage pour approbation un Programme mis à jour à des intervalles ne dépassant pas la période **indiquée dans le CCAP**. À défaut de soumission d'un Programme mis à jour dans ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra retenir le montant **indiqué dans le CCAP** sur le prochain certificat de paiement et ce jusqu'au prochain paiement suivant la date de soumission du Programme en souffrance. Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, l'Entrepreneur doit fournir un Calendrier d'Activités mis à jour dans les 14 jours suivant la demande du Maître d'Ouvrage.

- 25.4 L'approbation du programme par le chef de projet ne modifie pas les obligations de l'entrepreneur. Ce dernier peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au chef de projet à tout moment. Un programme révisé doit indiquer l'effet des variations et des événements donnant lieu à compensation.

26. Prolongation de la date d'achèvement prévue

- 26.1 Le chef de projet doit prolonger la date d'achèvement prévue si un événement de compensation se produit ou si une variation est émise qui rend impossible l'achèvement à la date d'achèvement prévue sans que l'entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer les travaux

restants, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires pour l'entrepreneur.

26.2 Le chef de projet décide de prolonger ou non la date d'achèvement prévue, et de combien, dans un délai de 21 jours à compter de la demande de l'entrepreneur au chef de projet concernant l'effet d'un événement donnant lieu à compensation ou d'une modification, et de la présentation de tous les justificatifs. Si l'entrepreneur n'a pas prévenu suffisamment tôt d'un retard ou n'a pas coopéré pour le gérer, le retard résultant de ce manquement ne sera pas pris en compte dans l'évaluation de la nouvelle date d'achèvement prévue.

27. Accélération

27.1 Si le financeur souhaite que l'entrepreneur termine les travaux avant la date d'achèvement prévue, le chef de projet doit obtenir de l'entrepreneur des propositions chiffrées pour accélérer les travaux. Si le financeur accepte ces propositions, la date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le financeur et l'entrepreneur.

27.2 Si les propositions de prix de l'entrepreneur pour une accélération sont acceptées par le financier, elles sont intégrées au prix du contrat et traitées comme une variation.

28. Retards ordonnés par le chef de projet

28.1 Le chef de projet peut demander à l'entrepreneur de retarder le début ou la progression de toute activité dans le cadre des travaux.

29. Réunions de direction

29.1 Le chef de projet ou l'entrepreneur peut exiger de l'autre qu'il assiste à une réunion de direction. Cette réunion a pour objet d'examiner les plans des travaux restants et de traiter les questions soulevées conformément à la procédure d'alerte précoce.

29.2 Le chef de projet consigne les délibérations des réunions de direction et en remet des copies aux participants et au financier. La responsabilité des parties quant aux mesures à prendre est déterminée par le chef de projet, soit lors de la réunion de direction, soit après celle-ci, et communiquée par écrit à tous les participants.

30. Alerte précoce

30.1 L'Entrepreneur doit avertir le Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais de tout événement ou circonstance futur susceptible d'affecter la qualité des travaux, d'augmenter le prix du contrat ou de retarder l'exécution des Travaux. Le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'Entrepreneur une estimation de l'impact attendu de cet événement

ou circonstance futur sur le prix du contrat et la date d'achèvement. L'Entrepreneur doit fournir cette estimation dans les meilleurs délais.

- 30.2 L'entrepreneur doit coopérer avec le chef de projet pour formuler et examiner des propositions sur la manière dont l'effet d'un tel événement ou d'une telle circonstance peut être évité ou réduit par toute personne impliquée dans les travaux et pour exécuter toute instruction résultant du chef de projet.

C. Contrôle de la qualité

- 31. Identification des défauts** 31.1 Le chef de projet doit vérifier les travaux de l'entrepreneur et l'informer de tout défaut constaté. Cette vérification n'affecte pas les responsabilités de l'entrepreneur. Le chef de projet peut demander à l'entrepreneur de rechercher un défaut et de découvrir et de tester tout ouvrage qu'il considère comme présentant un défaut.
- 32. Tests** 32.1 Si le chef de projet demande à l'entrepreneur d'effectuer un essai non spécifié dans le cahier des charges pour vérifier si un ouvrage présente un défaut et que l'essai révèle un défaut, l'entrepreneur devra payer l'essai et les échantillons éventuels. En l'absence de défaut, l'essai constituera un événement donnant lieu à indemnisation.
- 33. Correction des défauts** 33.1 Le chef de projet doit informer l'entrepreneur de tout défaut avant la fin de la période de garantie, qui commence à l'achèvement et est **définie dans le CPC**. Cette période est prolongée aussi longtemps que des défauts restent à corriger.
- 33.2 Chaque fois qu'un avis de défaut est donné, l'entrepreneur doit corriger le défaut notifié dans le délai spécifié par l'avis du gestionnaire de projet.
- 34. Défauts non corrigés** 34.1 Si l'entrepreneur n'a pas corrigé un défaut dans le délai spécifié dans l'avis du gestionnaire de projet, ce dernier évaluera le coût de la correction du défaut et l'entrepreneur paiera ce montant.

D. Contrôle des coûts

- 35. Prix du contrat** 35.1 Dans le cas d'un contrat de métré, le devis quantitatif doit contenir les éléments chiffrés des travaux à exécuter par l'entrepreneur. Ce devis sert à calculer le prix du contrat. L'entrepreneur sera rémunéré pour la quantité de travaux réalisés, au tarif indiqué dans le devis quantitatif pour chaque élément.

35.2 Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, le calendrier des activités doit contenir les activités chiffrées relatives aux travaux à réaliser par l'entrepreneur. Ce calendrier permet de suivre et de contrôler l'exécution des activités sur la base desquelles l'entrepreneur sera rémunéré. Si le paiement des matériaux sur chantier est effectué séparément, l'entrepreneur doit indiquer la livraison des matériaux sur chantier séparément sur le calendrier des activités.

36. Modifications du prix du contrat

36.1 Dans le cas d'un contrat de sur-mesure :

- (a) Si la quantité finale des travaux effectués diffère de la quantité indiquée dans le devis quantitatif pour l'élément particulier de plus de 25 pour cent, à condition que le changement dépasse 1 pour cent du prix initial du contrat, le chef de projet doit ajuster le taux pour tenir compte du changement.
- (b) Le chef de projet ne doit pas ajuster les tarifs en fonction des variations de quantités si le prix initial du contrat est ainsi dépassé de plus de 15 pour cent, sauf avec l'approbation préalable du financier.
- (c) Si le gestionnaire de projet le demande, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire de projet une ventilation détaillée des coûts de tout tarif figurant dans le devis quantitatif.

36.2 Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, le calendrier des activités sera modifié par l'entrepreneur pour tenir compte des modifications de programme ou de méthode de travail apportées à sa discrétion. Les prix indiqués dans le calendrier des activités ne seront pas modifiés lorsque l'entrepreneur y apportera de telles modifications.

37. Variations

37.1 Toutes les variations doivent être incluses dans les programmes mis à jour et, dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, également dans le calendrier des activités, produit par l'entrepreneur.

37.2 L'entrepreneur doit fournir au chef de projet un devis pour la réalisation de la modification, à la demande de ce dernier. Ce dernier doit évaluer ce devis, qui doit être remis dans les sept (7) jours suivant la demande ou dans un délai plus long fixé par le chef de projet, avant la commande de la modification.

37.3 Si le devis de l'entrepreneur est déraisonnable, le chef de projet peut ordonner la variation et apporter une modification au prix du contrat,

qui sera basée sur les propres prévisions du chef de projet concernant les effets de la variation sur les coûts de l'entrepreneur.

37.4 Si le chef de projet décide que l'urgence de modifier les travaux empêcherait qu'un devis soit donné et examiné sans retarder les travaux, aucun devis ne sera donné et la modification sera traitée comme un événement de compensation.

37.5 L'entrepreneur n'a pas droit à un paiement supplémentaire pour des coûts qui auraient pu être évités en donnant un avertissement précoce.

37.6 Dans le cas d'un contrat sur mesure, si les travaux de la Modification correspondent à une description d'article du Devis quantitatif et si, de l'avis du Maître d'œuvre, la quantité de travaux dépassant la limite indiquée à l'alinéa 38.1 ou le calendrier de leur exécution n'entraînent pas de modification du coût unitaire, le tarif du Devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Modification. Si le coût unitaire change, ou si la nature ou le calendrier des travaux de la Modification ne correspondent pas aux articles du Devis quantitatif, le devis de l'Entrepreneur sera établi sous la forme de nouveaux tarifs pour les travaux concernés.

38. Prévisions de flux de trésorerie

38.1 Lors de la mise à jour du Programme ou, dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, du Calendrier des activités, l'Entrepreneur doit fournir au Chef de projet une prévision de trésorerie actualisée. Cette prévision doit inclure les différentes devises, telles que définies dans le Contrat, converties si nécessaire aux taux de change du Contrat.

39. Certificats de paiement

39.1 L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage des relevés mensuels de la valeur estimée des travaux exécutés, déduction faite du montant cumulé précédemment certifié. Ces relevés seront accompagnés de la confirmation du paiement des salaires du personnel du ou des mois précédents.

39.2 Le chef de projet doit vérifier le relevé mensuel de l'entrepreneur, ainsi que vérifier que les salaires du personnel des mois précédents ont été payés et certifier le montant à payer à l'entrepreneur.

39.3 La valeur des travaux exécutés sera déterminée par le gestionnaire de projet.

39.4 La valeur des travaux exécutés comprendra :

- (a) Dans le cas d'un contrat de métré, la valeur des quantités de travaux figurant dans le devis quantitatif qui ont été réalisées ;
ou
- (b) Dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, la valeur des travaux exécutés comprendra la valeur des activités achevées dans le calendrier des activités.

39.5 La valeur des travaux exécutés doit inclure l'évaluation des variations et des événements de compensation.

39.6 Le chef de projet peut exclure tout élément certifié dans un certificat précédent ou réduire la proportion de tout élément précédemment certifié dans un certificat à la lumière d'informations ultérieures.

40. Paiements

40.1 Les paiements seront ajustés en fonction des déductions pour acomptes et retenues. Le Financier versera à l'Entrepreneur les montants certifiés par le Maître d'œuvre dans les 28 jours suivant la date de chaque certificat. En cas de retard de paiement, l'Entrepreneur percevra des intérêts de retard lors du prochain paiement. Les intérêts seront calculés à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date du retard, au taux d'intérêt en vigueur pour les emprunts commerciaux dans chacune des devises de paiement.

40.2 Si un montant certifié est augmenté dans un certificat ultérieur ou à la suite d'une sentence arbitrale, l'entrepreneur percevra des intérêts sur le retard de paiement, conformément à la présente clause. Les intérêts seront calculés à compter de la date à laquelle le montant augmenté aurait été certifié en l'absence de litige.

40.3 Sauf indication contraire, tous les paiements et déductions seront payés ou facturés dans les proportions des devises composant le prix du contrat.

40.4 Les éléments des Travaux pour lesquels aucun taux ou prix n'a été indiqué ne seront pas payés par le Financier et seront réputés couverts par d'autres taux et prix du Contrat.

41. Événements de compensation

41.1 Les événements suivants constituent des événements de compensation :

- (a) Le Financier ne donne pas accès à une partie du Site avant la Date de prise de possession du Site conformément à la Sous-clause 20.1 du CCG.
- (b) Le Financier modifie le Calendrier des Autres Entrepreneurs d'une manière qui affecte le travail de l'Entrepreneur en vertu du Contrat.
- (c) Le chef de projet ordonne un retard ou ne délivre pas les dessins, les spécifications ou les instructions nécessaires à l'exécution des travaux à temps.
- (d) Le chef de projet demande à l'entrepreneur de découvrir ou d'effectuer des tests supplémentaires sur les travaux, qui s'avèrent alors ne présenter aucun défaut.
- (e) Le chef de projet n'approuve pas de manière déraisonnable un contrat de sous-traitance à attribuer.
- (f) Les conditions du terrain sont sensiblement plus défavorables que ce que l'on aurait pu raisonnablement supposer avant la délivrance de la lettre d'acceptation à partir des informations fournies aux soumissionnaires (y compris les rapports d'enquête sur le site), des informations disponibles publiquement et d'une inspection visuelle du site.
- (g) Le chef de projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue, causée par le financier, ou à des travaux supplémentaires requis pour des raisons de sécurité ou autres.
- (h) D'autres entrepreneurs, autorités publiques, services publics ou le Financier ne travaillent pas dans les délais et autres contraintes indiqués dans le Contrat, et ils entraînent des retards ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur.
- (i) Le paiement de l'acompte est retardé.
- (j) Les effets sur l'entrepreneur de l'un des risques du financier.
- (k) Le chef de projet retarde de manière déraisonnable la délivrance d'un certificat d'achèvement.

41.2 Si un événement donnant lieu à compensation entraîne des coûts supplémentaires ou empêche l'achèvement des travaux avant la date d'achèvement prévue, le prix du contrat sera augmenté et/ou la date

d'achèvement prévue sera reportée. Le chef de projet décidera si et de quel montant le prix du contrat sera augmenté et si et de quel montant la date d'achèvement prévue sera reportée.

41.3 Dès que l'Entrepreneur aura fourni les informations démontrant l'impact de chaque événement de compensation sur ses prévisions de coûts, le Maître d'œuvre les évaluera et le prix du contrat sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entrepreneur sont jugées déraisonnables, le Maître d'œuvre ajustera le prix du contrat en fonction de ses propres prévisions. Le Maître d'œuvre supposera que l'Entrepreneur réagira avec compétence et promptitude à cet événement.

41.4 L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du financier sont affectés négativement par le fait que l'entrepreneur n'a pas donné d'avertissement préalable ou n'a pas coopéré avec le gestionnaire de projet.

42. Impôt

42.1 Le maître d'ouvrage ajustera le prix du contrat si les taxes, droits et autres prélèvements sont modifiés entre 28 jours avant la date de soumission des offres et la date du dernier certificat d'achèvement. Cet ajustement correspondra à la modification du montant des taxes dues par l'entrepreneur, à condition que ces modifications ne soient pas déjà prises en compte dans le prix du contrat ou ne résultent pas de la clause 44 des CGC.

43. Devises

43.1 Lorsque les paiements sont effectués dans des devises autres que la devise du pays du Financier **spécifiée dans le PCC**, les taux de change utilisés pour calculer les montants à payer seront les taux de change indiqués dans l'offre de l'entrepreneur.

44. Ajustement des prix

44.1 Les prix ne seront ajustés en fonction des fluctuations du coût des intrants que si **le PCC le prévoit**. Dans ce cas, les montants certifiés dans chaque certificat de paiement, avant déduction de l'acompte, seront ajustés en appliquant le facteur d'ajustement de prix correspondant aux montants dus dans chaque devise. Une formule distincte, du type indiqué ci-dessous, s'applique à chaque devise du contrat :

$$P_c = A_c + B_c \text{Imc/loc}$$

où:

P_c est le facteur d'ajustement pour la partie du prix du contrat payable dans une devise spécifique « c ».

A_c et B_c sont des coefficients⁸ **spécifié dans le PCC**, représentant respectivement les parties non ajustables et ajustables du prix du contrat payable dans cette devise spécifique « c » ; et

I_{mc} est l'indice en vigueur à la fin du mois facturé et I_{oc} est l'indice en vigueur 28 jours avant l'ouverture des offres pour les intrants payables ; tous deux dans la devise spécifique « c ».

44.2 Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, celui-ci sera corrigé et un ajustement sera effectué lors du prochain bulletin de versement. La valeur de l'indice sera réputée tenir compte de toutes les variations de coûts dues aux fluctuations de ces derniers.

45. Rétention

45.1 Le Financier retiendra sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur la proportion **indiquée dans le PCC** jusqu'à l'Achèvement de l'ensemble des Travaux.

45.2 Dès la délivrance du certificat d'achèvement des travaux par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 51.1 du CGC, la moitié du montant total retenu sera remboursée à l'entrepreneur, et l'autre moitié lorsque le délai de garantie des défauts sera écoulé et que le maître d'ouvrage aura certifié que tous les défauts signalés à l'entrepreneur avant la fin de ce délai ont été corrigés. L'entrepreneur pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie bancaire « à première demande ».

46. Dommages-intérêts liquidés

46.1 L'Entrepreneur versera au Financier des dommages-intérêts forfaitaires au taux journalier **indiqué dans le PCC** pour chaque jour de retard entre la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue. Le montant total des dommages-intérêts forfaitaires ne pourra excéder le montant **défini dans le PCC**. Le Financier pourra déduire ces dommages-intérêts des paiements dus à l' Entrepreneur. Le versement de ces dommages-intérêts n'affectera pas les obligations de l'Entrepreneur.

46.2 Si la date d'achèvement prévue est prolongée après le versement des dommages-intérêts, le maître d'œuvre devra rectifier tout trop-perçu de dommages-intérêts par l'entrepreneur en ajustant le prochain

⁸ La somme des deux coefficients A_c et B_c doit être égale à 1 (un) dans la formule pour chaque devise. Normalement, les deux coefficients doivent être identiques dans les formules pour toutes les devises, car le coefficient A_c , pour la partie non ajustable des paiements, est une valeur très approximative (généralement 0,15) pour tenir compte des éléments de coûts fixes ou d'autres composantes non ajustables. La somme des ajustements pour chaque devise est ajoutée au prix du contrat. [À transférer dans le Guide de l'utilisateur]

certificat de paiement. L'entrepreneur percevra des intérêts sur le trop-perçu, calculés à compter de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement, aux taux spécifiés à l'article 40.1 des CGC.

47. Prime

47.1 L'entrepreneur percevra une prime calculée au taux par jour calendaire **indiqué dans le PCC** pour chaque jour (déduction faite des jours pour lesquels l'entrepreneur est rémunéré pour accélération) où l'achèvement est anticipé par rapport à la date d'achèvement prévue. Le chef de projet certifiera l'achèvement des travaux, même s'ils ne sont pas encore terminés.

48. Paiement anticipé

48.1 Le Financier versera à l'Entrepreneur un acompte des montants **indiqués dans le CPC** à la date **indiquée dans le CPC**, contre la fourniture par l'Entrepreneur d'une Garantie Bancaire Inconditionnelle, sous une forme et par un moyen acceptables par le Financier, d'un montant et d'une devise équivalents à l'acompte. La Garantie restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'acompte, mais son montant sera progressivement réduit des montants remboursés par l'Entrepreneur. L'acompte ne sera pas productif d'intérêts.

48.2 L'entrepreneur doit utiliser l'acompte uniquement pour payer les équipements, les installations, les matériaux et les frais de mobilisation nécessaires à l'exécution du contrat. Il doit démontrer que l'acompte a été utilisé à cette fin en fournissant des copies de factures ou d'autres documents au chef de projet.

48.3 L'acompte sera remboursé par déduction proportionnelle des paiements dus à l'Entrepreneur, selon le calendrier d'avancement des travaux. Ni l'acompte ni son remboursement ne seront pris en compte dans l'évaluation des travaux effectués, les variations, les ajustements de prix, les événements donnant lieu à compensation, les primes ou les dommages-intérêts.

49. Titres

49.1 La garantie d'exécution sera fournie au financier au plus tard à la date indiquée dans la lettre d'acceptation. Elle sera émise pour un montant **spécifié dans le CCP**, par une banque ou une caution agréée par le financier, et libellée dans les types et proportions des devises dans lesquelles le prix contractuel est payable. La garantie d'exécution sera valable 28 jours à compter de la date d'émission du certificat d'achèvement pour une garantie bancaire, et un an à compter de la date d'émission du certificat d'achèvement pour une caution de bonne exécution.

- 50. Travaux de jour**
- 50.1 Le cas échéant, les tarifs Dayworks figurant dans l'offre de l'entrepreneur ne seront utilisés que lorsque le chef de projet aura donné des instructions écrites à l'avance pour que des travaux supplémentaires soient payés de cette manière.
- 50.2 Tous les travaux rémunérés en régie doivent être enregistrés par l'entrepreneur sur des formulaires approuvés par le chef de projet. Chaque formulaire complété doit être vérifié et signé par le chef de projet dans les deux jours suivant la fin des travaux.
- 50.3 L'entrepreneur sera payé pour les travaux de jour sous réserve de l'obtention des formulaires Dayworks signés.
- 51. Coût des réparations**
- 51.1 La perte ou les dommages aux Travaux ou aux Matériaux à incorporer dans les Travaux entre la Date de Début et la fin des périodes de correction des Défauts seront réparés par l'Entrepreneur à ses frais si la perte ou les dommages résultent des actes ou omissions de l'Entrepreneur.

E. Finalisation du contrat

- 52. Achèvement**
- 52.1 L'entrepreneur doit demander au chef de projet de délivrer un certificat d'achèvement des travaux, et le chef de projet doit le faire après avoir décidé que l'ensemble des travaux est terminé.
- 53. Prendre le relais**
- 53.1 Le Financier prendra possession du Site et des Travaux dans les sept jours suivant la délivrance du certificat d'achèvement par le Chef de Projet.
- 54. Compte final**
- 54.1 L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Œuvre un décompte détaillé du montant total qu'il estime devoir payer au titre du Contrat avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit délivrer un Certificat de Garantie et certifier tout paiement final dû à l'Entrepreneur dans les 56 jours suivant la réception du décompte, s'il est exact et complet. Dans le cas contraire, le Maître d'Œuvre doit établir dans les 56 jours un échéancier précisant l'étendue des corrections ou ajouts nécessaires. Si le décompte final n'est toujours pas satisfaisant après sa nouvelle soumission, le Maître d'Œuvre doit fixer le montant dû à l'Entrepreneur et délivrer un certificat de paiement.
- 55. Manuels d'utilisation et d'entretien**
- 55.1 Si des dessins « tels que construits » et/ou des manuels d'exploitation et d'entretien sont requis, l'entrepreneur doit les fournir aux dates indiquées dans le PCC.

55.2 Si l'entrepreneur ne fournit pas les dessins et/ou les manuels aux dates **indiquées dans le PCC** conformément à la sous-clause 55.1 du CCG , ou s'il ne reçoit pas l'approbation du chef de projet, le chef de projet retiendra le montant **indiqué dans le PCC** des paiements dus à l'entrepreneur.

56. Terminaison

56.1 Le Financier ou l'Entrepreneur peut résilier le Contrat si l'autre partie commet une violation fondamentale du Contrat.

56.2 Les violations fondamentales du contrat comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

- (a) l'Entrepreneur arrête les travaux pendant 28 jours lorsqu'aucun arrêt de travaux n'est indiqué sur le Programme en cours, et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Maître d'Ouvrage ;
- (b) le chef de projet donne instruction à l'entrepreneur de retarder l'avancement des travaux, et l'instruction n'est pas retirée dans les 28 jours ;
- (c) le Financier ou l'Entrepreneur est déclaré en faillite ou est mis en liquidation autrement que pour une reconstruction ou une fusion ;
- (d) un paiement certifié par le gestionnaire de projet n'est pas versé par le financier à l'entrepreneur dans les 84 jours suivant la date du certificat du gestionnaire de projet;
- (e) le chef de projet donne avis que le fait de ne pas corriger un défaut particulier constitue une violation fondamentale du contrat et que l'entrepreneur ne parvient pas à le corriger dans un délai raisonnable déterminé par le chef de projet ;
- (f) l'entrepreneur ne conserve pas la garantie qui est requise ;
- (g) l'entrepreneur a retardé l'achèvement des travaux du nombre de jours pour lesquels le nombre maximum de dommages-intérêts peut être payé, tel que **défini dans le PCC** ; ou
- (h) si l'entrepreneur, de l'avis du financier, s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le cadre de la concurrence ou de l'exécution du contrat, conformément à la clause 57.1 du CCG.

56.3 Lorsque l'une des parties au Contrat notifie au Chef de Projet une rupture de Contrat pour une cause autre que celles énumérées à la Sous-Clause

56.2 du CCG ci-dessus, le Chef de Projet doit décider si la rupture est fondamentale ou non.

56.4 Nonobstant ce qui précède, le Financier peut résilier le Contrat pour des raisons de commodité.

56.5 Si le contrat est résilié, l'entrepreneur doit cesser immédiatement les travaux, rendre le site sûr et sécurisé et quitter le site dès que raisonnablement possible.

57. Fraude et corruption

57.1 Si le Financier détermine que l'Entrepreneur et/ou l'un de ses employés, ou ses agents, ou ses Sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés se sont livrés à des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives, dans le cadre de la concurrence ou de l'exécution du Contrat, alors le Financier peut, après avoir donné un préavis de 14 jours à l'Entrepreneur, mettre fin à l'emploi de ce dernier en vertu du Contrat et l'expulser du Site, et les dispositions de la Clause 56 s'appliqueront comme si une telle expulsion avait été effectuée en vertu de la Sous-Clause 56.5 [Résiliation par le Financier].

57.2 Si un employé de l'entrepreneur est reconnu coupable de corruption, de fraude, de collusion, de coercition ou d'obstruction pendant l'exécution des travaux, cet employé sera renvoyé conformément à la clause 9.

57.3 Aux fins de la présente sous-clause :

- (i) « pratique de corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur pour influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie ⁹;
- (ii) « pratique frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation ¹⁰;

⁹ « Autre partie » désigne un agent public agissant dans le cadre du processus d'approvisionnement ou de l'exécution du contrat. Dans ce contexte, « agent public » inclut le personnel de la TMA et les employés d'autres organisations prenant ou examinant les décisions d'approvisionnement .

¹⁰ Le terme « partie » désigne un agent public ; les termes « avantage » et « obligation » se rapportent au processus d'approvisionnement ou à l'exécution du contrat ; et l'« acte ou l'omission » vise à influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution du contrat .

- (iii) « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties ¹¹visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie ;
- (iv) « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie ¹²;
- (v) « pratique obstructive » est
 - (aa) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve importants pour l'enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête de la TMA sur des allégations de pratique corrompue, frauduleuse, coercitive ou collusoire ; et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou
 - (bb) des actes visant à entraver matériellement l'exercice des droits d'inspection et d'audit de la TMA prévus à l'alinéa 22.2.

58. Paiement à la résiliation

- 58.1 Si le Contrat est résilié pour manquement fondamental de l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre émettra un certificat correspondant à la valeur des travaux effectués et des Matériaux commandés, déduction faite des acomptes perçus jusqu'à la date de délivrance du certificat et du pourcentage applicable à la valeur des travaux non terminés, tel **qu'indiqué dans le CCP**. Des dommages-intérêts supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Financier excède le montant dû à l'Entrepreneur, la différence constituera une dette envers le Financier.
- 58.2 Si le Contrat est résilié pour des raisons de commodité du Financier ou en raison d'une violation fondamentale du Contrat par le Financier, le Chef de Projet doit délivrer un certificat pour la valeur des travaux effectués, des Matériaux commandés, du coût raisonnable de l'enlèvement de l'Équipement, du rapatriement du personnel de

¹¹ Le terme « parties » désigne les participants au processus de passation de marchés (y compris les agents publics) qui tentent d'établir des prix d'appel d'offres à des niveaux artificiels et non compétitifs .

¹² « Partie » désigne un participant au processus d'approvisionnement ou à l'exécution du contrat .

l'Entrepreneur employé uniquement sur les Travaux, et des coûts de l'Entrepreneur pour la protection et la sécurisation des Travaux, et moins les acomptes reçus jusqu'à la date du certificat.

- 59. Propriété** 59.1 Tous les matériaux présents sur le chantier, les installations, les équipements, les ouvrages temporaires et les travaux seront considérés comme la propriété du Financier si le Contrat est résilié en raison du défaut de l'Entrepreneur.
- 60. Libération de la performance** 60.1 Si le Contrat est annulé par le déclenchement d'une guerre ou par tout autre événement totalement indépendant de la volonté du Financier ou de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre devra certifier l'annulation du Contrat. L'Entrepreneur devra sécuriser le chantier et cesser les travaux dès que possible après réception de ce certificat. Il sera rémunéré pour tous les travaux effectués avant la réception de ce certificat et pour tous les travaux effectués ultérieurement et pour lesquels un engagement a été pris.
- 61. Suspension du financement ou du crédit TMA** 61.1 Dans le cas où la TMA suspend le financement ou le crédit au financier, à partir de quelle partie des paiements à l'entrepreneur sont effectués :
- (a) Le Financier est tenu d'informer l'Entrepreneur de cette suspension dans les 7 jours suivant la réception de l'avis de suspension de la TMA.
 - (b) Si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues dans le délai de 28 jours pour le paiement prévu à l'alinéa 40.1, l'Entrepreneur peut immédiatement émettre un préavis de résiliation de 14 jours.

Section VIII - Conditions particulières du contrat

Sauf indication contraire, tous les PCC doivent être remplis par le financier avant la publication du dossier d'appel d'offres. Les calendriers et rapports à fournir par le financier doivent être annexés.

A. Général	
GCC 1.1 (d)	L'institution de financement est : TradeMark Africa
GCC 1.1 (s)	Le client bénéficiaire est : République d'Ouganda - Gouvernement local du district d'Amuru Le /Financier est : TradeMark Africa (TMA)
GCC 1.1 (v)	La date d'achèvement prévue pour l'ensemble des travaux, à l'exclusion des défauts La durée de responsabilité est de 12 mois , y compris le temps de mobilisation.
GCC 1.1 (y)	Le chef de projet sera nommé avant le début des travaux. TradeMark Africa joue un rôle proactif dans la gestion efficace du projet et garantit l'achèvement des travaux dans les délais contractuels.
GCC 1.1 (aa)	Le site est situé aux coordonnées suivantes : Poste frontière de Mahagi, province de l'Ituri, RD Congo
GCC 1.1 (ee)	La date de début sera : La date de début sera communiquée par écrit au moyen d'un bulletin de début qui sera émis par le chef de projet.
GCC 1.1 (hh)	Les Travaux comprennent : Voir Volume II (Dessins), Volume III (Définition des prix et Métrés) et Volume IV (Spécifications techniques).
GCC 2.2	Les achèvements sectionnels sont : Oui
CCG 2.3(i)	Les documents suivants font également partie du Contrat : <i>a) Accord;</i> <i>b) Lettre d'acceptation;</i> <i>c) Offre de l'entrepreneur;</i> <i>d) Cautionnement de bonne exécution ;</i> <i>e) Garantie de restitution d'acompte ;</i> <i>f) Procès-verbal de la réunion de clarification précontractuelle ;</i> <i>g) Conditions particulières du contrat ;</i> <i>h) Conditions générales du contrat ;</i> <i>i) Spécifications ;</i> <i>j) Dessins;</i>

	<p><i>k) Devis quantitatif ;</i></p> <p><i>l) L'évaluation de l'impact environnemental et social, ainsi que les conditions qui y sont fixées; et</i></p> <p><i>m) Tout autre document énuméré par le Financier au cours du processus d'appel d'offres.</i></p>
GCC 3.1	<p>La langue du contrat est : <i>le français</i></p> <p>La loi applicable au Contrat est la loi de : République Démocratique du Congo</p>
GCC 5.1	Le chef de projet <i>peut</i> déléguer n'importe laquelle de ses fonctions et responsabilités.
GCC 8.1	Horaire des autres entrepreneurs : <i>S/O</i>
GCC 13.1	<p>Les montants d'assurance et les franchises minimums seront :</p> <p>(a) Pour la perte ou les dommages aux travaux, à l'outillage et aux matériaux : <i>100 % de la valeur du contrat</i></p> <p>(b) En cas de perte ou de dommage à l'équipement : <i>coût de remplacement intégral</i> .</p> <p>(c) Pour la perte ou les dommages matériels (à l'exception des travaux, de l'outillage, des matériaux et de l'équipement) dans le cadre du contrat : <i>coût de remplacement intégral</i> .</p> <p>(d) En cas de blessure corporelle ou de décès :</p> <p>(i) des employés de l'entrepreneur : <i>conformément à l'ordonnance sur l'indemnisation des accidents du travail</i></p> <p>(ii) Pour les autres personnes : <i>100 000 USD</i> par événement, avec un nombre d'événements illimité.</p>
GCC 14.1	Les données du site sont : <i>les documents de conception du volume II</i>
GCC 20.1	La ou les dates de prise de possession du site doivent être : <i>dans les 14 jours suivant la signature du contrat</i>
GCC 23.1 et GCC 23.2	Autorité de nomination pour l'arbitrage : <i>négocié au moment opportun</i>
GCC 24.3	Taux horaire et types de frais remboursables à payer à l'arbitre : <i>à négocier.</i>
GCC 24.4	<i>« Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) : Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, ou toute violation, résiliation ou</i>

	<p>invalidité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. »</p> <p>Le lieu de l'arbitrage sera : <i>Kinshasa, RD Congo.</i></p>
B. Contrôle du temps	
GCC 25.1	L'entrepreneur doit soumettre pour approbation un programme des travaux dans les 7 jours ouvrables à compter de la date de la lettre d'acceptation.
GCC 25.3	<p>La période entre les mises à jour du programme est de 21 jours ouvrable.</p> <p>Le montant à retenir en cas de soumission tardive d'un programme mis à jour est de 10 % de la valeur du certificat de paiement.</p>
C. Contrôle de la qualité	
GCC 33.1	La période de responsabilité pour les défauts est de : 365 jours ou 1 année civile, selon la période la plus longue.
D. Contrôle des coûts	
GCC 43.1	La monnaie du pays du financier est : le dollar américain (USD \$)
GCC 44.1	<p>Le Contrat « <i>n'est pas</i> » soumis à un ajustement de prix conformément à la clause 44 du CCG, et les informations suivantes concernant les coefficients « <i>ne</i> » s'appliquent pas.</p> <p>Les coefficients d'ajustement des prix sont : Non applicable.</p> <p>(a) Pour la devise <i>[insérer le nom de la devise]</i> :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) <i>[Insérer un pourcentage]</i> élément non ajustable en pourcentage (coefficient A).</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) <i>[Insérer un pourcentage]</i> élément ajustable en pourcentage (coefficient B).</p> <p>(b) Pour la devise <i>[insérer le nom de la devise]</i> :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) <i>[Insérer un pourcentage]</i> élément non ajustable en pourcentage (coefficient A).</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) <i>[Insérer un pourcentage]</i> élément ajustable en pourcentage (coefficient B).</p>

	<p>L'indice I pour la monnaie locale sera <i>[insérer l'indice]</i> . Sans objet.</p> <p>L'indice I de la monnaie internationale spécifiée doit être <i>[insérer l'indice]</i> .</p> <p><i>[Ces indices proxy seront proposés par le Contractant, sous réserve d'acceptation par le Financier]</i></p> <p>L'indice I pour les devises autres que la monnaie locale et la monnaie internationale spécifiée sera <i>[insérer l'indice]</i> .</p> <p><i>[Ces indices proxy seront proposés par le Contractant, sous réserve d'acceptation par le Financier .]</i></p>
GCC 45.1	La proportion des paiements retenus est de : 10 %
GCC 46.1	<p>Les dommages et intérêts pour l'ensemble des Travaux sont de (0,2/100) Zéro virgule vingt pour cent du prix final du contrat par jour. Le montant maximum de les dommages-intérêts liquidés pour l'ensemble des travaux sont de dix (10 %) pour cent du final Contracter Prix.</p> <p>Ajout au texte original du GCC 46.1 : Les dommages-intérêts liquidés s'appliquent également aux activités retardées sur le chemin critique avant l'expiration du délai d'achèvement mentionné au GCC 1.1 (v).</p>
GCC 47.1	Le bonus pour l'ensemble des travaux est égal à zéro (0 %) pourcentage du <i>prix final du contrat</i> par jour. Le montant maximum du bonus pour l'ensemble des travaux est <i>égal à zéro (0 %) pourcentage</i> du prix final du contrat.
GCC 48.1	<p>Les acomptes seront de trente (30 %) et seront versés à l'entrepreneur au plus tard 45 jours après la date de soumission .</p> <p>Une garantie bancaire pour le paiement anticipé doit être fournie par l'adjudicataire et acceptable par l'institution financière.</p>
CCG 49.1	<p>Le montant de la garantie d'exécution est de 7 % de la valeur du contrat et sera sous la forme de :</p> <p>Garantie bancaire d'une banque commerciale réputée de premier plan confirmée via le système SWIFT à la banque de TMA, NCBA Nairobi.</p> <p>En plus du texte original du GCC 49.1 : une garantie de performance bancaire de 3 % du montant total du contrat provenant d'une banque commerciale réputée de premier plan confirmée via le système SWIFT à la banque de TMA, NCBA Nairobi est requise pour le respect des garanties environnementales et sociales, à savoir : le respect du Code de conduite des fournisseurs ; l'émission</p>

	de contrats aux travailleurs/personnels de l'entrepreneur ; le paiement en temps voulu des salaires et des fournisseurs ; la notification en temps opportun (dans les 48 heures) des incidents SEAH à TMA ; le respect de l'OSHA (Occupational, Safety and health Administration) sur le site et le respect de la gestion environnementale sur le site.
E. Finalisation du contrat	
GCC 55.1	La date à laquelle les manuels d'exploitation et d'entretien sont requis doit être le achèvement des travaux La date à laquelle les plans « tels que construits » sont requis : 15 jours calendaires à compter de l'achèvement pratique.
GCC 55.2	Le montant à retenir pour défaut de production des plans « tels que construits » et/ou des manuels d'exploitation et d'entretien à la date requise dans le GCC 58.1 est de <i>cinq pour cent (5 %) du prix du contrat</i> .
GCC 56.2 (g)	Le nombre maximum de jours est de : <i>50 jours</i>
GCC 56.2	<u>Ajout au texte original du GCC 56.2 : Les violations fondamentales du contrat comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>L'entrepreneur ne parvient pas à mobiliser l'équipement requis conformément au programme de travail et aux exigences minimales du contrat dans les 30 jours suivant la réception de l'acompte.</u> (j) <u>L'entrepreneur ne parvient pas à mettre en place des contrôles environnementaux et sociaux pertinents qui conduisent à une violation du Code de conduite des fournisseurs.</u>
GCC 58.1	Le pourcentage à appliquer à la valeur des travaux non terminés, représentant le coût supplémentaire du Financier pour l'achèvement des Travaux, est <i>de dix pour cent (10 %)</i> .

Section IX - Formulaires de contrat

Cette section contient des formulaires qui, une fois remplis, feront partie intégrante du contrat. Les formulaires relatifs à la garantie d'exécution et à la garantie de restitution d'acompte, lorsqu'ils sont requis, ne doivent être remplis par le soumissionnaire retenu qu'après l'attribution du contrat.

Tableau des formes

Lettre d'attribution	160
Contrat d'accord	161
Sécurité des performances	163
Garantie de paiement anticipé	165

Sécurité de la performance environnementale et sociale (SE)

Lettre de nomination

[sur papier à en-tête du Financier]

..... ***[date]***

À: ***[nom et adresse de l'entrepreneur]***

Objet : ***[Notification d'attribution du marché n°]***

Ceci est pour vous informer que votre offre datée du ***[insérer la date]*** pour l'exécution du . ***[insérer le nom du contrat et le numéro d'identification, tels qu'ils figurent dans l'annexe à l'offre]*** pour un montant du contrat accepté équivalent à ***[insérer [montant en chiffres et en lettres et nom de la devise]*** , tel que corrigé et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est par la présente accepté par notre Agence.

Il vous est demandé de fournir la garantie d'exécution dans un délai de 28 jours conformément aux conditions du contrat, en utilisant à cet effet le formulaire de garantie d'exécution inclus dans la section IX (Formulaires du contrat) du document d'appel d'offres.

[Choisissez l'une des affirmations suivantes :]

Nous acceptons que _____ ***[insérer le nom de l'arbitre proposé par le soumissionnaire]*** soit nommé arbitre.

[ou]

Nous n'acceptons pas que _____ ***[insérer le nom de l'arbitre proposé par le soumissionnaire]*** soit nommé arbitre, et en envoyant une copie de cette lettre d'acceptation à _____ ***[insérer le nom de l'autorité de nomination]*** , l'autorité de nomination, nous demandons par la présente à cette autorité de nommer l'arbitre conformément à l'ITB 42.1 et au GCC 23.1.

Signature autorisée :

Nom et titre du signataire :

Nom de l'agence :

Pièce jointe : Contrat d'accord

Accord contractuel

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le jour de,, entre **[nom du Financier]** (ci-après « Le Financier »), d'une part, et **[nom de l'Entrepreneur]** (ci-après « l'Entrepreneur »), d'autre part :

CONSIDÉRANT QUE le Financier souhaite que les Travaux connus sous le nom de **. [insérer le nom du contrat et le numéro d'identification, tels qu'ils figurent dans l'Annexe à l'appel d'offres]** doivent être exécutés par l'entrepreneur, et a accepté une offre de l'entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement de ces travaux et la correction de tout défaut de ceux-ci,

Le Financier et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

1. Dans le présent Contrat, les mots et expressions auront la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans les documents contractuels auxquels il est fait référence.
2. Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être lus et interprétés comme tels. Le présent Contrat prévaut sur tous les autres documents contractuels .
 - (a) la lettre d'acceptation
 - (b) l'offre soumise et acceptée
 - les addenda/clarifications n° **[insérer les numéros des addenda, le cas échéant]**
 - (c) les Conditions Particulières
 - (d) les Conditions Générales ;
 - (e) la spécification
 - (f) les dessins ; et
 - (g) les annexes complétées,
3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Financier à l'Entrepreneur comme indiqué dans le présent Contrat, l'Entrepreneur s'engage par les présentes avec le Financier à exécuter les Travaux et à remédier aux défauts de ceux-ci conformément à tous égards aux dispositions du Contrat.
4. Le Financier s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, en contrepartie de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et de la correction des défauts, le Prix du Contrat ou toute autre somme qui pourrait devenir payable en vertu des dispositions du Contrat aux moments et de la manière prescrits par le Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait exécuter le présent Accord conformément aux lois de l'Ouganda le jour, le mois et l'année indiqués ci-dessus.

Signé par : _____
pour et au nom du Financier

Signé par : _____
pour et au nom de l'entrepreneur

en présence
de : _____
Témoïn, nom, signature, adresse, date

en présence
de : _____
Témoïn, nom, signature, adresse, date

Sécurité des performances

Instructions pour l'émission d'une garantie bancaire via SWIFT

(La garantie bancaire doit être émise par la banque de l'entrepreneur/fournisseur via SWIFT et notifiée au banquier désigné par Trademark Africa [TMA])

[Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émetteur]

Bénéficiaire :*[Nom et adresse du financier]*.....

Date:

Garantie de performance n° :

Nous avons été informés que *[nom de l'entrepreneur]* (ci-après dénommé « l'entrepreneur ») a conclu le contrat n° *[numéro de référence du contrat]* daté du avec vous, pour l'exécution de *[nom du contrat et brève description des Travaux]* (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons que, selon les conditions du Contrat, une garantie de performance est requise.

Français À la demande de l'Entrepreneur, nous *[nom de la Banque]* nous engageons par la présente irrévocablement à vous payer toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de *[nom de la devise et montant en chiffres]*¹ (*[montant en lettres]*) cette somme étant payable dans les types et proportions de devises dans lesquelles le Prix du Contrat est payable, dès réception par nous de votre première demande écrite accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations en vertu du Contrat, sans que vous ayez besoin de prouver ou de justifier votre demande ou la somme qui y est spécifiée.

Cette garantie expirera au plus tard le Jour de², et toute demande de paiement en vertu de celle-ci doit nous être parvenue à ce bureau au plus tard à cette date.

Cette garantie est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties à demande, publication ICC n° 758, à l'exception du fait que l'alinéa (ii) du sous-article 20(a) est exclu.

.....
[Sceau de la banque et signature(s)]

Note

Tout le texte en italique sert à guider la préparation de cette garantie sur demande et doit être supprimé du document final.

¹ *Le Garant doit insérer un montant représentant le pourcentage du Prix du Contrat spécifié dans le Contrat et libellé soit dans la ou les devises du Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptable pour le Financier.*

² *Insérer la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue. Le Financier doit noter qu'en cas de prolongation du délai d'achèvement du Contrat, il devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et effectuée avant la date d'expiration fixée dans la garantie. Lors de la préparation de cette garantie, le Financier pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de la présente garantie pour une période n'excédant pas [six mois][un an], en réponse à la demande écrite du Financier pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie. »*

Garantie de paiement anticipé**Instructions pour l'émission d'une garantie bancaire via SWIFT**

(La garantie bancaire doit être émise par la banque de l'entrepreneur/fournisseur via SWIFT et notifiée au banquier désigné par Trademark Africa [TMA])

Date : *[insérer la date (jour, mois et année)]*

Nom de l'entrepreneur/fournisseur :

Numéro de référence du contrat : *[insérer le numéro de référence de l'approvisionnement]*

Titre du contrat :

Valeur du contrat et devise :

Valeur et devise de la garantie bancaire :

Validité de la garantie bancaire : *[insérer la date (jour, mois et année)]*

Type de garantie : [Garantie de restitution d'acompte/Garantie de bonne exécution/Garantie de soumission]

ÉMETTRE UNE GARANTIE BANCAIRE À :

Bénéficiaire : *Trademark Africa*

Banque du bénéficiaire : *NCBA Bank Kenya PLC*

Adresse SWIFT de la banque du bénéficiaire : *CBAFKENX*

Sécurité de la performance environnementale et sociale (SE)**Garantie de demande ES**

[En-tête du garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire: *[insérer le nom et l'adresse du financier]*

Date : *[Insérer la date d'émission]*

GARANTIE DE PERFORMANCE ES N° : *[Insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant : *[Insérer le nom et l'adresse du lieu d'émission, sauf indication contraire dans l'en-tête]*

Nous avons été informés que _____ (ci-après dénommé « le demandeur ») a conclu le contrat n° _____ daté du _____ avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de _____ (ci-après dénommé « le Contrat »).

De plus, nous comprenons que, selon les conditions du Contrat, une garantie de performance est requise.

À la demande du Demandeur, nous, en tant que Garant, nous engageons par la présente de manière irrévocable à payer au Bénéficiaire toute somme ou sommes n'excédant pas au total un montant de _____ (_____), 1 cette somme étant payable dans les types et proportions de devises dans lesquelles le Prix du Contrat est payable, dès réception par nous de la demande conforme du Bénéficiaire appuyée par la déclaration du Bénéficiaire, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document signé séparé accompagnant ou identifiant la demande, indiquant que le Demandeur ne respecte pas ses obligations environnementales et/ou sociales (ES) en vertu du Contrat, sans que le Bénéficiaire ait besoin de prouver ou de montrer les motifs de votre demande ou de la somme qui y est spécifiée.

Cette garantie expirera au plus tard le Jour de, 2... 2 , et toute demande de paiement en vertu de celle-ci doit nous être parvenue à ce bureau indiqué ci-dessus au plus tard à cette date.

Cette garantie est soumise aux Règles uniformes pour les garanties sur demande (URDG) Révision 2010, Publication ICC n° 758, sauf que la déclaration justificative en vertu de l'article 15(a) est par la présente exclue.

OU

Cette garantie est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties à demande, publication ICC n° 758, à l'exception du fait que l'alinéa (ii) du sous-article 20(a) est exclu.

[signature(s)]

Remarque : *Tout le texte en italique (y compris les notes de bas de page) est destiné à être utilisé pour la préparation de ce formulaire et doit être supprimé du produit final.*

1 Le Garant doit insérer un montant représentant le pourcentage du Montant du Contrat Accepté spécifié dans la Lettre d'Acceptation, moins les sommes provisoires, le cas échéant, et libellé soit dans la ou les devises du Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptable pour le Bénéficiaire.

2. Insérer la date correspondant à vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue, telle que décrite à la clause 11.9 des CG. Le Financier doit noter qu'en cas de prolongation de cette date d'achèvement du Contrat, il devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être formulée par écrit et effectuée avant la date d'expiration fixée dans la garantie. Lors de la préparation de cette garantie, le Financier pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de la présente garantie pour une période n'excédant pas [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du Bénéficiaire pour une telle prolongation, cette demande devant être présentée au Garant avant l'expiration de la garantie. »



MARQUE DE COMMERCE AFRIQUE

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Version de contrôle	2.0
Date de publication	08.02.2023
Sections modifiées	
Signé	

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont été adoptées dans le présent Code de conduite des fournisseurs de la TMA :

- a. Une « pratique de corruption » est le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de manière inappropriée les actions d’une autre partie.
- b. Une « pratique frauduleuse » est tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par imprudence, induit en erreur ou tente d’induire en erreur une partie pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour éviter une obligation.
- c. Une « pratique collusoire » est un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un objectif inapproprié, notamment influencer de manière inappropriée les actions d’une autre partie.
- d. Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d’influencer de manière inappropriée les actions d’une partie.
- e. Une « pratique obstructive » consiste à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des preuves qui sont importantes pour une enquête de la TMA ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver matériellement une enquête de la TMA sur des allégations de pratique corrompue, frauduleuse, coercitive ou collusoire ; et/ou à menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes pour une enquête ou de poursuivre une enquête, ou à commettre des actes visant à entraver matériellement l'exercice des droits contractuels de la TMA en matière d'audit ou d'accès à l'information.
- f. « ESS » – Garanties Environnementales et Sociales.
- g. « EIES » – Étude d’impact environnemental et social.
- h. « ESSMP » – Plan de gestion des mesures de protection environnementale et sociale.
- i. L’intégration de la dimension de genre est le processus d’évaluation des implications pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s’agit d’une stratégie visant à intégrer les préoccupations et les expériences humaines à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des politiques et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les deux sexes en bénéficient de manière égale et que les inégalités ne soient pas perpétuées. L’objectif ultime est de parvenir à l’égalité des sexes.
- j. Un « cadeau » est un objet tangible offert à une partie pour impressionner, apprécier, solliciter ou gérer une relation.
- k. « GRM » – Grievance Redress Mechanism, est un système de politiques et de processus conçu pour recevoir et gérer, de manière confidentielle, tous les griefs reçus dans le cadre d’un contrat de prestation de services ou de travaux.

- l. « L'hospitalité » est un élément intangible offert à une partie pour impressionner, apprécier, solliciter ou gérer une relation.
- m. « PAP » – Les personnes affectées par le projet sont des individus et/ou des communautés vivant et/ou travaillant sur ou à proximité d'un site de projet qui peuvent être affectés directement ou indirectement par les activités sur le site du projet.
- n. Le « bénéficiaire » est toute personne, entreprise, organisation, organisation non gouvernementale, organisation du secteur privé ou organisation de la société civile ou tout partenaire qui travaille avec TMA et/ou reçoit un financement de TMA soit par le biais d'un contrat, soit par une subvention.
- o. Le terme « fournisseur » inclut les entrepreneurs et les sous-traitants.
- p. Le « terrorisme » est tout acte criminel, y compris contre des civils, commis avec l'intention de causer la mort ou des blessures corporelles graves, ou de prendre des otages, dans le but de provoquer un état de terreur dans la population ou au sein d'un groupe de personnes ou de personnes particulières, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
- q. Le « rapport qualité-prix » est défini par la TMA comme la réalisation d'économies, d'efficacité, d'efficacité et d'équité dans l'utilisation de ses ressources.
- r. La « dénonciation » est un acte qui consiste à signaler une activité jugée illégale ou contraire à l'éthique.

Préambule

TradeMark Africa (TMA), anciennement TradeMark East Africa, est une organisation d'Aide pour le commerce créée en 2010 dans le but d'accroître la prospérité grâce à l'intensification des échanges commerciaux. TMA est une organisation à but non lucratif financée par la Belgique, la Fondation Bill et Melinda Gates, le Canada, le Danemark, l'Union européenne, la Finlande, la France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis. TMA travaille en étroite collaboration avec des organisations intergouvernementales régionales, notamment l'Union africaine (UA), le Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), l'Union douanière d'Afrique australe (SACU), les gouvernements nationaux, le secteur privé et les organisations de la société civile.

Français Les deux premières périodes stratégiques de TMA (2010-2023) ont contribué à des gains substantiels pour le commerce et l'intégration régionale en Afrique de l'Est et dans la Corne de l'Afrique en termes de réduction des temps de transit des marchandises (réduction de 16,5 % sur le Corridor Nord de Mombasa à Bujumbura), d'amélioration de l'efficacité aux frontières (le temps de passage aux postes frontières à guichet unique ciblés a été réduit en moyenne de 70 %) et de réduction des barrières commerciales. La transition et le changement de nom à l'échelle continentale vers TMA ont été officiellement lancés en Afrique de l'Ouest en janvier 2023, le Ghana étant le premier pays d'opérations dans la région. Tout en continuant à tirer parti de notre expertise de base en matière de facilitation des échanges, nous allons faire évoluer notre stratégie pour exploiter le potentiel de la numérisation, aider les exportateurs africains à être les pionniers du commerce à faible émission de carbone, aborder les facteurs commerciaux fondamentaux à l'origine de la sécurité alimentaire et promouvoir un commerce inclusif. En augmentant les volumes d'échanges et en renforçant la durabilité et l'inclusivité du commerce, nous visons à créer des emplois à grande échelle, à réduire la pauvreté et à stimuler la croissance économique.

En 2022, TMA a créé un fonds de financement catalytique, Trade Catalyst Africa (TCA), qui pilotera des projets commercialement viables visant à créer des infrastructures commerciales (physiques et numériques) et à améliorer l'accès au financement du commerce pour les petites et moyennes entreprises (PME). Le siège de TMA est situé à Nairobi, au Kenya. Ses opérations et bureaux se trouvent à Arusha, au Burundi, à Djibouti, en Éthiopie, au Ghana, au Malawi, au Mozambique, au Rwanda, au Somaliland, au Soudan du Sud, en Tanzanie, en Ouganda et en Zambie. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.trademarkafrica.com.

Aperçu

- i. Le succès de TMA repose sur sa réputation, son intégrité, son ouverture d'esprit et son respect d'autrui. La confiance de nos interlocuteurs est donc essentielle. Nous traitons nos parties prenantes avec respect, honnêteté et équité. Nous reconnaissons nos obligations envers tous ceux avec qui nous entretenons une relation directe, tels que les donateurs, le personnel, les prestataires de services, les entrepreneurs et les fournisseurs, le secteur privé en général, les gouvernements, la société civile et la communauté au sens large.
- ii. Le présent Code de conduite des fournisseurs de TMA (« le Code ») définit les exigences et normes minimales attendues de tous les fournisseurs, soumissionnaires et sous-traitants lors

de la réalisation de projets et de programmes. Il couvre des domaines essentiels aux processus d'approvisionnement et d'approvisionnement, tels que l'optimisation des ressources et la gouvernance, le comportement éthique et la transparence, la gestion de la chaîne de livraison, le respect des droits de l'homme, la protection environnementale et sociale, la criminalité organisée et la sécurité. Il couvre également le recours au travail forcé et/ou au travail des enfants, la fraude et la corruption, les cadeaux et les invitations. Il remplace l'ancien Code d'éthique, la Déclaration du prix équitable et les Déclarations de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée que tous les fournisseurs de TMA étaient tenus de signer.

- iii. En outre, le Code énonce les principes généraux que doivent respecter les soumissionnaires, les fournisseurs et les sous-traitants lorsqu'ils font affaire avec TMA, leur demandant de :
 - Agir de manière responsable et avec intégrité ;
 - Soyez transparent et responsable ;
 - Chercher à améliorer le rapport qualité-prix ; et
 - Démontrer son engagement envers la réduction de la pauvreté et les priorités de la TMA.
- iv. La TMA exige que tous les soumissionnaires, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que leur personnel respectif, se conforment aux exigences et aux normes contenues dans le Code, le cas échéant.
- v. Le non-respect par un soumissionnaire, un fournisseur et/ou leurs sous-traitants des dispositions du Code peut disqualifier et/ou exclure le fournisseur et/ou le sous-traitant de l'éligibilité aux contrats TMA et peut entraîner la résiliation du contrat.
- vi. Pour chaque processus d'approvisionnement distinct, chaque soumissionnaire doit parapher chaque page et signer la dernière page du Code pour signifier qu'il a lu, compris, qu'il se conformera et mettra en pratique le contenu du Code.
- vii. En signant le Code, les soumissionnaires et les fournisseurs acceptent que TMA ou ses agents désignés puissent effectuer tous les contrôles qu'ils jugent appropriés pour garantir que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour assurer la conformité avec le Code.
- viii. La TMA vise à créer une culture où il est normal pour les fournisseurs de « faire ce qu'il faut » et d'exprimer leurs sincères préoccupations concernant les comportements ou les décisions qu'ils perçoivent comme contraires à l'éthique. Toute préoccupation doit être adressée aux canaux d'alerte indépendants de la TMA, tels que décrits dans ce document, et/ou aux mécanismes d'alerte de tout donateur de la TMA, dont les coordonnées sont disponibles sur leurs sites web officiels respectifs.

Code de conduite

3.1 Rapport qualité-prix et conformité

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Proposer un prix pour les biens, les travaux ou les services qui soit juste, économique et conforme aux taux du marché.
- b) Travailler avec TMA de manière transparente pour permettre un contrôle du rapport qualité-prix tout au long de la durée du contrat.
- c) Exécuter le contrat dans le strict respect et la conformité avec toutes les législations nationales et internationales pertinentes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et les pots-de-vin.
- d) Exécuter le contrat dans le strict respect de la législation fiscale nationale et internationale en vigueur. Les fournisseurs/entrepreneurs et sous-traitants de TMA ne doivent pas se livrer à des pratiques d'évasion fiscale.
- e) Autoriser TMA à inspecter les documents financiers et autres documents de l'entreprise relatifs à l'exécution du contrat financé par TMA afin de garantir le respect du Code.

3.2 Comportement éthique et transparence

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Maintenir la confidentialité de toutes les informations relatives aux appels d'offres et aux contrats de la TMA qui entrent en leur possession.
- b) Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructives en rapport avec l'utilisation des fonds de la TMA, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Adopter des pratiques fiduciaires et administratives appropriées et des dispositions institutionnelles pour garantir que les fonds sont utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été prévus, et
 - ii. S'assurer que tous ses représentants impliqués dans le projet, ainsi que tous les bénéficiaires de fonds avec lesquels il conclut un accord relatif au projet, reçoivent une copie de ce document et sont informés de son contenu.
- c) Signalez immédiatement à TMA, et dans tous les cas dans les 24 heures, tout soupçon ou toute allégation de fraude, de corruption, de pots-de-vin ou de harcèlement, et coopérez pleinement avec les représentants de TMA ou son agent désigné dans toute enquête sur ces soupçons ou allégations.
- d) Reconnaître et accepter que si TMA détermine qu'une personne ou une entité recevant ses fonds s'est livrée à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives, elle peut suspendre tout financement/décaissement/paiement supplémentaire et engager des poursuites judiciaires appropriées contre la personne ou l'entité se livrant à une telle activité.

- e) Reconnaître et accepter que TMA se réserve le droit d'exiger un remboursement et peut résilier immédiatement tout contrat en place et peut également remettre tout rapport d'enquête à la police et/ou à l'organisme d'enquête criminelle pour procéder à des poursuites.
- f) Reconnaître et accepter que TMA rejettera une proposition ou résiliera un contrat et/ou n'effectuera aucun paiement au titre du contrat si elle détermine que des représentants du fournisseur, du sous-traitant et/ou du bénéficiaire se sont livrés à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant l'approvisionnement ou l'exécution de ce contrat.
- g) Reconnaître et accepter que si TMA est convaincu qu'un fournisseur a déformé des informations dans son offre, reçoit la confirmation d'un arbitre qu'une mission n'a pas été effectuée de manière satisfaisante ou prend connaissance d'un litige qui n'a pas été divulgué dans l'offre soumise, TMA rejettera l'offre ou résiliera le contrat immédiatement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.
- h) Reconnaître et accepter que TMA, à sa propre discrétion, peut décider d'exclure un fournisseur des opportunités d'appels d'offres actuelles et futures conformément à la politique d'exclusion de TMA, lorsqu'il existe des preuves démontrables de : (i) Le fournisseur entreprend des activités contraires à l'éthique, illégales, corrompues ou frauduleuses dans le cadre d'un contrat TMA ou d'un contrat financé par TMA ; (ii) Une mauvaise performance persistante du fournisseur dans le cadre d'un contrat TMA ou d'un contrat financé par TMA en termes de qualité du travail ou des biens livrés, y compris des livraisons systématiquement tardives ; (iii) Une mauvaise qualité du respect et/ou de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale ; ou (iv) L'exclusion d'un fournisseur par un donateur de TMA, la Banque mondiale ou un gouvernement avec lequel TMA a un protocole d'accord.

3.3 Cadeaux et hospitalité

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Ne pas offrir de cadeaux, de gratifications ou d'hospitalité à aucun membre du personnel de la TMA, du conseil d'administration ou du conseil municipal. d'une valeur de plus de 50 \$.
- b) Reconnaître et accepter que si une offre de cadeaux, de pourboires ou d'hospitalité d'une valeur supérieure à 50 \$ est faite par un fournisseur, TMA peut rejeter l'offre ou résilier le contrat immédiatement à tout moment sans encourir aucune responsabilité.

3.4 Dénonciation

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Reconnaître et accepter que TMA a une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, des fautes professionnelles (y compris le harcèlement) et a mis en œuvre une politique de prévention de la fraude.

b) Reconnaître et accepter que s'ils ont des inquiétudes concernant un comportement contraire à l'éthique chez TMA, s'ils ont été sollicités pour un pot-de-vin en rapport avec les activités de TMA, ou s'ils ont des soupçons de vol de ressources de TMA ou de toute forme de mauvaise conduite, y compris le harcèlement, ils doivent soumettre un rapport à la ligne confidentielle de dénonciation de TMA en appelant ou en envoyant un e-mail à l'une des personnes suivantes :

1. Téléphone:

- Kenya : 0800 722 770 (numéro gratuit), +27 12 567 8381
- Ouganda : +27 12 567 8383
- Tanzanie : +27 12 567 8440
- Rwanda, Burundi, RDC - +27 12 567 8432
- Éthiopie, Somaliland - +27 12 567 8433
- Djibouti ; Zambie, Malawi, Mozambique et Soudan du Sud : +27 12 567 8455

2. Courriel : hotline@kpmg.co.za

3. Web : <http://www.thornhill.co.za/kpmgfaircallreport>

Si un lanceur d'alerte s'inquiète de la pertinence de la réponse de TMA à son rapport, il peut également soumettre sa préoccupation par le biais des mécanismes de dénonciation de l'un des donateurs de TMA, dont les coordonnées peuvent être trouvées sur leurs sites Web officiels respectifs.

Pour les projets financés par l'USAID de TMA, les rapports peuvent être adressés directement au bureau de l'inspecteur général de l'USAID :

Boîte postale 657 Washington DC 20044-0657

Téléphone : 1-800-230-6539 ou 202-712-1023

Courriel : ig.hotline@usaid.gov

Portail Web : <https://oig.usaid.gov/contractor-reporting-form>

c) Reconnaître et confirmer que tous les soumissionnaires, fournisseurs, sous-traitants ainsi que leur personnel respectif sont conscients de la tolérance zéro de TMA en matière de fraude, de corruption, d'inconduite et de harcèlement, et que chaque membre du personnel engagé dans le cadre du contrat a reçu les procédures de dénonciation ci-dessus, le numéro de téléphone, le site Web et l'adresse e-mail et comprend comment signaler les soupçons de mauvaise pratique impliquant les ressources et/ou le personnel de TMA.

3.5 Confidentialité

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Nous reconnaissons que TMA peut fournir certaines informations qui doivent être gardées confidentielles par nos fournisseurs. Afin de garantir la protection de ces informations et de préserver la confidentialité requise par les lois sur les brevets et/ou le secret commercial, les fournisseurs de TMA ne doivent divulguer à quiconque les informations confidentielles obtenues auprès de TMA, sauf si la loi l'exige, auquel cas TMA en sera informée.
- b) Reconnaître que les informations confidentielles à ne pas divulguer peuvent être décrites comme et comprennent les éléments suivants, que ces informations soient ou non désignées comme « informations confidentielles » au moment de leur divulgation :
- i. Description(s) d'invention(s), informations techniques et commerciales relatives aux idées et inventions exclusives ;
 - ii. Idées, idées brevetables, secrets commerciaux, dessins et/ou illustrations, recherches de brevets, produits et services existants et/ou envisagés ; et
 - iii. Recherche et développement, production, coûts, informations sur les bénéfices et les marges, finances et projections financières, clients, marketing et plans et modèles d'affaires actuels ou futurs.
- c) Ne pas divulguer à des tiers, sans le consentement écrit de TMA, les documents, données ou autres informations fournis directement ou indirectement par TMA, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après la fin d'un engagement contraignant. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur peut communiquer à ses sous-traitants les documents, données et autres informations reçus de TMA dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux prévus par le contrat. Dans ce cas, le fournisseur devra obtenir de ces sous-traitants un engagement de confidentialité similaire à celui qui lui est imposé en vertu du présent paragraphe.
- d) Ne pas utiliser les documents, données et autres informations reçus de la TMA à d'autres fins que les travaux et services nécessaires à l'exécution du contrat.
- e) Reconnaître que l'obligation du fournisseur en vertu des paragraphes ci-dessus ne s'applique toutefois pas aux informations qui :
- i. étaient entrés dans le domaine public sans faute du fournisseur ;
 - ii. peut être prouvé que le fournisseur en était propriétaire au moment de la divulgation ; ou
 - iii. autrement, les informations ont été légalement mises à la disposition du fournisseur par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité.

3.6 Propriété intellectuelle (PI)

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Reconnaître que les droits d'auteur sur tous les dessins, documents et autres éléments contenant des données et informations fournis à TMA par le fournisseur resteront la propriété du fournisseur ou, s'ils sont fournis à TMA directement ou par l'intermédiaire du fournisseur

par un tiers, y compris les sous- traitants de matériaux, les droits d'auteur sur ces éléments resteront la propriété de ce tiers.

- b) Reconnaître que toutes les études, rapports ou autres documents, graphiques, logiciels ou autres, préparés par le fournisseur pour TMA dans le cadre de tout contrat appartiendront et resteront la propriété de TMA.
- c) Nous acceptons que, lorsque les droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble du matériel produit par le fournisseur ou son personnel dans le cadre de l'exécution des services (« le matériel ») appartiennent au fournisseur, ce dernier accorde à TMA une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de droits d'utilisation de l'ensemble du matériel. « Utilisation » désigne, sans limitation, la reproduction, la publication et la sous-licence de l'ensemble du matériel et des droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris la reproduction et la vente du matériel et des produits l'incorporant pour utilisation par toute personne ou pour vente ou autre transaction partout dans le monde.

3.7 Conflit d'intérêts

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Ne pas essayer d'obtenir un avantage indu ou d'avoir un impact indu sur la capacité d'un employé de TMA à prendre des décisions judicieuses, impartiales et objectives au nom de TMA.
- b) Déclarer toute situation qui semble entrer en conflit, ou pourrait entrer en conflit, de quelque manière que ce soit, avec les intérêts de TMA. Cela inclut les situations où un employé de TMA a un intérêt ou une relation avec les activités du fournisseur. TMA reconnaît qu'il est impossible de définir toutes les circonstances pouvant conduire à un conflit d'intérêts potentiel. Il incombe donc à chaque fournisseur de déclarer tout élément susceptible de présenter, ou de percevoir, des conflits d'intérêts réels ou potentiels.
- c) Utilisez le formulaire de conflit d'intérêts des soumissionnaires (annexe 1) de ce document pour déclarer un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel/perçu.

3.8 Gestion de la chaîne de livraison

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Reconnaître et confirmer qu'ils ont connaissance de chaque sous-traitant qui contribue à l'exécution du contrat financé par la TMA et garantir que ce code, y compris les procédures de dénonciation, a été communiqué à chaque membre du personnel du sous-traitant et qu'il est compris par eux.

- b) Reconnaître et confirmer que tous les sous-traitants qui contribuent à l'exécution du contrat financé par la TMA font l'objet d'un profil de risque annuel et sont gérés par le fournisseur principal lui-même et que tous les risques importants identifiés sont traités et gérés, y compris le risque de financement du terrorisme et/ou du crime organisé et de leurs groupes de soutien ou le risque de fraude et de détournement de fonds de la TMA.

3.9 Mesures de protection environnementales et sociales

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Reconnaître que TMA a adopté les normes suivantes, basées sur le Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

ESS1 : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux

Risques environnementaux

Les fournisseurs de TMA doivent,

- a) Mettre en place une politique environnementale efficace.
- b) Se conformer à la législation et à la réglementation nationales en matière de protection de l'environnement.
- c) Lorsque la TMA identifie des risques environnementaux et sociaux importants lors de la mise en œuvre d'une mission ou d'un projet spécifique, elle élabore un plan détaillé d'évaluation et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, incluant une analyse des risques climatiques . Le fournisseur devra démontrer l'avancement de la mise en œuvre de ce plan pendant l'exécution du projet.

Risques sociaux

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer les mauvaises pratiques en matière de droits de l'homme, les formes d'exploitation du travail forcé, l'exploitation sexuelle, les abus, le harcèlement, le travail et les abus préjudiciables des enfants.
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour interdire à leurs employés et/ou autres sous-traitants ou personnes engagées par eux, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels, y compris, mais sans s'y limiter, l'interdiction de :
 - i) se livrer à toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois sur la majorité ou le consentement ; et
 - ii) se livrer à toute activité sexuelle qui constitue une exploitation ou une dégradation pour une personne.

- c) Confirmer l'existence et l'application d'une politique de protection environnementale et sociale dans leur organisation et s'assurer qu'elle est communiquée régulièrement à tout le personnel et que tout le personnel reçoit une formation régulière à ce sujet.
- d) Veiller à ce que les clauses et mesures requises soient incluses dans les contrats de tous les sous-traitants et soient adéquates pour protéger la communauté des effets négatifs de l'afflux de main-d'œuvre, notamment l'exploitation et les abus sexuels, les maladies sexuellement transmissibles, la violence sexiste et d'autres défis sociaux.

ESS2 : Travail et conditions de travail

Environnement de travail sain et sûr

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à ce que toutes les mesures raisonnables d'atténuation des risques liés à la santé et à la sécurité au travail (sur le lieu de travail) soient mises en place et appliquées.
- b) S'assurer que les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle sont sûrs et sans risque pour la santé de quiconque.
- c) S'assurer que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la santé lorsque les mesures de protection appropriées sont prises.
- d) Veiller, si nécessaire, à ce que des vêtements et équipements de protection adéquats soient fournis au personnel et utilisés par celui-ci afin de prévenir, dans la mesure du possible, les risques d'accidents ou d'effets néfastes sur la santé.
- e) Pour les employés, s'assurer qu'une formation adéquate en matière de sécurité au travail est fournie et identifiée, évaluée et contrôlée l'exposition potentielle aux risques pour la sécurité et que les dossiers de formation sont conservés dans les dossiers du personnel.
- f) Assurer une documentation, une enquête et un signalement approfondis de tous les accidents, incidents et maladies professionnelles.
- g) Assurer l'existence et les tests périodiques des dispositifs de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'urgence et documenter ces tests.
- h) Veiller à ce que des recours clairement expliqués (y compris une indemnisation) soient prévus en cas d'impacts négatifs tels que les accidents du travail, les décès, les invalidités et les maladies.
- h) Assurer le respect des réglementations nationales et locales lois, règlements, systèmes et processus en matière de santé et de sécurité au travail.

Non-discrimination et égalité des chances

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à ce que toutes les relations de travail soient fondées sur les principes de respect, d'égalité des chances et de traitement équitable, et ne fassent aucune discrimination en ce qui concerne des aspects tels que la race, le sexe, l'âge, la religion, la sexualité, la culture, les groupes minoritaires, le handicap ou toute autre caractéristique protégée.

Salaires et horaires de travail

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Ne pas autoriser ou exiger d'une personne ou d'un employé dont le travail est lié à un contrat financé par la TMA qu'il travaille plus que le nombre maximal d'heures par semaine de travail autorisé par la loi ou la réglementation applicable , à moins que ces employés ne soient rémunérés en heures supplémentaires au taux spécifié par la loi ou la réglementation applicable.
- b) Veiller à ce que les salaires des personnes ou des employés dont le travail est lié à un contrat financé par la TMA soient conformes aux exigences légales en matière de salaire minimum.
- c) Veiller, lorsque les lois ou réglementations nationales applicables **ne** prescrivent pas de salaire minimum et/ou de durée maximale du travail et/ou de rémunération des heures supplémentaires, à ce que les normes en vigueur de l'Organisation internationale du travail soient appliquées.

Harcèlement et intimidation

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Créer et maintenir un environnement qui traite tous les employés et autres personnes avec dignité et respect, et qui est exempt de menaces de violence physique, d'intimidation, de harcèlement psychologique ou verbal et/ou d'exploitation et d'abus sexuels, perpétrés par des employés et/ou d'autres entrepreneurs ou personnes engagées par eux.

Travail forcé ou obligatoire

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Ne pas recourir au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes, qui consiste en un travail ou un service non effectué volontairement et extorqué à un individu sous la menace de la force ou d'une peine.

travail des enfants

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Ne pas employer d'enfants de moins de 18 ans ou, s'ils sont plus jeunes, de l'âge minimum d'emploi autorisé par la loi du ou des pays où l'exécution, en tout ou en partie, d'un contrat a lieu ; et

- b) Ne pas employer de personnes de moins de 18 ans à des travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont dangereux, susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de ces personnes.

Intégration de la dimension de genre

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à l'équilibre entre les sexes en termes de participation et de prise de décision à tous les niveaux. Lorsque cela n'est pas possible, le fournisseur doit démontrer que la prestation et l'impact du service tiennent compte des questions de genre.
- b) Démontrer un engagement clair de la haute direction en faveur de l'intégration de la dimension de genre et de l'allocation du capital humain et des finances, pour la traduction réussie du concept en pratique et pour institutionnaliser l'égalité des sexes dans l'organisation.

Mécanisme de règlement des griefs.

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à ce qu'un mécanisme efficace de règlement des griefs soit mis en place et fonctionne pour la présentation des griefs de leur personnel et/ou de la communauté située à proximité du projet.

ESS3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution

Prévention de la pollution, efficacité énergétique et des ressources

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à éviter la détérioration de la qualité de la santé humaine, du bien-être environnemental et/ou la perte de biodiversité.
- b) Utiliser des stratégies pour fournir des produits ou des services qui, dans la mesure du possible, minimisent les émissions et les rejets de polluants ainsi que la production de déchets.
- c) Veiller à ce que des mesures démontrables soient en place pour prévenir la production de déchets et, lorsque cela est impossible, pour réduire considérablement leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement, en appliquant strictement la hiérarchie de gestion des déchets : éviter les déchets, réutiliser, recycler, valoriser et éliminer.
- d) Veiller à ce que des mesures démontrables soient en place pour lutter contre les émissions sonores et les nuisances sonores et garantir que le projet est conçu, construit et exploité de manière à éviter, prévenir ou réduire considérablement les effets sonores nocifs du projet, tant sur l'environnement que sur les humains.

- e) Viser l'utilisation la plus efficace de l'énergie et des ressources.
- f) Assurez-vous qu'un plan démontrable et testé est en place pour répondre à tout problème de processus, à toute situation accidentelle et d'urgence, qui comprend la mise en œuvre et le test de mesures de contrôle pour prévenir les risques accidentels majeurs.
- g) Veiller à ce que des mesures d'atténuation adéquates soient mises en place pour protéger les projets TMA des impacts de la variabilité climatique et des événements météorologiques extrêmes, tout en minimisant la contribution des projets à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à la dégradation de l'environnement.
- h) Obtenir, maintenir et tenir à jour tous les permis, approbations et enregistrements environnementaux pertinents.

ESS4 : Santé et sécurité communautaires

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Prendre toutes les mesures préventives pour garantir que les communautés sont protégées contre l'exposition aux risques et aux impacts négatifs liés au projet sur leur vie quotidienne.
- b) Veiller à ce que la conception, la construction, l'exploitation et le déclassement des éléments structurels des projets soient conformes aux exigences légales nationales, à l'EIES et au PGES du projet et prennent en compte les risques de sécurité pour les tiers et les communautés affectées.
- c) Veiller à ce que les risques et la probabilité d'événements d'urgence soient identifiés et que des mesures soient mises en œuvre pour y faire face, notamment la formation du personnel communautaire aux initiatives d'intervention d'urgence et à la manipulation de l'équipement de secours d'urgence.
- d) Veiller à ce que des mesures délibérées soient mises en place pour éviter ou minimiser le risque d'exposition de la communauté aux maladies d'origine hydrique, à base d'eau et liées à l'eau, ainsi qu'aux maladies transmissibles ou non transmissibles, qui pourraient résulter des activités du projet, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la sensibilité accrue des groupes vulnérables.

ESS5 : Acquisition de terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à ce que, dans la mesure du possible, les personnes affectées par le projet (PAP) soient pleinement protégées contre les impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire et qu'une hiérarchie d'atténuation mette en place des mesures pour garantir que, lorsque l'acquisition de terres entraîne un déplacement économique, les personnes affectées par

le projet soient traitées de la manière la plus humaine possible et qu'aucun préjudice ne leur soit causé par les activités du projet.

- b) Veiller à ce que l'expulsion forcée soit interdite en toutes circonstances.
- c) Veiller à ce que, dans la mesure du possible, les contrats soient exécutés d'une manière qui respecte la culture, la dignité et les droits humains des peuples autochtones, et veiller à ce qu'ils accèdent aux avantages du projet d'une manière culturellement appropriée.

ESS6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) S'efforcer d'assurer le maintien de l'intégrité des zones de biodiversité importante et des fonctions et services écosystémiques ainsi que leur résilience grâce à l'application de la hiérarchie d'atténuation consistant à anticiper, éviter, minimiser, atténuer et compenser les impacts environnementaux et sociaux.
- b) Identifier et atténuer les risques de conversion ou de dégradation des habitats critiques tels que les zones forestières critiques, les zones naturelles de valeur culturelle ou religieuse, les zones légalement protégées (ou officiellement proposées pour protection) ou les zones de grande valeur en matière de conservation ou de biodiversité.

ESS7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Entreprendre une évaluation de la nature et de l'étendue des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux directs et indirects attendus sur les peuples autochtones et les communautés locales traditionnelles historiquement mal desservies d'Afrique subsaharienne.
- b) En consultation avec les peuples autochtones, élaborer une stratégie pour garantir que les droits et les intérêts des peuples autochtones sont protégés et qu'ils ont la possibilité de participer et de bénéficier du projet (le cas échéant).
- c) Intégrer le plan de mise en œuvre de la stratégie dans le cadre du plan global de mise en œuvre du projet et inclure un élément de celui-ci dans les rapports réguliers adressés à la TMA.
- d) Lorsque la TMA l'exige, le fournisseur devra disposer de personnel spécialisé, par exemple un anthropologue ou un sociologue, pour soutenir l'engagement auprès des communautés.

ESS8 : Patrimoine culturel

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Veiller à ce que l'importance du patrimoine culturel soit reconnue et, dans toute la mesure du possible, chercher à garantir qu'il soit protégé des dommages causés par le projet/contrat et qu'il soit préservé, qu'il ait été ou non légalement protégé ou précédemment perturbé.
- b) Veiller à ce que, lorsqu'il existe une forte probabilité de trouver des ressources culturelles physiques, un plan de récupération soit élaboré, conformément aux procédures et règles nationales, et à ce que le patrimoine culturel soit protégé contre tout dommage.

ESS9 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Par le biais de l'EIES (le cas échéant) et en référence aux lignes directrices de l'AMT en matière d'engagement des parties prenantes, identifier systématiquement toutes les parties prenantes liées au projet et leur niveau d'intérêt et/ou l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble du projet le plus tôt possible dans la conception et/ou la mise en œuvre du projet.
- b) Développer une approche méthodique et appropriée pour impliquer toutes les parties prenantes lorsque celles-ci sont en mesure de soulever des préoccupations et lorsque le fournisseur est en mesure de fournir des mises à jour et de répondre aux préoccupations soulevées.
- c) S'engager à répondre à toutes les questions soulevées par les parties prenantes de manière opportune et responsable en établissant un mécanisme de règlement des griefs du projet et en le communiquant à toutes les parties prenantes.
- d) Documenter tous les processus d'engagement, la communication et l'interaction entre le fournisseur et les parties prenantes. Des preuves de ces processus peuvent être demandées périodiquement par la TMA.

3.7 Terrorisme, crime organisé et sécurité

Les fournisseurs de TMA doivent :

- a) Reconnaître qu'aux fins du Code, les activités criminelles organisées comprennent, sans s'y limiter, le blanchiment d'argent, la traite et la contrebande d'êtres humains, le trafic d'animaux, le trafic de drogue, l'achat d'armes illégales, la cybercriminalité, le travail des enfants, l'enlèvement et l'extorsion.

- b) Reconnaître que le Conseil de sécurité des Nations Unies définit le terrorisme comme « des actes criminels, y compris contre des civils, commis avec l'intention de causer la mort ou des blessures corporelles graves, ou la prise d'otages, dans le but de provoquer un état de terreur dans la population générale ou dans un groupe de personnes ou chez des personnes particulières, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».
- c) Adopter des politiques et des procédures complètes et proportionnées et prendre des mesures pour empêcher, dans la mesure du raisonnable, que les ressources de TMA ne soient détournées à des fins non prévues, notamment l'exploitation par des organisations terroristes et/ou des activités criminelles organisées et/ou leurs réseaux de soutien et leur implication avec des personnes politiquement exposées.
- d) Reconnaître et accepter que TMA doit effectuer une recherche raisonnable d'informations accessibles au public pour déterminer si le fournisseur est soupçonné d'une activité liée au terrorisme, y compris le financement du terrorisme ou le crime organisé.
- e) Reconnaître et accepter que TMA cherchera à confirmer que le fournisseur ne figure sur aucune liste de pays d'opération de personnes, d'entités ou d'organisations désignées comme liées au terrorisme, conformément aux obligations nationales découlant de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- f) Confirmer qu'ils ne sont pas impliqués et/ou liés, y compris leurs employés, de quelque manière que ce soit et ne sont pas répertoriés dans leur pays d'opération ou dans tout autre pays comme financiers ou participants à des activités criminelles organisées, que ce soit en tant qu'individus, entités ou organisations, conformément aux obligations nationales découlant de la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000 Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- e) Reconnaître et accepter qu'ils ne traiteront pas avec des individus, des entités ou des groupes connus du partenaire pour soutenir le terrorisme ou pour avoir violé des sanctions antiterroristes connues, ni avec le crime organisé et/ou ses réseaux de soutien.
- f) Reconnaître et confirmer que le fournisseur a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir que les ressources TMA fournies ne sont ni distribuées à des terroristes ou à leurs réseaux de soutien, ni utilisées pour des activités qui soutiennent le terrorisme ou les organisations terroristes, ni le crime organisé et/ou leurs réseaux de soutien.
- g) Adopter une politique et des procédures complètes et proportionnées, et prendre des mesures pour garantir, dans la mesure du possible, que toutes les données électroniques des fournisseurs, des TMA et des clients soient sécurisées et protégées contre l'intrusion, le piratage, la capture, le vol et la vente, à toutes fins illicites, et adopter des normes internationales de sécurité des données.

- h) Reconnaître et accepter de ne pas divulguer les informations confidentielles obtenues auprès du divulgateur à quiconque, sauf si la loi l'exige.
- i) Reconnaître que TMA ou ses agents désignés effectueront des audits réguliers sur site auprès des partenaires, dans la mesure du raisonnable (en fonction de la taille des ressources, du coût de l'audit et des risques de détournement ou d'abus de ressources). L'objectif de l'audit sera de confirmer que le fournisseur a pris les mesures adéquates pour protéger ses ressources et celles de TMA contre tout détournement ou abus.

Déclaration

Moi, _____ (*insérer le nom*), au nom de _____ (*insérer le nom de la partie*), confirme par la présente avoir lu et compris intégralement le Code de conduite des fournisseurs de TMA, que _____ (*insérer le nom de la partie*) a l'intention de se conformer au Code et que son contenu a été communiqué à notre personnel ou sera communiqué au personnel si je remporte l'appel d'offres et au personnel de nos sous-traitants qui sont ou qui seront impliqués dans l'exécution de notre contrat avec TMA.

Je reconnais que si TMA établit que cette déclaration est de quelque manière que ce soit inexacte, des mesures pourront être prises contre _____ (*insérer le nom de la partie et de lui-même*), ce qui pourrait inclure la résiliation du contrat et/ou l'exclusion de _____ (*insérer le nom de la partie*) des futures opportunités d'appel d'offres avec TMA.

Au nom du Parti : -

Nom de l'organisation/du consultant/de l'entreprise/de la coentreprise :

Titre du signataire : _____

Signature: _____

Date: _____

Cachet/sceau : _____

Annexe 1 : Formulaire de conflit d'intérêts des soumissionnaires

Numéro de l'appel d'offres :

Intitulé de l'appel d'offres :

La TMA applique des processus d'approvisionnement équitables, transparents et garantissant la probité. Par conséquent, elle exige que tout soumissionnaire potentiel participant à ses processus d'approvisionnement déclare tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Les soumissionnaires qui ne déclarent pas leurs conflits d'intérêts et ne signent pas ce formulaire ne seront pas autorisés à participer aux processus d'approvisionnement de la TMA.

I. Déclaration de conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent inclure les éléments suivants (mais la liste n'est **pas** exhaustive) :

1. Relation/Association avec les membres du personnel et/ou les représentants de la TMA.
2. Relation/association avec les membres du conseil d'administration et/ou les responsables de la TMA
3. Le cas échéant, si le soumissionnaire a participé à des phases antérieures du projet pour lesquelles des offres/propositions sont actuellement sollicitées.
4. Connaissance des termes de référence de la TMA ou de tout document d'appel d'offres avant leur publication officielle.

Si vous avez le moindre doute quant à savoir si quelque chose constitue un conflit d'intérêts potentiel, il vous est conseillé de le déclarer ci-dessous.

Soit:

A) Je souhaite déclarer le(s) conflit(s) d'intérêts suivant(s) :

1.
2.
3.

ou

B) Je n'ai aucun conflit d'intérêt à déclarer.

Veuillez noter que TMA se réserve le droit de disqualifier un soumissionnaire si un conflit d'intérêt réel ou potentiel qui n'a pas été déclaré est découvert ultérieurement.

Au nom du vendeur :

Nom de l'organisation : _____

Titre du signataire : _____

Signature: _____

Date: _____